

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE
DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

DOSSIER : R-4008-2017 ÉTAPE E

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
Mme FRANÇOISE GAGNON
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 23 OCTOBRE 2023

VOLUME 48

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT
Me ALEXANDRE BELLEMARE
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me PHILIP THIBODEAU
avocat d'Énergir, S.E.C. (ÉNERGIR)

INTERVENANTS :

Me PAULE HAMELIN
avocate de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU
avocate de l'Association québécoise se la
production d'énergie renouvelable (AQPER);

Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me EUGÉNIE VEILLEUX
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques, de l'Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et du Groupe d'initiatives et de
recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU	6
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN	92
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-PIERRE BOUDREAU	140
PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN (complément)	169
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT	170
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	195
PLAIDOIRIE PAR Me EUGÉNIE VEILLEUX	215

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce vingt-
2 troisième (23e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Hamelin, juste pendant que monsieur le
8 greffier est en train de préparer le système pour
9 être sûr qu'on n'enregistre pas par-dessus monsieur
10 Finet, mais je voulais vous demander d'approcher.
11 Dès que le système va être parti, on va enregistrer
12 tout ça. Mais ça va être de vous demander vos
13 réactions par rapport au dépôt de l'AQPER ce matin.

14 LE GREFFIER :

15 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23)
16 octobre deux mille vingt-trois (2023). Dossier
17 R-4008-2017 Étape E : Demande concernant la mise en
18 place de mesures relatives à l'achat et la vente de
19 gaz naturel renouvelable. Poursuite de l'audience.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Rebonjour tout le monde. Maître Hamelin, est-ce que
22 vous pourriez, je ne sais pas si vous avez eu le
23 temps de prendre connaissance du document déposé
24 par l'AQPER?

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Oui,
3 effectivement, j'ai pris connaissance, c'était très
4 court. Alors, j'aurai des commentaires à faire tout
5 simplement, on ne va pas y répondre, parce que, en
6 fait, on considère qu'on a pratiquement eu une non-
7 réponse. Donc, je ferai des commentaires dans le
8 cadre de la plaidoirie relativement aux
9 informations qu'on a eues.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait. Je vous remercie beaucoup.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Merci. Peut-être si vous me le permettez, j'en
14 profite pour m'excuser auprès du régisseur Turmel,
15 parce que je pense que j'ai mal interprété ce qu'il
16 a posé comme question à la fin de l'audience.
17 Alors, j'espère que... je pense que c'était juste
18 une coïncidence, et je ne répéterai pas la question
19 et tout ça, parce que je vais me remettre les pieds
20 dans les plats. Alors, je m'excuse si ça a pu
21 porter à confusion.

22 Me SIMON TURMEL, régisseur :

23 J'ai bien dormi. Je n'y pensais plus.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci. Bonjour, Maître Thibodeau. Je vois de votre

1 plan d'argumentation déposé ce matin qu'on n'aura
2 pas de contre-preuve.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Non, pas de contre-preuve. C'est assez. Ça termine.
5 Simplement la plaidoirie aujourd'hui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, on va être prêt à commencer avec votre
8 argumentation.

9 PLAIDOIRIE PAR Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui. Merveilleux. Il n'y a rien de mieux qu'un bon
11 week-end pluvieux pour préparer un plan
12 d'argumentation. Écoutez, on va essayer de terminer
13 ça en beauté. On a déposé le plan d'argumentation,
14 je crois, sous la cote 0981. Je pense que mon
15 client, dans le dossier 4008, c'est qu'on ne se
16 sera pas rendu à la pièce 1000 d'Énergir. On a tout
17 essayé, des pièces amendées, des nouvelles étapes.
18 Écoutez, on se reprendra dans un autre dossier.

19 Le plan d'argumentation a une quarantaine
20 de pages. Vous commencez à me connaître, je ne vais
21 pas lire mot pour mot le plan d'argumentation. On
22 veut simplement s'assurer que vous ayez tout ça en
23 main, toutes les citations et les références
24 surtout pour rendre votre décision, et quand ce
25 sera nécessaire, je vais vous référer aux passages

1 pertinents.

2 Donc, plan de match, vous avez la table des
3 matières du plan d'argumentation. Donc, les deux
4 premières sections, je ne vais pas trop m'y
5 attarder. Le contexte, on commence à le connaître.
6 Section III, au niveau de la création des UC. Donc,
7 dans les sujets qui vont être abordés, il y a
8 notamment de savoir à quel moment, est-ce que les
9 UC sont créées et aussi la différence de traitement
10 entre les producteurs canadiens et américains.

11 Section IV, la stratégie d'Énergir en vertu
12 du RCP. Et section V, je vais m'y attarder un peu
13 plus, on va traiter de l'opportunité d'Énergir de
14 participer au marché des UC. Ensuite, je vais
15 m'aventurer en terrain hasardeux avec la
16 comptabilisation et la tarification, et pour
17 ensuite revenir en terrain connu sur le cadre
18 juridique. Et pour finir, je vais terminer avec
19 deux ou trois sujets bonus qui ne sont pas dans le
20 plan d'argumentation.

21 Donc, là-dessus, je vous amènerais
22 directement à la section III du plan
23 d'argumentation qui commence à la page 7. Donc, aux
24 sections 2 et 3, on revient, là, de façon générale,
25 sur le RCP et la création des UC gazeux.

1 Évidemment, on vous l'a déjà dit, là, Énergir n'est
2 pas un fournisseur principal assujetti au RCP.
3 Donc, pour Énergir, le RCP ce n'est pas une
4 obligation. Par contre, on pense que c'est une
5 opportunité qui est très intéressante pour la
6 clientèle.

7 Aux pages 10 et 11 du plan, j'ai reproduit
8 les tableaux qu'on vous avait indiqués dans notre
9 preuve, là, par rapport à la valeur estimée des UC.
10 Si je peux vous faire un résumé, d'ici vingt trente
11 (2030), on pense être en mesure de créer un total
12 cumulatif d'environ quatre point huit millions
13 (4,8 M) d'UC. Et ça, le quatre point huit millions
14 (4,8 M) d'UC, c'est sur une base de volume projeté
15 de cinq cent quatre millions de mètres cubes
16 (504 Mm3) en vingt trente (2030). Et en utilisant
17 les différents scénarios d'ECCC, là, le bas, moyen
18 et élevé, on estime que ces quatre point huit
19 millions (4,8 M) d'UC-là devraient valoir quelque
20 part entre six cents millions de dollars (600 M\$)
21 et un milliard de dollars (1 G\$). Donc, évidemment,
22 on parle ici de montants qui sont très importants.
23 Et d'ailleurs, pour vous donner une idée, juste
24 avec les contrats qu'on a déjà signés et qui ont
25 déjà été approuvés par la Régie, on a déjà

1 contracté environ trois cent cinq millions de
2 mètres cubes (305 Mm3) d'ici vingt trente (2030),
3 pour vingt trente (2030). Écoutez, je ne vous fais
4 pas une règle de trois, là, mais si on pense avoir
5 une valeur de six cents (600) à un milliard de
6 dollars (1 G\$), avec des volumes projetés de cinq
7 cent quatre millions de mètres (504 Mm3) d'ici
8 vingt trente (2030), dans les faits, on a déjà
9 contracté trois cent cinq millions de mètres cubes
10 (305 Mm3) d'ici vingt trente (2030), je pense que
11 ça donne une bonne idée, là, de la valeur des UC,
12 ne serait-ce que pour les contrats qu'Énergir a
13 déjà conclus.

14 Et ensuite, à la page 11 du plan, bien on
15 reprend le tableau 7 qui transpose cette valeur
16 potentielle-là en dollars par gigajoule. Donc,
17 dépendamment des scénarios, là, on parle ici d'une
18 valeur potentielle qui pourrait varier entre six et
19 quatre-vingt-treize (6,93) et onze et soixante-
20 trois dollars par gigajoule (11,63 \$/GJ) en vingt
21 trente (2030). Donc, une chose est claire, c'est
22 que pour la clientèle d'Énergir le RCP représente
23 une opportunité qui est très, très intéressante.
24 Évidemment, le diable est dans les détails, là, on
25 comprend qu'il y a plusieurs éléments attachés, là,

1 pour en faire profiter la clientèle, puis il y a
2 certaines questions juridiques qui doivent être
3 tranchées, et c'est justement ça que je veux
4 aborder avec vous aujourd'hui.

5 Donc, pour ce qui est du moment de création
6 des UC, ce qu'on a indiqué dans la preuve, là,
7 c'était que le droit de créer des UC arrivait ou on
8 avait le droit de créer des UC dès le moment où on
9 recevait la molécule de GSR par le producteur, et
10 donc, peu importe, le moment où la molécule de GSR
11 serait ultimement consommée par le client
12 d'Énergir.

13 Maintenant, si je comprends bien le
14 questionnement du GRAME, il se demande : bon, bien
15 est-ce que c'est pas plutôt le moment où la
16 molécule de GSR est consommée par l'utilisateur
17 final, qui fait en sorte que les unités de
18 conformité peuvent être créées? Et là, on se
19 rappelle, il y avait eu un débat fort intéressant
20 dans l'Étape B sur le sens du mot « livré ». Bon,
21 on a eu des échanges intéressants. Et le Règlement
22 sur les quantités minimales de GSR prévoit qu'on
23 doit livrer annuellement certaines quantités. Et
24 là, la Régie avait convenu que pour que GSR soit
25 livré au sens du Règlement, bien il fallait

1 nécessairement qu'il soit vendu à un utilisateur
2 final.

3 Et là, la question, on comprend, là, que se
4 pose le GRAME, c'est : bien, est-ce que c'est la
5 même mécanique qui devrait s'appliquer ici? La
6 réponse courte est non, et la réponse un peu plus
7 longue se trouve à l'article 20 du RCP, qu'on a
8 reproduit à la page 11 de notre plan
9 d'argumentation.

10 Donc, les articles 20 d)iii) et 20 c)iii)
11 prévoient qu'un créateur enregistré peut créer des
12 UC grâce à du GSR qui est produit ou importé au
13 Canada, dans la mesure où ce GSR est utilisé ou
14 vendu pour utilisation au Canada. Les avocats, on
15 aime bien dire que le législateur ne parle jamais
16 pour rien dire. Donc, ici, si le législateur a
17 prévu deux situations, donc si le GSR est utilisé
18 au Canada ou si le GSR est vendu pour utilisation
19 au Canada, bien ce qu'on vous soumet, c'est que
20 dans la mesure où le GSR est vendu Énergir pour
21 utilisation au Canada, bien l'article 20 permet à
22 Énergir de créer des UC au moment de cette vente-
23 là, donc au moment de la réception du GSR par
24 Énergir, et ça, peu importe, le moment où le GSR va
25 ultimement être consommé par les clients d'Énergir.

1 Et pour ce qui est de la mécanique, pour ce
2 qui est du RCP, en vertu des articles 23 et 95,
3 Énergir va donc pouvoir créer des UC provisoires.
4 Et en vertu de l'article 23, paragraphe 4, les UC
5 provisoires vont cesser d'être provisoires au
6 moment où Énergir va déposer son rapport de
7 création et au moment où l'inscription de ces UC-là
8 va avoir lieu dans le compte d'Énergir. Et dans les
9 faits, écoutez, c'est ça qui est arrivé, c'est-à-
10 dire on vous l'a présenté dans la présentation
11 PowerPoint de la semaine dernière, il y avait un
12 tableau avec l'état des faits en date de fin
13 septembre, puis ce qu'on disait, c'est qu'en date
14 d'aujourd'hui il y avait environ, je crois, sept
15 mille cinq cents (7500) UC qui avaient déjà été
16 créées, donc qui avaient déjà été inscrites dans le
17 compte qui étaient non-provisaires. Et ça, il
18 semble bien que ça soit rattaché à la consommation
19 du GSR par les clients d'Énergir.

20 Et juste pour ajouter une couche de plus,
21 juste pour être certain, bien, on a vérifié
22 directement auprès d'ECCC pour savoir si notre
23 interprétation était la bonne, puis ils nous l'ont
24 confirmé. Donc, j'ai reproduit d'ailleurs la
25 réponse d'ECCC aux pages 12 et 13 du plan.

1 Donc, tout ça pour dire que, selon nous,
2 c'est clair que le droit de créer des UC survient
3 dès le moment où le GSR est vendu à Énergir par un
4 producteur, et ce, sans égard au moment où le GSR,
5 la molécule, va être éventuellement consommée par
6 un client d'Énergir.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je m'excuse, Maître Thibodeau.

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui?

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Est-ce que je peux vous poser une question tout
13 de suite pendant qu'on est dans le sujet.

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Avec plaisir.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je n'aime pas interrompre les gens, mais ça va.
18 Ce que vous dites, dans le fond, c'est que c'est
19 la réception d'Énergir, notamment pour le GSR
20 importé, ça pourrait être à Dawn? Dans le fond,
21 aussi, si la livraison du contrat est prévue à
22 Dawn, c'est la réception par Énergir à Dawn qui
23 ferait foi de ça, là, aussi?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Tout à fait. Tout à fait. Il n'y a pas le même

1 critère que le règlement où ça doit être livré.
2 C'est vraiment que c'est vendu à Énergir. Donc,
3 dans ce cas-là, effectivement, c'est tout à fait
4 raisonnable.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Très bonne question. Prochaine section qui est à la
9 page 13 du plan. Pour ce qui est du GSR qui est
10 produit au Canada versus le GSR qui est produit
11 hors Canada. On l'a vu, la façon d'acquérir le
12 droit de créer des UC va varier dans les deux cas.
13 Mais je pense qu'il y a une nuance importante que
14 je tenais ce matin à porter à votre attention.
15 Maître Beaudoin (sic) parlait de sa bombe, la
16 semaine dernière. J'ai une petite bombe juridique,
17 moi aussi, peut-être à vous soumettre. On verra
18 si... en espérant que ça ne fasse pas trop de
19 bruit.

20 Écoutez, pour ce qui est du GSR qui est
21 produit au Canada, je pense que c'est assez clair.
22 Donc, il y a l'article 20 c) qui s'applique. Je
23 l'ai reproduit à la page 14 du plan. Donc, au
24 Canada, il y a deux façons d'acquérir le droit de
25 créer des UC. Donc, soit le Producteur de GSR ou

1 soit en devenant un créateur enregistré et en
2 signant un accord de création avec celui qui
3 produit le GSR. D'ailleurs, c'est ça qu'Énergir est
4 en train de faire. On a commencé à signer des
5 accords de création.

6 Maintenant, pour ce qui est du GSR produit
7 hors Canada, puis là, je vais être complètement
8 honnête avec vous. Au départ, on pensait que
9 c'était un peu la même chose que pour le GSR hors
10 Canada. D'ailleurs, dans une demande de
11 renseignement, on indique qu'à notre connaissance,
12 il n'y avait rien qui empêchait un Producteur
13 américain de s'enregistrer comme créateur
14 enregistré au sens du RCP. Ce qui n'est pas faux,
15 mais j'apporte la précision suivante.

16 On vient de voir pour le GSR qui est
17 produit au Canada, à l'article 20 c), c'est clair,
18 le Producteur peut créer des UC. Par contre, à
19 l'article 20 b) pour le GSR produit hors Canada,
20 non seulement l'article ne prévoit pas que le
21 Producteur hors Canada peut créer des UC, mais
22 surtout, on précise que c'est celui qui importe le
23 GSR au Canada qui peut créer des UC.

24 Et là, je vous soumets que le choix de mots
25 du législateur est important ici, puis je suis loin

1 d'être un expert en commerce international, je vous
2 ai mis à la page 15 du plan, les définitions
3 d'« importation » et d'« exportation ». Mais ce que
4 je vous soumets bien humblement, c'est qu'un
5 Producteur qui est situé aux États-Unis peut
6 certainement exporter du GSR au Canada, mais que
7 par définition, il ne peut pas importer du GSR au
8 Canada. Ce qui fait en sorte que, selon nous, un
9 Producteur qui est situé aux États-Unis ne pourrait
10 pas acquérir le droit de créer des UC pour du GSR
11 qu'il exporte au Canada.

12 Puis en toute transparence, ce n'est pas
13 une interprétation qu'on a vérifiée ou validée
14 auprès d'ECCC. C'est une évaluation de maître
15 Thibodeau qui est devant vous, ici, avec tout ce
16 que ça vaut, mais je vous soumets que c'est une
17 interprétation qui est tout à fait raisonnable
18 quand on prend le temps de lire les articles 20 b)
19 et 20 c) du RCP.

20 Maintenant, pour l'instant, en pratique, ça
21 ne change pas grand-chose, parce qu'on l'a vu la
22 semaine dernière, il ne semble pas y avoir vraiment
23 d'intérêt pour les producteurs américains, pour le
24 RCP en date d'aujourd'hui, mais peut-être qu'un
25 jour, un Producteur américain pourrait essayer

1 d'argumenter que non, même s'il est situé aux
2 États-Unis, il peut quand même faire de
3 l'importation de GSR au Canada. Mais ce que je vous
4 dis, c'est que le cas échéant, je serais
5 honnêtement pas mal à l'aise d'argumenter le
6 contraire à ce moment-là. Fin de la bombe
7 juridique.

8 Donc, ce qui m'amène à la section 4 du plan
9 à la page 16. Donc, la stratégie d'Énergir en vertu
10 du RCP. Depuis le Jour 1, la stratégie d'Énergir a
11 toujours été la même relativement aux attributs
12 environnementaux. Donc, d'acquérir l'ensemble des
13 attributs environnementaux qu'on recherche.
14 Évidemment, à l'époque, la question des attributs
15 environnementaux était un peu moins présente
16 qu'aujourd'hui dans nos discussions, là, je suppose
17 que quand on a signé le contrat de Saint-Hyacinthe,
18 la question des attributs environnementaux était
19 peut-être plus ésotérique qu'aujourd'hui, là.

20 D'ailleurs, à la page 16, on a reproduit
21 les clauses types, là, qu'on met dans nos contrats.
22 Donc, il y a les anciennes clauses qu'on voyait par
23 rapport aux attributs environnementaux. Il y a les
24 nouvelles maintenant qu'on a ajusté en fonction -
25 depuis l'entrée en vigueur du RCP, donc, pour

1 s'assurer que ce soit couvert.

2 Puis aussi ce qu'on vous a dit, c'est que
3 depuis le début, bien, l'acquisition des attributs
4 environnementaux se fait sans coûts additionnels.
5 Donc, l'exemple classique qu'on donne toujours,
6 c'est que bon, bien, pour les producteurs au
7 Canada, bien, on procède à livre ouvert avec eux,
8 donc le montant qu'on va leur offrir va couvrir les
9 coûts de production et va couvrir un rendement
10 raisonnable, mais il n'y a pas un montant qui est
11 rajouté au-dessus de ça pour les attributs
12 environnementaux. Et la proposition d'Énergir dans
13 le cadre de l'Étape E ne vient pas modifier cette
14 approche-là. Donc, l'objectif demeure le même,
15 d'acquérir sans coûts additionnels les attributs
16 environnementaux, incluant le droit de créer des
17 UC.

18 Évidemment, avant l'entrée en vigueur du
19 RCP, c'était probablement plus facile de négocier
20 ces attributs-là dans les négociations, parce qu'il
21 n'y avait pas vraiment de valeur au Québec pour les
22 attributs environnementaux, autre que son caractère
23 renouvelable. Mais avec l'entrée en vigueur du RCP,
24 soudainement, il y a une valeur qui découle du
25 droit de créer des UC. Donc, écoutez, je vous

1 dirais, c'est inévitable, là, que ça va faire
2 partie des négociations avec les producteurs, là,
3 particulièrement les producteurs canadiens qui
4 pourraient souhaiter avoir un partage de cette
5 valeur-là.

6 Et là-dessus, en audience, Énergir a
7 indiqué qu'elle était effectivement ouverte à un
8 partage avec les producteurs, mais que s'il y avait
9 un partage, bien, que ça allait nécessairement
10 avoir un effet à la baisse sur le prix payé par
11 Énergir comparé au prix qu'Énergir aurait payé s'il
12 avait acquis la totalité les attributs
13 environnementaux. Et donc, si on considère ça d'un
14 partage du UC et qu'il est prêt à nous offrir un
15 prix plus bas, bien, Énergir va devoir choisir
16 l'option qu'elle juge la plus avantageuse.

17 Dans le plan d'approvisionnement, il y
18 avait un exemple qui était fourni la semaine
19 dernière, là, donc si on pense, par exemple, que
20 pour un projet, le coût de production et la
21 rentabilité donnent environ trente dollars (30 \$)
22 et que le producteur est prêt à nous offrir vingt
23 dollars (20 \$) pour conserver dix pour cent (10 %)
24 des UC, bien, Énergir va alors devoir déterminer
25 c'est laquelle des deux qui est la meilleure offre.

1 Donc, là-dessus, monsieur Delage est venu
2 vous dire qu'il y a plusieurs facteurs qui allaient
3 être considérés pour décider quelle est la
4 meilleure option, soit dépenser les UC du projet,
5 la valeur estimée des UC sur le marché, la durée du
6 contrat, donc il y a plusieurs éléments qui vont
7 être considérés pour déterminer la meilleure offre.

8 Et dans le même ordre d'idées, bon, bien,
9 Énergir serait également ouverte à ce qu'un
10 producteur conserve la totalité du droit de créer
11 des UC, en échange, encore une fois, d'une
12 réduction du prix du GSR. Donc, dans le même
13 exemple qui vous avait été donné, si un producteur
14 souhaite conserver la totalité des UC, donc il voit
15 une grande valeur, il pense qu'il peut la valoriser
16 à un meilleur prix, bon, bien, qui serait prêt à
17 nous offrir un vingt dollars (20 \$) plutôt qu'un
18 trente dollars (30 \$), bon, bien, encore une fois,
19 on va le considérer.

20 La nuance que monsieur Delage était venu
21 préciser à ce moment-là, par contre, c'est qu'en
22 plus de s'assurer que l'offre à vingt dollars
23 (20 \$) est la meilleure offre, on va s'assurer que
24 cette offre-là permet aussi d'assurer la sécurité
25 d'approvisionnement au cas où la valeur des UC est

1 rajoutée sur le marché.

2 Donc, et là, avec ce que je viens de dire,
3 il y en a peut-être qui vont se dire : écoutez,
4 Énergir, vous êtes quand même gourmand, là, il y a
5 une valeur additionnelle qui s'est créée par
6 rapport aux UC, puis vous, Énergir, vous proposez
7 de garder toute cette valeur-là. Et, oui, c'est
8 vrai que c'est ce qu'on propose, mais ce qu'il ne
9 faut pas oublier, par contre, c'est qu'Énergir
10 offre déjà aux producteurs des contrats qui
11 assurent une rentabilité pour la durée du contrat.
12 Donc, dans la mesure où on assure déjà la
13 rentabilité du projet, bien, on pense que c'est
14 logique que la valeur additionnelle qui est créée
15 grâce aux UC, bien, soit retournée à la clientèle
16 d'Énergir, et non pas aux producteurs pour que ça
17 vienne s'ajouter au-dessus du rendement raisonnable
18 qu'il fait déjà en vertu des contrats.

19 Puis ça vient faire un lien - donc la
20 section 5 du plan - par rapport à la stratégie
21 envisagée par Énergir. Donc, à la page 21, ça,
22 c'est un plus gros morceau. En cours d'audience,
23 Énergir a été évidemment questionnée sur sa
24 stratégie ou son choix, puis il y a plusieurs
25 questions qui ont été posées, là, j'en cite dans le

1 plan, mais si je peux résumer, on demande un peu à
2 Énergir : Énergir, pourquoi il ne prend pas
3 simplement l'option à vingt dollars (20 \$)? Donc,
4 plutôt que de soupeser l'option à vingt dollars
5 (20 \$) et à trente dollars (30 \$), pourquoi ne pas
6 simplement prendre l'option qui est la moins chère?
7 Donc, autrement dit, en quoi est-ce que c'est la
8 responsabilité d'Énergir de valoriser les UC ou de
9 prendre à son compte la volatilité entre le vingt
10 dollars (20 \$) et le trente dollars (30 \$)? Et
11 là-dessus, plusieurs choses.

12 D'abord, pour être clair, on ne prétend
13 d'aucune façon qu'Énergir a la responsabilité ou a
14 l'obligation d'acquérir les UC et de les valoriser.
15 Donc, je le répète encore, Énergir n'est pas un
16 fournisseur principal qui est assujetti au RCP,
17 donc si demain matin la Régie nous disait :
18 écoutez, Énergir, tu n'as plus le droit d'acheter
19 et de vendre des UC. Dans les faits, c'est pas ça
20 qui nous empêcherait d'acheter du GSR pour
21 atteindre nos cibles, donc... Par contre, ce qu'on
22 venu vous dire c'est que si Énergir n'a pas
23 l'option d'acquérir le droit de créer des UC et de
24 les négocier avec les producteurs, bien dans ce
25 cas-là il n'y en aura pas d'option à vingt dollars

1 (20 \$). Et pire que ça, on risque de devoir quand
2 même payer le trente dollars (30 \$), mais cette
3 fois-ci sans même avoir obtenu le droit de créer
4 des UC. Puis je vais élaborer là-dessus, puis
5 encore une fois c'est important de distinguer entre
6 les projets canadiens et les projets américains.

7 Pour ce qui est des projets canadiens,
8 effectivement, en vertu du RCP les producteurs
9 canadiens - on l'a vu tantôt - ont la possibilité
10 de créer eux-mêmes les UC pour les GSR qu'ils
11 produisent. Donc, si la Régie venait dire à Énergir
12 qu'on n'a plus le droit d'acquérir le droit de
13 créer des UC, bien en théorie les producteurs
14 pourraient eux-mêmes les conserver et créer le
15 droit de créer des UC et je vous dirais le souhait
16 ou le... l'espoir, bien ce serait que les
17 producteurs nous offrent un prix moins cher pour
18 les GSR, qu'on achèterait alors. En pratique.

19 Par contre, ce qu'on est venu vous dire
20 puis ce qu'Énergir est venu vous dire, ce que la
21 FCEI est venue vous dire puis ce que même l'AQPER
22 est venue vous dire, c'est que si les producteurs
23 conservent systématiquement le droit de créer des
24 UC, on pense quand même qu'il n'y aurait pas
25 d'effet à la baisse sur le prix.

1 Il y a trois principales raisons pour ça.
2 La première raison, c'est au niveau du financement.
3 J'en ai parlé tout à l'heure, là, à l'heure
4 actuelle Énergir s'assure d'offrir aux producteurs
5 le coût de production et un rendement raisonnable
6 et c'est notamment ça qui permet aux producteurs
7 d'obtenir le financement requis pour leur projet.
8 Et ce qu'Énergir et l'expert de l'AQPER sont venus
9 vous dire c'est que sans un prix fixe au contrat
10 qui vient garantir ces éléments-là, c'est peu
11 probable que les projets québécois soient en mesure
12 d'obtenir leur financement. Et l'expert de l'AQPER,
13 je le citais, a même indiqué qu'à sa connaissance,
14 parmi les financiers même les plus sophistiqués, il
15 n'y a aucun financement qui a été accordé sur la
16 base d'une valorisation potentielle. Donc, ça c'est
17 le premier enjeu.

18 Enjeu numéro 2, au-delà de la question du
19 financement, la réalité c'est que dans la majorité
20 des cas les producteurs ne sont tout simplement pas
21 outillés pour créer et valoriser les UC. Puis ça,
22 c'est pas seulement Énergir qui vous le dit, c'est
23 l'expert de l'AQPER lui-même, qui est venu vous le
24 confirmer.

25 Ce qu'on se rend compte, puis même du côté

1 d'Énergir, c'est que c'est très lourd et très
2 compliqué de créer des UC et de les valoriser en
3 vertu du RCP. Puis j'ouvre une parenthèse, là, pour
4 avoir moi-même participé à une formation là-dessus
5 d'une firme externe, je confirme que la meilleure
6 façon de vous faire sentir naïfs c'est d'essayer
7 de comprendre comment les UC sont créées à partir
8 de OpenLCA. C'est... ça désenfle un ego assez
9 rapidement, je vous le confirme. Je ferme la
10 parenthèse ici, là. Donc, enjeu à ce niveau-là.

11 Et finalement l'enjeu numéro 3, c'est que
12 dans l'éventualité où Énergir n'avait même pas
13 l'option d'acquérir le droit de créer des UC, bien
14 on vous soumet qu'Énergir se trouvait dans une
15 position qui serait assez difficile pour négocier
16 des prix à la baisse avec les producteurs, en
17 échange d'une renonciation contractuelle au droit
18 de créer des UC. Et là-dessus, on partage la
19 position qui avait été exprimée par monsieur
20 Gosselin de la FCEI. Donc, si un producteur sait
21 qu'Énergir n'a pas le droit d'acquérir le droit de
22 créer des UC, on voit difficilement pourquoi ils
23 offriraient un rabais à Énergir en échange du droit
24 de créer des UC. Puis c'est pas des... c'est pas
25 des suppositions qu'on fait. D'ailleurs, encore une

1 fois c'est l'AQPER elle-même qui est venue vous le
2 dire. Donc, la semaine dernière on a demandé à
3 monsieur Roy si l'AQPER serait ouverte justement à
4 offrir un prix du GSR moins cher que le trente
5 dollars (30 \$) en échange du droit de créer des UC.
6 Et monsieur Roy vous a clairement répondu que non,
7 ce n'est pas leur intention. Et pour l'AQPER, le
8 droit de créer des UC va venir s'ajouter... je
9 pense que l'expression c'est « over and above »
10 ou... en tout cas par-dessus le prix qu'Énergir
11 paye déjà pour le GSR.

12 Donc, pour ce qui est des producteurs
13 canadiens, on soumet que si on n'a pas l'option de
14 négocier le droit de créer des UC avec les
15 producteurs, on serait vraisemblablement pas en
16 mesure de négocier une baisse de prix par rapport à
17 ce qu'on paye déjà pour le GSR.

18 Et pour ce qui est des producteurs
19 américains, je vous soumetts que c'est encore pire
20 parce qu'en plus de ce que je viens de vous
21 mentionner, comme on l'a vu, pour du GSR produit
22 hors Canada c'est le fait pour un créateur
23 enregistré d'importer le GSR au Canada qui crée le
24 droit créer des UC. Donc, même si on disait dans
25 nos contrats avec les producteurs américains, qu'on

1 leur laisse le droit de créer des UC
2 contractuellement, dans les faits à notre lecture
3 de l'article 20, les producteurs américains ne
4 seraient de toute façon pas en mesure de créer des
5 UC.

6 Donc, avec tout ça, non, Énergir n'est pas
7 obligé d'acquérir le droit de créer des UC, mais si
8 elle n'a pas l'option de le faire, ce qui va
9 arriver c'est que dans les faits, elle risque de se
10 retrouver à payer sensiblement le même prix
11 qu'actuellement pour ses approvisionnements en GSR,
12 mais par contre sans avoir obtenu le droit de créer
13 des UC.

14 Et ce qu'on vous soumet, c'est que la
15 clientèle d'Énergir serait clairement perdante là-
16 dedans, surtout quand on considère les volumes
17 importants qui vont devoir être acquis pour
18 atteindre les cibles de sept pour cent (7 %) et de
19 dix pour cent (10 %) au Règlement.

20 Je pense que la semaine passée,
21 l'expression qu'on utilisait, c'est : « Parfois, un
22 tien vaut mieux que deux tu l'auras ». Mais si je
23 peux me permettre de réinventer l'expression, je
24 vous dirais que c'est plutôt un cas, ici,
25 de : Parfois, deux tu l'auras valent mieux qu'un

1 rien. Vous êtes à même de constater que je suis un
2 grand fan des expressions. Ça me fait plaisir de
3 les réinventer.

4 Là-dessus, on parle beaucoup des contrats à
5 venir, donc des contrats qu'on doit signer puis les
6 pouvoirs de négociation. Il y a aussi toute la
7 question des contrats qu'on a déjà signés en date
8 d'aujourd'hui et pour lesquels on a acquis le droit
9 de créer des UC.

10 On l'a vu tantôt, les UC de ces contrats-là
11 peuvent représenter des sommes très, très
12 importantes qui pourraient être appliquées en
13 réduction du tarif GSR. Et dans l'éventualité où
14 Énergir n'est pas en mesure de créer et de vendre
15 des UC à partir de ces contrats-là, bien, ma
16 question c'est : On fait quoi?

17 Donc, est-ce qu'on devrait rester assis sur
18 le droit de créer des UC qu'on incluent dans nos
19 contrats? Est-ce qu'on devrait essayer de
20 renégocier avec les producteurs pour voir s'ils
21 sont ouverts à reprendre le droit de créer des UC
22 en échange d'un rabais ou contrat ou une
23 diminution?

24 Ce n'est pas impossible, mais je vous
25 dirais qu'avec ce qu'on vient de voir, je ne pense

1 pas qu'on peut s'attendre à recevoir grand chose de
2 la part des producteurs en échange du droit de
3 créer des UC.

4 Donc, avec tout ça, évidemment sous réserve
5 du cadre juridique dont je vais aborder un peu plus
6 loin, ce qu'on vous soumet, c'est que l'approche la
7 plus avantageuse pour Énergir demeure clairement de
8 s'impliquer dans le marché des UC qui a été mis en
9 place par le RCP. Et à défaut de quoi, bien, je
10 vous soumetts qu'on priverait la clientèle d'Énergir
11 d'une valeur additionnelle très importante qui peut
12 être générée par le RCP.

13 Donc, sur un sujet plus léger, au niveau de
14 la comptabilisation. Donc, c'est à la page 29 du
15 plan. D'ailleurs, je n'ai pas la prétention d'être
16 en mesure d'offrir une grande valeur ajoutée par
17 rapport à ce qui a été mentionné par madame Allard
18 au niveau de la comptabilisation.

19 On a découvert, la semaine dernière, le
20 grand talent de maître Therriault en mathématiques
21 et en comptabilité. Je vous garantie que je n'ai
22 pas le même talent que lui. Donc, je vais essayer
23 de garder ça simple pour tout le monde.

24 Si je peux résumer, je comprends que le
25 défi au niveau comptable, c'est que les UC doivent

1 être comptabilisées au moment de la création. Puis
2 là, la question c'est de savoir : Donc, c'est quoi
3 la valeur qu'on doit leur attribuer dans la mesure
4 où on n'a pas encore un marché qui est liquide.

5 Et ce qu'Énergir est venue vous dire, c'est
6 que, si on veut, la meilleure évaluation de la
7 juste valeur marchande des UC, c'est le coût
8 sociétal moyen qui a été estimé par ECCC à cent
9 cinquante et un dollars (151 \$/GJ).

10 Et ce qu'on propose, c'est de venir
11 appliquer à ce cent cinquante et un dollars
12 (151 \$/GJ)-là, un facteur de risque. Pourquoi?
13 Bien, pour tenir compte des incertitudes par
14 rapport au marché des UC. Donc, l'émergence du
15 marché, les risques politiques, les risques de
16 saturation des UC gazeux.

17 Donc, en tenant compte de tout ça, bien,
18 Énergir estime que le facteur de risque approprié
19 serait de soixante-quinze pour cent (75 %). Donc au
20 niveau comptable, on viendrait appliquer une
21 réduction de soixante-quinze pour cent (75 %) au
22 moment de la création des UC. Et là,
23 éventuellement, bon, on va vendre des unités de
24 conformité et à ce moment-là, bien, on va
25 comptabiliser la différence en fonction du prix

1 réel des UC, de vente des UC. Donc, ça, c'est
2 l'approche comptable qui est proposée.

3 Évidemment, on pourrait toujours avoir un
4 débat à savoir : Est-ce que le bon prix est le cent
5 cinquante et un dollars (151 \$/GJ) qui est estimé
6 par le ECCC? Ou est-ce que le pourcentage de
7 réduction de soixante-quinze pour cent (75 %), cest
8 le plus approprié, c'est plus adéquat?

9 Puis nous, ce qu'on vous dit, c'est que
10 pour l'instant, sur la base des informations qu'on
11 a en date d'aujourd'hui, on vous soumet que ce sont
12 les chiffres qui sont les plus appropriés.

13 Puis de toute façon, bien, dans chaque
14 cause tarifaire, on va avoir l'occasion de réviser
15 ces chiffres-là, tant le prix que le pourcentage en
16 fonction des données de marché qui vont être
17 disponibles à ce moment-là. Donc, ça, c'est le
18 niveau comptable.

19 Évidemment, au niveau tarifaire,
20 maintenant... Puis je suis à la page 31 du plan, on
21 propose une approche qui est similaire à la méthode
22 comptable. Donc, ce qu'on parlait la semaine
23 dernière, la Stratégie numéro 1.

24 Donc, dans un premier temps, on vient
25 ajuster le tarif GSR en fonction du coût

1 d'acquisition, qui est diminué d'un facteur de
2 soixante-quinze pour cent (75 %), et
3 éventuellement, dans un deuxième temps, bien, on
4 vient faire un autre ajustement au tarif GSR en
5 fonction du prix réel de vente des UC sur le
6 marché. L'autre stratégie qui avait été envisagée,
7 qui était la stratégie numéro 2, ce serait
8 d'attendre d'avoir vendu les UC pour venir ajuster
9 à la baisse le tarif GSR.

10 Évidemment, chacune des deux stratégies
11 comportent ses avantages et ses inconvénients. Puis
12 j'ai reproduit d'ailleurs, là, à la page 33 du plan
13 le tableau qu'on a déposé dans la preuve qui
14 présentait justement pour chaque cas les avantages
15 et inconvénients. Évidemment, le principal avantage
16 de la stratégie numéro 2, c'est le risque 0, qu'on
17 appelle. Donc, avec la stratégie numéro 2, si
18 jamais pour une raison ou une autre, s'il y avait
19 une catastrophe et que les UC ne valent plus rien
20 sur le marché, bien, alors il n'y aurait pas
21 d'impact négatif sur le tarif, donc on n'aurait pas
22 besoin de venir réajuster à la hausse le tarif GSR
23 pour compenser la baisse qui a été accordée au
24 départ. Donc, écoutez, je vous sou mets que c'est
25 l'avantage principal de la stratégie numéro 2.

1 L'autre côté, par contre, pour la stratégie
2 numéro 1, nous on pense qu'il y a plusieurs
3 avantages, et un des principaux avantages, c'est
4 toute la question de l'équité intergénérationnelle.
5 Ça fait drôle, je trouve, d'ailleurs d'utiliser le
6 mot « intergénérationnel ». Bien, c'est surtout que
7 ça fait drôle de parler de l'équité
8 intergénérationnelle quand on parle d'une durée de
9 deux ans ou trois ans, là, par rapport au... une
10 génération à l'autre, là. Mais là-dessus, on
11 souscrit totalement à la position que monsieur
12 Gosselin a exprimée la semaine dernière par rapport
13 au poids qui doit être accordé à la question de
14 l'équité intergénérationnelle dans le cadre du GSR.

15 On le sait, pour le GSR, c'est une
16 clientèle qui change rapidement, qui évolue
17 rapidement. Il va y avoir une augmentation
18 importante des volumes au cours des prochaines
19 années, puis on l'espère, plusieurs nouveaux
20 clients de GSR qui vont se rajouter. Et là, c'est
21 sûr que si on attend deux ou trois ans pour
22 retourner à une baisse, la baisse de prix dans le
23 tarif GSR, bien, il y a des clients qui ne seront
24 plus là pour en profiter, mais aussi il y a des
25 clients qui... des nouveaux clients qui n'étaient

1 pas là deux ou trois ans avant qui eux vont en
2 profiter.

3 Donc, il y a d'une part cette question-là
4 de l'équité intergénérationnelle et il y a aussi
5 d'autres avantages qu'on avait identifiés dans le
6 dans le plan, là, dans le tableau pour la stratégie
7 numéro 1, notamment le fait que c'était conforme ou
8 ça « fittait » avec la méthode comptable qu'on vous
9 proposait d'approuver. Puis aussi, c'est que ça
10 permettait de baisser plus rapidement le tarif GSR,
11 donc pour avoir un tarif plus avantageux plus
12 rapidement puis d'encourager la vente volontaire de
13 GSR.

14 Donc, écoutez, c'est sûr que pour les fins
15 de votre décision, vous allez devoir sous-peser les
16 pour et les contre de chacune des stratégies, mais
17 ce qu'on vous soumet bien humblement, c'est que de
18 notre point de vue, c'est la stratégie numéro 1 qui
19 est la plus adéquate. Donc, oui, ce n'est pas un
20 risque 0, mais avec le facteur de risque aussi
21 élevé qu'on propose, donc de soixante-quinze pour
22 cent (75 %), on pense que ce risque-là est
23 suffisamment mitigé. Ça me permet de quitter le
24 terrain hasardeux de la comptabilité et la
25 tarification pour vous ramener au cadre juridique,

1 donc à la page 34 du plan.

2 Évidemment, c'est certain, le...
3 clairement, le RCP n'existait pas au moment où la
4 Loi sur la Régie a été rédigée, là. Là, la question
5 légitime qu'on peut se poser c'est : bon, je
6 comprends Énergir, que peut-être que d'un point de
7 vue business ou d'un point de vue tarifaire, c'est
8 plus avantageux pour la clientèle d'Énergir d'avoir
9 l'option de négocier le droit de créer des UC et de
10 valoriser ces UC-là sur le marché. Mais d'un point
11 de vue juridique, est-ce que la Loi sur la Régie de
12 l'énergie vous permet de faire ce que vous voulez
13 faire? Donc, est-ce que ça fait vraiment partie de
14 vos activités réglementées d'acquérir le droit de
15 créer des UC et de vendre des UC?

16 D'ailleurs, il y a plusieurs questions qui
17 ont été posées, là, sur le cadre juridique dans le
18 cadre des demandes de renseignements. À la réponse
19 1.1 de la DDR 36, je crois, on a fait une espèce de
20 résumé justement, là, de notre position par rapport
21 au cadre juridique, puis je n'ai pas l'intention de
22 reprendre intégralement ce qui a été mentionné,
23 mais je pense qu'essentiellement, ça se joue au
24 niveau de l'article 52 de la Loi sur la Régie.

25 Et ce qu'on vous soumet, c'est que

1 l'article 52, de la façon dont il est rédigé,
2 permet effectivement de tenir compte de la valeur
3 des UC dans l'établissement du tarif. L'article 52
4 - je l'ai reproduit d'ailleurs au bas de la page 34
5 du plan - prévoit qu'un tarif de fourniture de gaz
6 naturel doit tenir compte non seulement du coût
7 réelle d'acquisition, mais également de « toute
8 autre condition d'approvisionnement consentie à un
9 distributeur par des producteurs de gaz naturel ». Et, nous, ce qu'on vous soumet, c'est que la
10 cession des attributs environnementaux, dont le
11 droit de créer des UC, constitue justement une des
12 conditions d'approvisionnement prévue au contrat
13 qui est consentie à Énergir par les producteurs de
14 GSR.
15

16 On pense que l'article 52 est régi de
17 manière assez large pour inclure ça. Puis encore
18 une fois, l'article parle ici de toute autre
19 condition consentie par les producteurs. Et, par
20 ailleurs, je tiens à souligner, l'article 52 ne
21 mentionne pas toute autre condition exigée par les
22 producteurs. On dit bien « consentie ». Donc, la
23 question, je vous soumet, n'est pas de savoir,
24 est-ce que c'est exigé par les producteurs, on n'a
25 pas à démontrer qu'Énergir ne serait pas en mesure

1 de s'approvisionner en GSR si elle n'achetait pas
2 le droit de créer des UC. On a simplement à
3 démontrer que c'est une des conditions qui est
4 consentie par le producteur au sens de l'article.

5 Bon. Normalement, je vous aurais dit que,
6 malheureusement, il n'y a pas vraiment de décision
7 qui est venue interpréter la notion de toute autre
8 condition consentie par un producteur. Ça, c'était
9 avant que maître Legault aille fouiller dans le
10 grenier de la Régie pour trouver la décision
11 D-89-24. Je ne sais pas si c'est un de ses fantômes
12 ou sa mémoire phénoménale. Mais on est impressionné
13 quand même.

14 Pour votre information, au paragraphe 36 de
15 notre plan, on a reproduit l'article 34 de la Loi
16 sur la Régie du gaz naturel qui était en vigueur au
17 moment de la décision. Mais si je ne me trompe pas,
18 je pense que c'est mot pour mot la même chose que
19 l'article 52 d'aujourd'hui, le premier alinéa de
20 l'article 52 d'aujourd'hui.

21 Et si je peux résumer les faits. À
22 l'époque, Gaz Métropolitain avait négocié un prix
23 de deux dollars et vingt le gigajoule (2,20 \$/GJ)
24 avec les producteurs. Là, je comprends qu'il avait
25 également négocié avec les producteurs des rabais,

1 des subventions qui allaient être appliqués à
2 différents types de clientèle à ce moment-là. Puis
3 Gaz Métropolitain justifiait ces rabais, ces
4 subventions-là en disant que c'était important pour
5 permettre de maintenir un prix compétitif pour le
6 gaz naturel.

7 Et, là, mon prédécesseur de l'époque, je
8 pense, maître Lassonde, je crois, j'ai lu les
9 listes des noms des avocats, puis je n'en
10 reconnaissais pas beaucoup, je vais être honnête
11 avec vous. Peut-être que, vous, vous en
12 reconnaissez plus que moi. Donc, maître Lassonde
13 avait plaidé que l'article 34 était rédigé de façon
14 assez large et que les rabais, les subventions
15 constituaient les conditions consenties par les
16 producteurs au terme de l'article 34. Et donc, ça
17 pouvait faire partie des tarifs. Donc, on a de la
18 suite dans les idées chez Énergir de toute
19 évidence.

20 Et, là, la Régie s'était rangée aux
21 arguments de Gaz Métropolitain. Je vous ai cité les
22 extraits pertinents à la page 35 du plan. Je vous
23 lis deux paragraphes. Donc, au premier paragraphe,
24 la Régie indique ce qui suit :

25 La Régie est d'avis que l'article 34

1 permet d'interpréter le mot
2 "condition" comme pouvant inclure la
3 mention de rabais de même que toute
4 autre mention de ristourne,
5 subvention, escompte, bonification,
6 commission, etc., que l'aspect
7 monétaire soit initialement en jeu ou
8 non, en autant que ce soit une
9 condition explicite ou implicite qui,
10 reliée au coût d'acquisition,
11 constitue la considération globale
12 exigée par le producteur pour la
13 prestation de sa production de gaz
14 naturel.

15 Et, là, deux paragraphes plus loin, la Régie
16 mentionne ce qui suit :

17 [...], la Régie est d'avis que dans le
18 présent contexte, il est dans
19 l'intérêt des consommateurs québécois
20 de profiter de tous les moyens qui ont
21 pour effet de diminuer le coût de
22 production (sic) de la marchandise et
23 de promouvoir une plus grande
24 utilisation du gaz naturel, de façon à
25 réduire le prix unitaire de

1 distribution à l'avantage de tous les
2 abonnés.

3 Et, là, par la suite, la Régie est venue expliquer
4 que, même si l'article 34 ne comprenait pas
5 spécifiquement les mots rabais et ristourne ou
6 subvention, ces éléments-là pouvaient quand même
7 faire partie de l'expression « toute autre
8 condition consentie » au terme de l'article 34 de
9 l'époque.

10 Peut-être allez-vous me dire que je suis en
11 train de lire vos questions, mais que j'interprète
12 mal la décision de l'époque. Mais de mon point de
13 vue, c'est une décision qui milite clairement en
14 faveur de l'interprétation qu'on suggère de
15 l'article 52. Donc, selon nous, ça démontre que la
16 notion de « toute autre condition » doit être
17 interprétée largement. Et quand la Régie dit que ça
18 doit comprendre toute ristourne, subvention,
19 escompte, bonification, commission, et caetera, je
20 vous soumettrais que « et caetera », ce n'est pas
21 ça qu'il voulait dire, ça comprend la valeur des
22 UC. Donc, je vous sou mets à tout le moins que ça
23 s'inscrit dans cette lignée-là et que ça fait
24 partie de la considération globale du prix du GSR
25 qui est offerte par le producteur.

1 Maintenant, puis j'ouvre une parenthèse, si
2 vous me demandez de tracer où est la ligne
3 exactement. C'est sûr que si on allait signer les
4 accords de création sans acheter le GSR, parce que,
5 en principe, en vertu du RCP, au Québec ou au
6 Canada, c'est des choses qu'on peut faire, on
7 pourrait, s'il y avait un nouveau projet disons en
8 Ontario demain matin, puis qu'on voulait aller voir
9 le producteur et dire, écoutez, on ne prend pas les
10 GSR mais, nous, on est intéressé à acquérir le
11 droit de créer des UC, dire, écoutez, on vous
12 l'achète, on va faire un accord de création avec
13 vous, et on l'achète pour cinq dollars, parce que
14 nous, on pense que ça va valoir dix dollars (10 \$).

15 Là, c'est peut-être une situation
16 différente. Il serait peut-être plus difficile ici
17 de justifier réglementairement, en tout cas, ça
18 fait partie de nos activités réglementées, parce
19 que, à ce moment-là, ça ne serait plus une
20 condition consentie pour le GSR qu'on achète chez
21 le producteur au terme de l'article 52. On serait
22 principalement acheter le droit de créer des UC.

23 Ce qu'on vous soumet, c'est qu'avec la
24 proposition d'Énergir, dans la mesure où le
25 producteur nous vend son GSR et que, dans la

1 globalité ou dans les conditions consenties, il y a
2 notamment les attributs environnementaux et droit
3 de créer des UC. Ce qu'on vous soumet, c'est que ça
4 fait partie, au sens de l'article 52, des autres
5 conditions consenties et que ça doit être considéré
6 au niveau tarifaire, donc je referme la parenthèse.

7 On se posait la question elle est où la
8 ligne puis jusqu'où ça peut aller, qu'est-ce que ça
9 peut permettre. Je vous soumetts qu'elle est là la
10 ligne. Puis pour compléter, vous aviez posé la
11 question en disant, bon, c'est je comprends
12 maintenant c'est quoi le pouvoir de la Régie au
13 niveau de la vente, on veut surveiller la vente ou
14 qu'est-ce qu'on peut faire, de quelle façon on peut
15 venir encadrer ça. Ce qu'on vous disait, c'est que
16 ce pouvoir de surveillance qui est prévu à
17 l'article 31. Puis encore une fois, ce n'est pas un
18 pouvoir qui est défini. Ce n'est pas exactement
19 dans quelle mesure ça doit être ce pouvoir de
20 surveillance. Donc, est-ce que ça peut être dans la
21 cause tarifaire, les rapports annuels, demander de
22 l'information en fonction de comment va le marché,
23 demander des rapports. Donc, la Régie a un large
24 pouvoir de s'assurer que la vente se fasse, que la
25 vente donne un tarif qui est juste au sens de

1 l'article 31.

2 C'est ce qu'on vous suggère. Donc, on dit
3 que vous avez la discrétion de le faire, puis dans
4 votre décision, vous pourriez prévoir des
5 paramètres à cet égard-là. Ce qu'on vous suggère,
6 c'est peut-être de laisser le soin aux formations
7 dans les prochaines causes tarifaires, les
8 prochains rapports annuels, d'identifier les
9 besoins en fonction de l'évolution du marché puis
10 des données qui sont obtenues pour demander
11 l'information. Mais clairement ça fait partie,
12 selon nous, de ce que vous êtes en mesure - de
13 votre carré de sable à vous.

14 En principe, ça complète le plan. Ce qui
15 m'amène aux sujets bonus. Et donc premier sujet
16 bonus, la cession de volumes. Je ne peux pas ne pas
17 en parler. Ce n'est pas au plan, donc on peut le
18 fermer. La semaine dernière, maître Legault avait
19 demandé si on peut donner justement plus
20 d'informations sur la cession de volumes. Je
21 comprends que le souhait de la Régie, c'est de
22 savoir un peu sur le plan juridique, qu'est-ce que
23 ça implique. C'est aussi de savoir, est-ce que ça
24 implique, non seulement sur le plan juridique, mais
25 les risques pour la clientèle d'Énergir. Donc, on

1 parlait d'une subrogation, je pense qu'on parlait
2 de sous-location ou presque quel type d'animal,
3 c'est ça, je crois qu'on disait, bon. Encore une
4 fois, j'essaie de résumer ça simple.

5 Du côté d'Énergir, légalement ce que ça
6 implique, c'est que la cession de volumes implique
7 simplement un amendement au contrat qui est déjà
8 existant avec le producteur pour modifier la QCA
9 pour une durée spécifique. Et en parallèle, bien,
10 le client, lui, va conclure un contrat en achats
11 directs avec ce producteur-là. Et, à ce moment-là,
12 ce contrat-là ne concerne pas Énergir.

13 Et je vous donne un exemple concret pour
14 illustrer un peu. Donc, disons, qu'un des contrats
15 d'Énergir avec le producteur X, donc c'est un
16 projet agricole à quarante dollars (40 \$) avec,
17 disons, une intensité carbone qui est intéressante.
18 Et, là, on a un contrat de vingt (20) ans, puis
19 dans le contrat, on a une QCA de dix millions de
20 mètres cubes (10 Mm³). Donc, le projet produit dix
21 millions de mètres cubes (10 Mm³) par année, et
22 Énergir achète ces dix millions de mètres cubes
23 (10 Mm³) là par année.

24 Et, là, un client vient voir Énergir demain
25 matin et dit : Énergir, vous avez un contrat avec

1 le producteur X qui a une IC intéressante, je
2 serais intéressé à contracter sept millions de
3 mètres cubes (7 Mm³) pour la prochaine année, donc
4 pour vingt vingt-quatre (2024), en achats directs
5 avec le producteur. J'ai parlé au producteur. Il
6 accepterait nous vendre les sept millions de mètres
7 cubes (7 Mm³) directement en achats directs à
8 condition, bien, à des conditions que j'ai
9 négociées avec lui, donc à des conditions que le
10 client a négociées avec le producteur. Dans la
11 mesure où, toi, Énergir, bien, tu acceptes de
12 modifier ton contrat pour ne pas prendre ces
13 volumes-là, ne pas prendre le sept millions de
14 mètres cubes (7 Mm³) pour la prochaine année.

15 Et donc, on dirait parfait. Donc, pratico-
16 pratique, on viendrait alors simplement amender le
17 contrat avec le producteur X. Dans nos contrats, on
18 prévoit la QCA que les producteurs doivent nous
19 livrer pour chaque année. Et donc, pour l'année
20 vingt vingt-quatre (2024), bien, on viendrait
21 simplement modifier la QCA, et donc, plutôt que dix
22 millions de mètres cubes (10 Mm³) pour vingt vingt-
23 quatre (2024), bien on viendrait simplement
24 modifier la QCA. Et donc, plutôt que dix millions
25 de mètres cubes (10 Mm³) pour vingt vingt-quatre

1 (2024), bien on mettrait une QCA de trois millions
2 de mètres cubes (3 Mm3). Et comme je dis, en
3 parallèle de ça, bien le client va conclure un
4 contrat en achat direct pour sept millions de
5 mètres cubes (7 Mm3) avec ce producteur-là. Donc,
6 pendant un an, en vingt vingt-quatre (2024),
7 Énergir va recevoir trois millions de mètres cubes
8 (3 Mm3) de ce producteur-là. Et au premier (1er)
9 janvier vingt vingt-cinq (2025), la QCA, dans le
10 contrat c'est prévu, ça va être, encore une fois,
11 de dix millions de mètres cubes (10 Mm3), donc le
12 fournisseur a recommencé à nous livrer dix millions
13 de mètres cubes (10 Mm3), comme c'est prévu au
14 contrat.

15 Donc, d'un point de vue juridique, c'est
16 tout simplement ça que ça implique, donc une
17 modification de la QCA. Je vois qu'il va y avoir
18 des questions par la suite - je vais les prendre
19 avec plaisir - mais une modification de la QCA qui
20 est prévue à notre contrat. Puis on mentionnait en
21 preuve, là, les différents avantages, mais
22 essentiellement ce que ça permet de faire, bien ça
23 permet d'augmenter nos achats volontaires. Ça nous
24 permet d'augmenter les achats volontaires de sept
25 millions de mètres cubes (7 Mm3) ici, par exemple,

1 pour vingt vingt-quatre (2024). On vient diminuer
2 le coût moyen d'approvisionnement, parce qu'ici on
3 avait un contrat de quarante dollars par gigajoule
4 (40 \$/GJ), donc on vient diminuer le coût moyen
5 d'approvisionnement, puis il n'y a aucun risque
6 pour la clientèle d'Énergir. Donc, la seule
7 obligation d'Énergir envers le producteur en vingt
8 vingt-quatre (2024), bien c'est d'acheter le trois
9 millions de mètres cubes (3 Mm²) qui est prévu au
10 contrat, et la seule question du producteur envers
11 Énergir c'est de livrer ce trois millions de mètres
12 cubes (3 Mm³) aux conditions qui sont prévues au
13 contrat évidemment.

14 Et si jamais le client, pour quelque raison
15 que ce soit, ne respecte pas son contrat en achat
16 direct qu'il a avec le producteur, bien il n'y a
17 aucun risque pour Énergir. C'est-à-dire même chose
18 si le producteur ne livre pas le sept millions de
19 mètres cubes (7 Mm³) aux clients selon les
20 modalités qui ont été convenues entre eux, bien, ça
21 leur regarde. Pour Énergir, elle est seulement
22 responsable du trois millions de mètres cubes
23 (3 Mm³) qui est prévu au contrat. Et en deux mille
24 vingt-cinq (2023), bien c'est la QCA de dix
25 millions (10 M\$) qui va continuer comme avant.

1 Donc, c'est essentiellement ça qu'on propose.

2 Un des éléments sur lesquels l'ACIG n'est
3 pas d'accord, c'est le critère, là, par rapport à
4 l'impact sur le prix moyen. Donc, nous, ce qu'on
5 vous dit, c'est que la cession de volumes qui
6 serait envisagée ne doit pas avoir un impact à la
7 hausse sur le coût moyen d'approvisionnement. Donc,
8 je pense que l'exemple qui était donné la semaine
9 dernière c'est si, par exemple, présentement, un
10 coût moyen d'approvisionnement de vingt-cinq
11 dollars (25 \$) et qu'on a un client qui est
12 intéressé par un contrat intéressant à dix-huit
13 dollars (18 \$), bien on ne va pas céder ce contrat-
14 là en achat direct, c'est les volumes du contrat au
15 client. Je pense que ça aurait un impact à la
16 hausse sur le tarif GSR pour le reste de la
17 clientèle. Il y a tout l'enjeu aussi de -
18 qu'advient-il si cette cession de volumes-là, d'un
19 contrat plus bas fait en sorte que le prix moyen
20 d'un contrat passe au-dessus du vingt-cinq dollars
21 (25 \$) ou du carré de sable, là, comme dit dans
22 l'Étape D. Donc, ça, c'est ce qu'on propose.

23 Maintenant, écoutez, la position de l'ACIG
24 c'est : elle vous dit que c'est trop contraignant.
25 L'ACIG vous dit : « Oui, c'est possible,

1 effectivement, que ça ait un impact, là, un petit
2 impact sur le tarif GSR, mais en même temps, d'un
3 autre côté, dans les avantages, bien ça viendrait
4 possiblement vous sauver de la socialisation
5 importante grâce à des volumes traditionnels qui
6 viendraient s'ajouter.

7 Puis écoutez, on est sensible à la position
8 de l'ACIG, là, c'est loin d'être farfelu comme
9 position. Il pourrait effectivement y avoir une
10 situation où une cession de volumes à peine
11 marginalement à augmenter le tarif GSR, mais ça
12 permet d'éviter une très grosse socialisation de
13 l'autre côté.

14 Donc, pour l'instant, on pense que c'est
15 plus simple d'être plus prudent puis de maintenir
16 le critère de prix moyen. Si on se rend compte
17 qu'il y a des situations qui se présentent qui
18 requièrent d'enlever ce critère-là, bien on pourra
19 toujours vous revenir dans une prochaine cause
20 tarifaire ou même s'il y a une opportunité
21 incroyable qu'on se doit de saisir, bien on
22 pourrait toujours vous revenir en cours d'année
23 avec une demande à la pièce, c'est rendu populaire,
24 donc on pourrait toujours vous revenir avec ça.
25 Mais pour l'instant, on propose de maintenir les

1 critères de prix moyen qu'on a indiqués, puis
2 attendre de voir comment la situation évolue dans
3 les prochaines années.

4 Ce qui m'amènerait au dernier sujet bonus,
5 qui devrait être rapide. Je veux juste revenir, un
6 mot sur la proposition - la section 8, qui est une
7 preuve de la nouvelle proposition qu'on a rajoutée
8 par rapport à l'intégration de la valeur des UC
9 dans l'application de caractéristiques de l'Étape
10 D.

11 En résumé ce qu'on proposait, ce qu'on
12 propose dans la section VIII, c'est de déduire
13 vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur des UC
14 dans le coût d'acquisition des contrats pour les
15 fins du calcul du respect de l'Étape D. Je dis
16 vingt-cinq pour cent (25 %), parce qu'évidemment,
17 on soustrait soixante-quinze pour cent (75 %) de la
18 valeur des UC, là, je fais - mes mathématiques sont
19 assez fortes pour ça, mais pas plus.

20 Donc, la logique derrière ça, c'est que,
21 contrairement à avant, avant le RCP, maintenant il
22 y a une valeur qui est attribuée aux UC. Donc, on
23 pense que ça fait du sens que cette valeur-là soit
24 considérée pour savoir si on respecte les critères
25 de l'Étape D. Surtout qu'il peut y avoir une grande

1 valeur aux UC, qui vont pouvoir varier dans le
2 temps, bon, qui sera plus importante, moins
3 importante.

4 Et compte tenu du risque, parce qu'on est
5 conscient qu'il y a un risque effectivement. Bien,
6 on suggère de seulement considérer vingt-cinq pour
7 cent (25 %) de la valeur des UC au moment de la
8 conclusion du contrat.

9 Donc, je viens de donner des exemples, mais
10 par exemple, si on signe un contrat à quarante-six
11 dollars (46 \$/GJ) et que considérant vingt-cinq
12 pour cent (25 %) des UC, ça ramène le prix à
13 quarante-trois dollars (43 \$/GJ), disons, donc on
14 n'aurait pas à approuver ce contrat-là à la pièce,
15 sujet toujours évidemment au prix moyen.

16 Maintenant, je comprends l'argument qui est
17 soulevé par la FCEI. Donc, évidemment, les prix de
18 vingt-cinq dollars (25 \$/GJ) et de quarante-cinq
19 dollars (45 \$/GJ) que vous aviez établis dans le
20 cadre de l'Étape D, bien, à ce moment-là, la valeur
21 des UC n'avait pas été considérée.

22 Donc, on se demande : bon, bien, est-ce
23 qu'on devrait aussi, dans ce cas-là, venir diminuer
24 ces valeurs-là de vingt-cinq dollars (25 \$) et de
25 quarante-cinq dollars (45 \$) qui avaient été

1 approuvées?

2 Puis là, Énergir est venue vous
3 dire : « Bien, non, parce que depuis l'Étape D, il
4 y a d'autres facteurs, les prix ont augmenté. Il y
5 a eu des appels d'offres, une augmentation
6 importante, puis de toute façon, il va falloir
7 revoir à la hausse ces montants-là. Donc, écoutez,
8 on vous laisse le soin, évidemment, de vous
9 prononcer là-dessus. On pense encore que ce qu'on
10 vous propose, l'approche qu'on vous propose, c'est
11 cohérent de considérer la valeur des UC dans la
12 mesure où il y a une valeur clairement à ça pour
13 savoir si on respecte les critères de l'Étape D.

14 Si jamais votre coeur penche davantage vers
15 les arguments de la FCEI, ce qu'on vous dirait là-
16 dessus : bien, tant qu'à diminuer des deux côtés,
17 bien, on est aussi bien de ne pas diminuer. Je
18 pense que ça serait plus simple. Puis on pourrait
19 alors revenir vous voir dans une prochaine cause
20 tarifaire avec une proposition globale là-dessus.

21 Donc, c'est mes seuls commentaires par
22 rapport à ça. Donc, sous réserve des possibles
23 questions que vous pourriez avoir pour moi, ça
24 compléterait mon argumentation.

25

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Merci, Maître Thibodeau. J'avais soulevé une
3 question, puis peut-être que vous l'avez abordée,
4 mais vu que c'est lundi matin, des fois on en
5 échappe des petits bouts.

6 Je vous avais posé la question à savoir
7 qu'en était-il de la compétence de la Régie pour la
8 fixation du partage des rabais qui pourraient y
9 avoir lieu. Vous savez l'AQPER avait dit : « On
10 aimerait que la Régie fixe un certain
11 pourcentage. » Est-ce que nous avons compétence sur
12 ce volet-là?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Hum, j'ai de la difficulté à me baser sur la
15 compétence, est-ce que la Régie - j'essaie d'être
16 objectif le plus possible, mais c'est ce que la
17 Régie pourrait dire : « C'est une
18 caractéristique des contrats comme les autres
19 caractéristiques, puis vous devez avoir ça, puis »,
20 écoutez, j'ai de la difficulté à voir. Il y a la
21 décision que vous aviez rendue, procédurale, je
22 n'ai pas le numéro sous la main, sous les yeux,
23 malheureusement, mais vous parlez quand ça commence
24 dans les critères d'appel d'offres, des conditions
25 à attribuer, puis là, on commence à se rapprocher

1 un peu de l'ingérence dans l'établissement des
2 contrats par Énergir. On commence à se rapprocher
3 un peu de ça, mais notre argument est
4 principalement au-delà de ça, c'est au niveau
5 pratique. J'ai posé des questions au témoin, puis
6 on pense qu'il n'y a aucun avantage à venir fixer
7 un pourcentage avec les producteurs, premièrement,
8 parce que, ce que je vous mentionnais puis ce qu'on
9 a vu, c'est que le risque est que ce pourcentage-là
10 vienne seulement s'ajouter au-dessus du rendement
11 raisonnable et non entraîner une baisse de
12 montants.

13 Puis ce qu'on mentionnait aussi, c'est que,
14 écoutez, l'AQPER demande ça. Je comprends qu'elle
15 représente certains producteurs au Québec, mais
16 elle ne représente pas tous les producteurs au
17 Québec. Et là, est-ce qu'on veut vraiment venir
18 dire dans une décision de la Régie qu'on fixe un
19 pourcentage défini qui doit être inclus dans les
20 contrats et que les producteurs n'ont pas la
21 liberté de négocier le pourcentage qu'ils veulent
22 ou d'avoir tous les UC ou de n'avoir aucun des UC
23 pour maximiser leurs prix. Je vous soumets que la
24 Régie ne devrait pas s'aventurer sur ce terrain-là.

25

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Merci. Une dernière question. Vous avez entendu les
3 échanges entre l'ACIG et l'AQPER à savoir que
4 l'ACIG dit, et vous également, l'ACIG dit :
5 « Écoutez, nous, sans les UC, il n'y a pas
6 d'intérêt pour une cession. »

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 L'AQPER dit : « Non, non, non, écoutez, les UC, si
11 vous ne les avez pas, vous avez encore une
12 valeur...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 ... associée ou renouvelable. » Ça s'est poursuivi
17 avec le dépôt d'un complément de preuve, ce matin,
18 ou vendredi - non, c'est ce matin...

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 Me SIMON TURMEL, régisseur :

22 ... dans laquelle l'AQPER dit : « Bien, on réfère à
23 la preuve d'Énergir qui dit que les UC », en fait,
24 bien, c'est ce que dit la preuve, mais est-ce
25 qu'Énergir comprend que les GSR sont démunis de

1 tout attribut ou de toute valeur lorsque les UC ne
2 sont plus associées?

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Bon, autrement dit, est-ce que le fait qu'on est-ce
5 que le fait qu'on sépare, qu'on valorise les UC,
6 qu'on les vende sur un marché à un fournisseur
7 principal fait en sorte que le client qui va
8 consommer la molécule GSR, lui, n'aurait plus
9 d'attribut environnemental...

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 C'est ça.

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 ... n'aurait plus de... Puis, bon, j'ai deux
14 réponses à votre question. Donc, d'abord, c'est on
15 a un peu la même vision globale, je trouvais ça
16 très intéressant de l'expert de l'AQPER de nous
17 mentionner avec les deux tableaux puis la
18 différence entre un attribut environnemental puis
19 une commodité, puis c'est un peu la même vision
20 honnêtement qu'on avait, puis effectivement, notre
21 position, le fait qu'il y a un RCP qui vient
22 accorder une certaine valeur puis qu'on peut
23 utiliser les unités de conformité qui soient
24 vendues ne change rien au fait que c'est une
25 molécule de GSR avec une intensité carbone qui est

1 consommée selon - on a la même position là-dessus
2 nous aussi.

3 Puis je comprends que de l'ACIG, au-delà de
4 l'aspect peut-être juridique, il y a aussi la
5 question perceptuelle, donc peut-être pour leurs
6 clients, puis ils disent : bon, bien, même au-delà
7 de l'enjeu juridique, nous, on a un enjeu
8 perceptuel, donc s'assurer qu'il n'y ait pas deux
9 comptabilisations. Puis je sais que maître Hamelin,
10 que vous avez affectueusement nommé « maître ACIG »
11 - oui - j'aimerais bien, Maître Énergir, si vous
12 pouviez - peut-être que je pousse un peu la note.
13 Mais t'sais, je comprends, elle a parlé, par
14 exemple, je crois que c'est l'article 11 ou 11.2 ou
15 peu importe, qui dans le RCP, qui prévoit qu'une
16 unité de conformité est réputée correspondre à une
17 tonne métrique ou je ne sais pas les chiffres
18 exacts, là, et donc un peu l'argument et de dire :
19 oui, mais je comprends que ça reste ici, mais
20 l'autre c'est réputé et tout ça, donc il n'y a pas
21 une double... T'sais, je ne pense pas, puis j'en
22 souscris encore, les UC gazeux ne vont pas réduire
23 l'IC, l'intensité carbone réel des fournisseurs
24 principaux, c'est vraiment les mesures qu'ils vont
25 entreprendre pour réduire leur intensité carbone de

1 leur liquide, c'est un moyen de conformité. Donc,
2 on le voit vraiment comme ça. On comprend l'enjeu
3 perceptuel. Puis c'est pour ça qu'on vous dit,
4 bien, il y a d'autres options pour essayer. Si
5 l'ACIG a un client, par exemple, c'est un enjeu
6 important, bien, un, il y a l'option directe, qui
7 est l'option d'achat direct; et deux, bien, il y a
8 l'option effectivement avec la cession de volumes.
9 On est ouvert à dire : écoutez, on vous céderait
10 justement les unités de conformité pour que vous
11 les ayez tous. Évidemment, en s'assurant que ce
12 soit à l'avantage du reste de la clientèle
13 également.

14 Me SIMON TURMEL, régisseur :

15 Merci.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour, Monsieur Thibodeau.

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Bonjour.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je vais vous amener à la page 26 de votre
22 présentation, sur les UC justement...

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... et l'AQPER.

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Vous nous dites, et je veux bien comprendre votre
7 position, là. Vous nous dites : bien, écoutez, avec
8 les producteurs canadiens, avec le témoignage que
9 monsieur Roy a fait, bien, il n'y aura pas de
10 baisse, mais ce qu'on voit des extraits de
11 témoignage que vous avez indiqués, c'est qu'il y
12 aurait nécessairement une hausse, ou du moins,
13 l'annonce, quand il nous dit, au paragraphe 82, le
14 dernier paragraphe, la réponse à la fin, il dit :

15 [82] Non. Pour l'AQPER, comme je vous
16 l'ai dit, les moyens textuels des
17 contrats du gouvernement, ça assure le
18 coût de production. Selon nous, le
19 partage des UC, c'est au-dessus de ce
20 qui est déjà conclu dans l'accord
21 d'approvisionnement.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 C'est garanti à quarante-cinq dollars

1 (45 \$/GJ)...

2 « Garanti », c'est une chose, là, mais...

3 ... il faut qu'on mette ça par-dessus
4 les UC puis la molécule. Ça vient
5 d'affecter notre proposition. C'est
6 probablement, en anglais, on dirait
7 « over and above » qui est là.

8 Alors, vous pouvez nous dire : oui, il n'y aura pas
9 de baisse, mais le fait de ne pas avoir les UC,
10 est-ce que ça évite une hausse?

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Le fait de ne pas avoir les UC, est-ce que ça évite
13 une hausse? Bien, nous ce qu'on dit...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parce qu'il n'y a pas... En fait, ce que vous dites
16 c'est : bien, nous, on donne déjà le rendement et
17 on donne le rendement que l'on croit nécessaire
18 pour assurer la viabilité de l'entreprise de
19 biométhanisation avec le producteur avec qui on
20 fait affaire.

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, on va le mettre à trente dollars (30 \$),
25 c'était l'exemple de votre proposition. Ce que

1 monsieur Roy est venu dire, ce que j'en comprends à
2 tout le moins, c'est : bien, le trente dollars
3 (30 \$), c'est la base maintenant, parce que c'est
4 ça que ça nous prend, mais ça pourrait être ou ce
5 sera nécessairement plus élevé avec les UC.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Alors, je suis d'accord avec votre proposition, là,
10 selon votre position, c'est qu'on ne pourra pas
11 redescendre à vingt (20), mais est-ce qu'on
12 pourrait empêcher d'aller à trente-cinq (35) ou à
13 quarante (40)?

14 Me PHILIP THIBODEAU :

15 Mais c'est pour ça l'importance que je comparais,
16 de garder le droit d'acquérir et de négocier des
17 UC, parce que ce qu'on vient dire effectivement
18 c'est que si on n'a pas cette option-là, bien on le
19 voit avec ce qu'il mentionne, ce qui va arriver
20 pratico-pratique c'est qu'il va... son prix
21 plancher va être de trente dollars (30 \$). Puis
22 donc il va garder les UC, mais ils ne vont pas nous
23 offrir moins que le trente dollars (30 \$).

24 Nous, ce qu'on dit c'est que si vous nous
25 laissez le droit de créer des UC, bien nous dans

1 les négociations on ne va pas lui offrir plus que
2 le trente dollars (30 \$). Puis je pense que ça a
3 été clair, les témoins vous ont expliqué ça. Donc,
4 on va offrir le coût de production et vendre à des
5 prix raisonnables, ce qui donne l'exemple du trente
6 dollars (30 \$), là. Mais ce qui donne un trente
7 dollars (30 \$), puis s'il n'a pas d'ouverture à
8 baisser son prix pour avoir un partage des profits,
9 bien ça va être le trente dollars (30 \$), mais avec
10 le droit de créer des UC, donc on va conserver ce
11 droit de créer des UC-là. On n'aurait pas payé plus
12 cher. Puis je comprends la question un peu de
13 savoir : est-ce que vous pourriez pas, Énergir,
14 essayer de... avec le RCP, de diminuer en bas de ce
15 que vous offrez d'habitude, puis de... pas leur
16 offrir un rendement raisonnable puis d'essayer
17 d'utiliser ça comme levier pour baisser, mais ce
18 qu'on dit c'est que si on n'a pas l'option de
19 négocier ou d'acquérir, on n'aura pas ce levier-là
20 puis on va se retrouver essentiellement à payer le
21 trente dollars (30 \$). Je pense que c'est un peu
22 commun, tout le monde le mentionnait. Mais sans
23 avoir acquis le droit de créer des UC, puis les...
24 On a vu les sommes que ça représente pour la
25 clientèle, donc sans pouvoir en bénéficier, donc...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Mais je...

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Mais est-ce que c'est votre position de dire :
7 mais... puis je vais faire un exemple fictif, là,
8 je...

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Votre position c'est de dire : bien je préfère
13 trente dollars (30 \$) avec les UC que vingt dollars
14 (20 \$) sans les UC. Ou de toute façon on n'aura pas
15 vingt dollars (20 \$) sans les UC. Ça va rester à
16 trente (30). Ma suggestion à vous que je vous fais
17 ce matin c'est : oui, mais si le producteur vous
18 revient puis il dit « c'est quarante (40)
19 maintenant », avec les UC ou trente (30 \$) sans les
20 UC. Est-ce que la position d'Énergir c'est trente
21 (30) sans les UC ou quarante (40) avec UC?

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 C'est une très bonne question. Puis dans le même
24 exemple de trente dollars (30 \$), donc coût de
25 production, rentabilité, ça donne trente dollars

1 (30 \$). Le producteur dit : non, non, moi, je veux
2 quarante dollars (40) si tu veux garder les UC.
3 Trente dollars (30 \$) c'est sans les UC.
4 Malheureusement, on va dire au producteur : nous,
5 ons a... puis je le réitère, on ne va pas offrir
6 dix dollars (10) de plus, on ne va pas... on ne va
7 pas payer plus cher pour la molécule. On a déjà un
8 rendement sur vingt (20) ans, ce qui est déjà...
9 t'sais, on sait au Québec on a déjà souvent des
10 prix qui sont plus avantageux que les prix d'appel
11 d'offres qu'on peut aller chercher aux États-Unis.
12 Puis donc c'est pour ça qu'on doit avoir ce modèle-
13 là de livre ouvert, puis donc de prévoir un
14 rendement raisonnable.

15 Et donc, normalement si un producteur dit
16 « nous, on veut... non, c'est quarante dollars (40
17 \$), on veut le payer dix dollars (10 \$) on top »,
18 malheureusement on dit : on n'ira pas de l'avant
19 avec ce projet-là parce qu'on est capable de
20 t'offrir une rentabilité, coût de production à
21 trente dollars (30 \$). Puis ça va... c'est un libre
22 marché, on va prendre une option dans les appels
23 d'offres ou l'autre producteur à côté qui, lui, va
24 dire : non, non, moi je te le fais à trente dollars
25 (30 \$) puis regardez, je te le fais, moi, à vingt-

1 sept dollars (27 \$). Donc, c'est le libre marché
2 qui va... qui va s'appliquer.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait, je vous remercie. À la page 27, paragraphe
5 89 vous nous dites :

6 89. Plus particulièrement, les revenus
7 nets découlant de la vente d'UC
8 permettront à Énergir :
9 1) de réduire le tarif [...];
10 2) d'améliorer sa position
11 concurrentielle;

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Par rapport à quoi?

16 Me PHILIP THIBODEAU :

17 Du GSR... bien souvent on dit que la... la position
18 concurrentielle, que c'est par rapport au gaz
19 naturel ou par rapport à l'électricité, aux autres
20 sources renouvelables. C'est rendre plus attrayant
21 le tarif GSR, donc ça... ça améliore la
22 compétitivité du tarif GSR versus d'autres sources
23 renouvelables.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Donc, par rapport à l'électricité, ce serait... ce

1 serait... c'est déjà plus cher que l'électricité,
2 mais ce serait pas aussi cher que ça pourrait
3 l'être.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Oui, ça permettrait... ça permettrait de réduire...
6 t'sais, il y a... on n'arrête pas de dire : il y a
7 des gros volumes, ça va aller jusqu'à dix pour cent
8 (10 %), on ne sait pas éventuellement ce que ça va
9 donner. Puis l'objectif d'Énergir, on ne le cache
10 pas, on dit toujours que c'est d'augmenter ces
11 volumes-là puis de... d'en avoir le plus possible
12 de GSR à court, moyen, long terme. On le sait, ça
13 vient avec des coûts importants puis t'sais c'est
14 l'fun parce qu'il y a des audiences on vient vous
15 voir avec des problèmes puis les coûts, des choses
16 comme ça. Ici, c'est tout l'inverse, on a une
17 opportunité en vertu du RCP, il y a des montants,
18 je l'ai passé au début, très importants, qui font
19 du sens, qui permettraient justement de ramener le
20 tarif GSR à un prix intéressant justement pour la
21 clientèle, pour choisir ce type d'énergie-là plutôt
22 qu'un autre.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci. Une petite question que j'avais noté...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... sur le côté, j'avais oublié, sur la question
5 précédente. Votre position c'est que les
6 Américains, eux autres... bien les Américains...

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Le continent nord-américain, parce qu'il est
11 producteur au Canada puis il est producteur
12 américain, là.

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Eux, comme ils n'auraient pas de... comme ils
17 n'importent pas et qu'ils ne pourraient plus eux-
18 mêmes vendre ou même s'ils gardaient les droits,
19 ils ne pourraient pas vendre les UC parce qu'ils ne
20 seraient pas...

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Ils n'importent pas.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Donc, ils ne pourraient pas... ils ne seraient...
25 ils ne pourraient pas être des créateurs

1 enregistré, là. C'est qu'eux n'auraient pas de
2 chance... ou enfin, n'auraient pas d'incitatif
3 d'augmenter les prix de leurs contrats.

4 Donc, les contrats américains seraient
5 probablement plus attrayants que les contrats
6 canadiens dans ce sens-là, si les producteurs
7 canadiens, comme monsieur Roy en faisait mention,
8 voudraient augmenter leurs prix pour bénéficier...

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... des UC?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Bien, ce qu'on mentionnait... Bien, c'est ça, d'un
15 on pense qu'il n'y aurait pas justement, on ne
16 pourrait pas bénéficier des UC. Donc, je l'ai
17 mentionné. Puis c'est peut-être pour ça...

18 Monsieur Delage est venu témoigner la
19 semaine passée que dans nos discussions, on est
20 transparent avec les producteurs sur... Parce qu'il
21 y a des choses qu'ils doivent faire les producteurs
22 américains. Même s'ils ne peuvent pas créer des UC,
23 c'est eux qui doivent déposer les informations et
24 tout ça.

25 Donc, il y a un travail, on est transparent

1 avec eux sur la valeur. Puis pour l'instant, ce
2 qu'ils mentionnaient, c'est qu'il n'y a pas
3 d'intérêt de la part des producteurs américains.
4 Est-ce que c'est notamment parce qu'ils n'ont même
5 pas la possibilité de le faire? Je vous soumetts que
6 peut-être, là. Je ne veux pas leur prêter
7 d'intentions, mais effectivement ils n'ont pas la
8 possibilité de le faire.

9 Maintenant, est-ce que ça va changer
10 quelque chose de dire... Dans la preuve, on me
11 disait qu'il y a un processus compétitif d'appel
12 d'offres. Donc, c'est sûr que si, par exemple, il y
13 a un Producteur qui, lui, dit : « Ah, ah, moi, je
14 l'interprète comme si j'ai le droit de créer des
15 UC. Puis donc, j'augmente mon prix. »

16 Bien, ce n'est pas avec lui qu'on va aller.
17 On va aller avec l'autre Producteur, encore une
18 fois le libre marché qui, lui, offre le meilleur
19 prix avec le droit de créer des UC. Donc, c'est
20 comme ça qu'on y arrive.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci. Je vous amène à la page 33, je crois.

23 Oui, 33.

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je ne vois pas de près, alors je bouge tout le
3 temps mes lunettes.

4 Me PHILIP THIBODEAU :

5 Je ne vois pas de loin, donc, on...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Ah! Ah! Alors, vous avez remis le Tableau 18
8 « Avantages et inconvénients des stratégies
9 tarifaires ».

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Et je me demandais, parce qu'on avait discuté
14 pendant l'audience avec madame Allard, de
15 l'effet de la diminution du bénéfice des UC, je
16 vais dire ça comme ça, ou des revenus des UC, en
17 raison du rendement et des impôts.

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Ça, ça s'applique à la stratégie 1 et 2 ou
22 seulement 1? Bonne question?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui. C'est peut-être maître Therriault qui pourrait
25 répondre à ça.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah! Ah!

3 Me PHILIP THIBODEAU :

4 Ce que je vous suggère, peut-être... Je vais poser
5 la question aux gens derrière moi, puis peut-être
6 vous revenir en réplique sur ce point-là?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Parfait, super. Alors, je vous amène à votre
9 cadre juridique.

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Page 35, vous allez, peut-être, être plus à
14 l'aide.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui, sans doute.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, je vous amène sur l'article 52.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Monsieur le Greffier, est-ce que vous pourriez
23 l'afficher, s'il vous plaît, l'article 52?

24 Euh... page 45.

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Il est à la page 34 du plan aussi, si ça peut
3 aider.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait, il est à la page 34. Formidable. Ce que
6 vous nous plaidez, ce que je comprends que vous
7 nous plaidez... Corrigez-moi, là...

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... si je ne comprends pas bien. Lorsqu'on lit :

12 Dans tout tarif de fourniture de gaz
13 naturel, les taux et autres conditions
14 applicables à un consommateur ou une
15 catégorie de consommateurs doivent
16 refléter le coût réel d'acquisition ou
17 toute autre condition
18 d'approvisionnement consentie à un
19 distributeur par des producteurs de
20 gaz naturel.

21 Et vous nous dites : « L'acquisition des attributs
22 environnementaux auprès des producteurs est
23 incluse »?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Là-dessus, je vous suis dans votre raisonnement.

3 Là où j'ai de la difficulté, puis c'est ça qui

4 n'était pas nécessairement répondu pour moi,

5 c'est les revenus.

6 Me PHILIP THIBODEAU :

7 Hum, hum.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Les revenus ne sont pas consentis par les

10 producteurs. Les revenus proviennent de tiers.

11 Est-ce qu'on peut mettre les revenus tirés des

12 UC dans le tarif de fourniture?

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui. Je comprends, parce qu'il y a une mécanique.

15 Contrairement, par exemple, à un rabais ou à une

16 ristourne, qui est plus direct, là. Il y a une

17 mécanique, ici, qui est de vendre. Après ça,

18 d'inclure la valeur nette.

19 Donc, effectivement, ce qu'on prétend, ce

20 qu'on dit, c'est que ça doit inclure les autres

21 conditions. Ça comprend également ça, puis ça fait

22 un lien avec l'article 31 qui dit justement : « On

23 a acquis ça. La Régie doit s'assurer que les

24 clients paient un tarif juste. »

25 Donc, pour s'assurer qu'ils paient un tarif

1 juste, bien, la Régie doit s'assurer que la valeur
2 nette de ça qu'on a acquis, qui est une autre
3 condition consentie au sens de l'article 52, soit
4 retournée.

5 Puis je comprends votre question. Puis
6 effectivement, il y a une mécanique. Donc, il y a
7 une distinction à faire entre le droit d'acquérir
8 les UC et la valeur nette qu'on peut retourner. On
9 pense que c'est un trou que vous avez la
10 discrétion, en vertu de l'article 52, d'inclure ça
11 puis de s'assurer que ça soit puis s'assurer que ça
12 soit retourné dans le tarif. Bien, oui, je
13 comprends bien votre question, mais c'est notre
14 position.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Parce que... C'est juste pour qu'on se
17 comprenne, là. Là, vous dissociez, vous créez
18 une unité de conformité ou vous la vendez sur un
19 marché qui n'est pas la livraison, et les
20 revenus tirés de ça, c'est ce que vous nous
21 demandez de mettre...

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Tout à fait.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... dans le tarif. Et tout ça serait sous

1 l'ombrelle de...

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 De « toute autre condition », oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Vous permettez l'anglicisme. Sous le parapluie
6 des... de « toute autre condition ».

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Oui, parce que sinon, l'effet pratique, c'est ici,
9 on dit : bon, bien, ça fait partie... le tarif
10 devra inclure « toute autre condition », on dit...
11 « toute condition », ça inclut le droit de créer
12 des UC, d'attribut environnemental, mais qu'on...
13 qui n'est pas valorisé, bien, c'est mis de côté.
14 Puis je comprends le... t'sais, la loi ne prévoit
15 pas tous les cas, t'sais...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais est-ce qu'il ne devrait pas être dans un autre
18 tarif que celui de fourniture?

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 On pense que c'est rattaché à la fourniture, parce
21 qu'on a vu les arguments des intervenants aussi,
22 là... À moins que vous ayez quelque chose de plus
23 créatif à suggérer, mais nous on pense vraiment que
24 c'est lié à la fourniture, donc c'est accessoire à
25 la fourniture. C'est lié à ça. Donc, c'est pour ça

1 qu'on le propose là.

2 T'sais, puis dans la loi, il y a plein de
3 choses, on... j'essaie de trouver un parallèle ou
4 un... ce n'est pas évident, là. J'essaie de trouver
5 un exemple à donner de quelque chose dans notre
6 pratique qu'on fait. Puis au niveau de la
7 fourniture, c'est plus difficile, mais le jour où
8 on... Énergir, dans ses activités, par exemple,
9 elle achète des flottes de véhicules, puis après ça
10 elle doit les revendre, quand ils sont usagés
11 puis... t'sais, il n'y a rien dans la loi qui
12 prévoit qu'Énergir doit revendre des véhicules
13 automobiles, puis après ça reprendre ce montant-là
14 puis de mettre ça dans les tarifs. Dans les
15 activités quotidiennes d'Énergir, c'est une chose
16 qui est faite en... t'sais, je...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Mais si je reprends votre exemple.

19 Me PHILIP THIBODEAU :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous achetez un véhicule.

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous faites la livraison avec ces véhicules-là.

3 Vous chargez un tarif de livraison. Les revenus du
4 service de livraison que vous faites avec les
5 véhicules, est-ce qu'ils devraient aller dans le
6 tarif en diminution des prix du véhicule?

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Attends, je veux être sûr...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est parce que ce que je veux dire c'est que...

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... vous rendez un service avec le véhicule.

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... puis ce n'est pas la vente et la revente du
19 véhicule. Vous rendez un service avec ce
20 véhicule-là. Est-ce que les revenus qui viennent du
21 service du véhicule doivent être inclus en
22 diminution des prix du véhicule?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Ah non, ce n'est pas ça. Oui, oui, je comprends.

25 Mais ce n'est pas ça l'objet du parallèle. Parce

1 que justement, c'est difficile, c'est vraiment au
2 niveau de... dans les tarifs, dans les coûts
3 d'exploitation, dans les choses... tarif de
4 distribution, bien, ça... on inclut ça. C'est
5 vendre, c'est acheté, c'est vendu. Puis les coûts
6 sont retournés. Les profits de ça sont retournés
7 sans que ce soit prévu spécifiquement dans la loi.
8 Puis peut-être dire ça c'est boiteux, mais c'est
9 juste pour dire que c'est... ce n'est pas parce que
10 ce n'est pas spécifiquement prévu qu'on ne peut pas
11 le comprendre.

12 On comprend la difficulté, là, mais on...
13 avec tout ce que je vous ai mentionné, je pense
14 sincèrement que ça peut rentrer dans l'article 52,
15 dans « toute autre condition ». Mais je comprends
16 la nuance que vous faites par rapport à par exemple
17 à une ristourne, je saisis.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci. Je vous emmène à la cession de volumes.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, « quel animal est-ce que c'est? » Vous
24 n'avez pas répondu à la question de mon point de
25 vue.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, il y a trois contrats. Le contrat initial,
5 l'amendement au contrat et le contrat entre le
6 client et le producteur.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 J'ai l'air désagréable, mais je ne suis déjà pas
9 d'accord.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Allez-y. Non, non, c'est une discussion, là, ce
12 n'est pas...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Non, non, effectivement. Non. De notre point de
15 vue, il y a seulement deux contrats. Il y a le
16 contrat qu'on a avec les producteurs puis en
17 parallèle le contrat en achat direct. Ce qu'on
18 prévoit de faire, ce n'est pas un nouveau
19 contrat...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est un amendement.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 ... c'est un amendement. Donc, d'un point de vue
24 juridique, c'est quoi l'animal? C'est purement un
25 amendement à notre contrat. Donc, t'sais, on en

1 fait des amendements au contrat, je pense par
2 exemple aux différents contrats qu'on vous a déjà
3 présentés, qu'on vous a demandé d'amender le prix
4 ou on vous a demandé des choses ou... Ça se fait.
5 Puis là, c'est un amendement au contrat pour
6 changer la QCA.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je reviendrai là-dessus, mais...

9 Me PHILIP THIBODEAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Au niveau réglementaire, vous nous avez dit, ce
13 n'est pas de la gestion interne, ce n'est pas un
14 tarif non plus. Et là, je vous demandais :
15 qu'est-ce que c'est? Vous n'êtes pas revenu sur
16 cette question-là exactement. Si je vous
17 suggérais... Parce que j'y ai songé...

18 Me PHILIP THIBODEAU :

19 Oui.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... évidemment au cours de l'audience et ce
22 week-end. Il pleuvait chez moi aussi. Alors, est-ce
23 que c'est une condition de service, puisque madame
24 Simard nous a dit : bien, oui, c'est un texte qui
25 pourrait être mis dans les conditions de service.

1 Est-ce que c'est une condition de service?

2 Me PHILIP THIBODEAU :

3 J'essaie de voir dans quelle... puis je pourrai
4 peut-être... ça fait partie des éléments que je
5 pourrais amener en réplique, mais je ne le voyais
6 vraiment pas comme un... t'sais, je le voyais
7 simplement pour une modification... Autrement dit,
8 ce qu'on propose de faire, la modification de la
9 QCA, du contrat, même sans l'AQPER, pour une raison
10 ou une autre, c'est quelque chose qu'on pourrait
11 faire avec un producteur. Donc, on peut avoir
12 négocié avec le producteur, il se passe quelque
13 chose en cours d'année ou peu importe, on peut
14 venir dans le contrat puis modifier la QCA pour la
15 diminuer. C'est juste que... évidemment, là on
16 se... il y a une coordination, on ne le cachera
17 pas, là, une coordination entre le client et tout
18 ça, il veut faire un contrat en parallèle. Donc, on
19 modifie la QCA. Je le vois vraiment comme ça. C'est
20 peut-être ma tête d'avocat et non de
21 réglementation. Je vérifierais au niveau de, est-ce
22 que c'est une condition? Mais qu'est-ce que vous
23 voulez dire par l'implication de ça, à savoir si
24 c'est une condition d'approvisionnement, une
25 condition des CST?

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ça a deux effets. La première, c'est que ça
3 reconnaît que vous avez un rôle à jouer à la suite
4 d'une demande d'un client pour remplir le besoin
5 d'un client. Donc, un client nous demande : avez-
6 vous un producteur qui serait capable de vendre les
7 volumes à une IC moindre que X? Vous lui fournissez
8 la liste des producteurs. Et si le producteur et le
9 client arrivent à s'entendre sur cette question-là,
10 il vous revient. Et, là, vous avez un autre rôle à
11 jouer qui est l'amendement au contrat avec le
12 producteur pour...

13 Me PHILIP THIBODEAU :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... pour que ça se fasse, pour que la cession de
17 volumes se fasse. Donc, Énergir a un rôle à jouer
18 dans les relations entre le producteur, avec qui
19 vous avez contracté, et le client. La deuxième
20 conséquence de ça, bien, c'est une condition de
21 service. On prendra acte si on autorise.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Évidemment. Bien, je n'ai pas à savoir est-ce qu'on
24 codifie ou est-ce qu'on le prévoit aux conditions.

25 Je vous dirais, au besoin je me corrigerai en

1 réplique s'il y a quelque chose qui n'a pas de
2 sens, mais je ne vois pas tant l'enjeu, évidemment
3 dans la mesure où on met les Caveat requis. Donc,
4 évidemment, il faut s'assurer dans tout ce
5 processus-là qu'on soit, par exemple si le
6 producteur, le client revient le voir, bien, il
7 faut qu'on soit quand même en mesure de s'entendre
8 avec le producteur, pourtant on n'est pas obligé.
9 Donc, il y a plein probablement de conditions qui
10 devraient être prévues.

11 Mais dans la mesure où ça fait simplement
12 codifier et dans la mesure où ce n'est pas parce
13 qu'on le met dans les CST que ça deviendrait un
14 portage ou quelque chose comme ça, par exemple.
15 Mais donc, à priori, on ne voit pas d'enjeu là-
16 dessus.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Non, c'est juste parce que quand il y a des
19 conditions de service, il faut les établir.

20 Me PHILIP THIBODEAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Les conditions. Les conditions de service sont là
24 pour éviter l'arbitraire entre...

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... les clients ou qu'un client soit favorisé au
5 détriment d'un autre. Il faut que le distributeur
6 traite l'ensemble de sa clientèle de façon
7 équitable.

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Donc, il faut juste prévoir ce qui doit...

12 Me PHILIP THIBODEAU :

13 Effectivement. Il n'y a pas d'enjeu. Puis c'est à
14 prévoir justement là-dedans peut-être l'impact sur
15 le prix moyen, ou quelque chose comme ça. Je ne
16 sais pas si c'est là-dedans que ça se ferait. Mais
17 effectivement.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mes autres questions sont sur l'amendement au
20 contrat. Vous avez dit, bon, évidemment, Énergir
21 n'est pas obligée d'accepter. Si le producteur,
22 lui... Parce que, là, de la preuve, je comprends
23 que vous n'avez pas parlé à vos producteurs encore?

24 Me PHILIP THIBODEAU :

25 Non.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Moi, si j'étais un producteur dans un marché,
3 n'importe quel marché, je pense qu'une personne
4 raisonnable, là, qui a déjà contracté, le
5 cocontractant me demande, bien, est-ce que ça te
6 dérange de faire un amendement pour favoriser une
7 troisième partie, ici céder les volumes, le
8 producteur pourrait requérir, du moins ce serait
9 mon premier réflexe à titre d'avocat que ce
10 producteur-là vient nous dire, ça me va si tu agis
11 à titre de caution. Ce serait quoi la position
12 d'Énergir s'il y avait une demande de caution de la
13 part du producteur? Et qui serait responsable? Est-
14 ce que ça serait Énergir ou est-ce que ça serait la
15 clientèle qui agirait à titre de caution dans les
16 cas?

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Bonne question. Puis sous réserve de me faire taper
19 sur les doigts en arrière. Non, c'est-à-dire, ce
20 n'est pas l'objectif de la caution. Puis notamment,
21 parce que le contrat d'achats directs va être
22 négocié, va fort probablement avoir des conditions
23 qui sont différentes du contrat qu'Énergir a
24 négocié avec le producteur. Donc le contrat à
25 vingt-cinq dollars (25 \$). Peut-être que ça ne sera

1 pas à vingt-cinq dollars (25 \$). Peut-être qu'il
2 va... Le client va demander une IC spécifique au
3 producteur. Donc, il y a plein de conditions qui
4 pourraient être négociées entre eux.

5 Donc, l'objectif, ce n'est pas d'être
6 caution. Je ne veux pas m'aventurer, mais je pense
7 que de la façon qu'on le voyait, c'est si jamais en
8 cours d'année, il arrive quelque chose et que,
9 finalement, après six mois, le client ne prend plus
10 le volume ou fait faillite, ou il arrive des choses
11 qu'Énergir, en ouverture à réamender, sa QCA pour
12 reprendre les volumes pour le reste de l'année aux
13 mêmes conditions que son contrat initial. Je ne
14 vois pas d'enjeu avec ça, parce que ce serait assez
15 gagnant pour tout le monde. Mais non, on ne voit
16 pas... L'objectif n'est pas de devenir caution du
17 contrat qui aurait été négocié entre ces deux-là.
18 C'est deux choses distinctes.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors, la position d'Énergir, ça serait de dire, si
21 c'est une exigence du producteur qu'Énergir agisse
22 à titre de caution pour le client qui serait prêt à
23 céder les volumes, la réponse serait non, et puis
24 il n'y aurait pas de cession de volumes?

25

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Exactement. Sous réserve des discussions avec mes
3 clients, mais effectivement c'est une
4 compréhension.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Si jamais la position de votre client diffère, vous
7 allez nous revenir en réplique?

8 Me PHILIP THIBODEAU :

9 C'est certain.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je sais que maître Turmel a abordé la question
12 tantôt. J'ai posé la question à madame Simard, de
13 dire, est-ce que ça vaut la peine d'offrir le
14 service de cession de volumes si la clientèle qui
15 le demande n'en veut pas. Et puis elle veut revenir
16 en argumentation, elle disait, bien, notre position
17 c'est encore de garder les UC. Je vais vous
18 demander, est-ce que c'est encore la position
19 d'Énergir de dire, bien, si la clientèle exige les
20 UC, est-ce que votre position c'est de dire, bien,
21 on n'en veut pas de cession de volumes ou on est
22 prêt à laisser aller les UC?

23 Me PHILIP THIBODEAU :

24 Bien, je vais clarifier. La position d'Énergir
25 n'est pas qu'on ne veut pas laisser les UC. On dit,

1 on y verra cas par cas. On va négocier. On verra.
2 Puis notamment il y a des clients qui pourraient,
3 par exemple, ne pas être des fournisseurs
4 principaux qui pourraient vouloir une cession de
5 volumes. Donc, ça pourrait être un cas
6 différemment, qui est un fournisseur principal.
7 Donc, on est ouvert à le faire. Puis évidemment, le
8 critère qu'on doit toujours avoir en tête, c'est
9 l'impact sur le prix moyen puis l'impact auprès de
10 la clientèle. Donc, sur un contrat qui est très
11 cher, donc à quarante-cinq dollars (45 \$), ça
12 pourrait peut-être, puis le client de l'ACIG, peu
13 importe le client, serait intéressé à ces volumes-
14 là, ça permet d'être une socialisation. Puis,
15 effectivement, il veut l'avoir avec les UC. Donc,
16 en mesure qu'on contracte à quarante-cinq dollars
17 (45 \$), ça fait du sens dans ce cas-là de dire,
18 bon, on laisse le contrat avec les UC. Alors qu'à
19 l'inverse, un contrat qui est plus proche du prix
20 moyen reçu, on dit, bien, dans ce cas-là, ça ne
21 fait pas de sens.

22 Donc, c'est toujours le critère de l'impact
23 sur le prix moyen puis de l'impact sur la clientèle
24 qui est important. Mais on est tout à fait ouvert à
25 avoir cette cession-là, notamment pour encourager

1 les cessions de volumes puis l'évitement de
2 socialisation. Évidemment, c'est sûr que si, avec
3 ce que je vous dis là, on nous dit, ce n'est pas
4 suffisant, puis je veux bien vous dire, on veut
5 rien savoir, maintenant ces conditions-là, ça ne
6 nous intéresse pas. Bien, t'sais, pour nous... En
7 tout cas, je reviendrai en réplique si je dis
8 n'importe quoi, mais je ne sais pas à quel point
9 l'intérêt serait là pour nous d'avoir ça dans le
10 contrat, mais on voit qu'il y a un potentiel
11 intéressant. On voit que, dans les prochaines
12 années, il pourrait y avoir des discussions puis
13 avoir l'option de pouvoir le faire aux conditions
14 qu'on propose, puis on pense que ça fait du sens.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je veux juste vérifier si on a des questions.

17 Me PHILIP THIBODEAU :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je vais attendre votre réplique à savoir si c'est
21 une condition de service ou pas.

22 Me PHILIP THIBODEAU :

23 Oui. Vous pouvez poser votre prochaine question
24 tout de suite aussi. Ça permettrait peut-être de...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, non. En fait, c'était pour avoir une
3 discussion sur la condition de service. Mais
4 c'était... Parce que je cherche à savoir c'est quoi
5 au niveau d'Énergir, au niveau réglementaire sur
6 comment, de la part d'Énergir, ça doit être vu. Si
7 ce n'est pas de la gestion interne, si ce n'est pas
8 un tarif de fourniture, malheureusement, on
9 catégorise les choses. Alors, il faut que ce soit
10 catégorisé.

11 Me PHILIP THIBODEAU :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Et puis il faut juste voir dans quelle...

15 Me PHILIP THIBODEAU :

16 Catégorie ça entre.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... catégorie ça entre, et puis si c'est une
19 condition de service, bien, on ne prendra pas acte.
20 On autorisera...

21 Me PHILIP THIBODEAU :

22 Effectivement.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... s'il y a de la clientèle qui en veut de ce
25 service-là.

1 Me PHILIP THIBODEAU :

2 Tout à fait.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous remercie beaucoup. Moi, ça va être
5 l'ensemble de mes questions. Ça va être l'ensemble
6 de mes questions.

7 Me PHILIP THIBODEAU :

8 Merci beaucoup de votre écoute.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Il est dix heures vingt-cinq (10 h 25). Et la
11 prochaine, c'est maître Hamelin. Est-ce que vous
12 voulez qu'on prenne la pause tout de suite?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Ça serait apprécié. Ça me permettrait de...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui. Alors, on va prendre une pause de quinze (15)
17 minutes. Il est dix heures vingt-cinq (10 h 25). On
18 revient à dix heures quarante (10 h 40).

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, on me dit qu'il faut que je parle plus près
24 du micro, plus fort, alors je vais essayer
25 d'augmenter mon ton de voix. Ce n'est pas

1 indicateur de mon humeur. Bonjour, Maître Hamelin.
2 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN :
3 Alors, bonjour, Madame la Présidente, Madame,
4 Monsieur les Régisseurs. Paule Hamelin pour l'ACIG.
5 On a déposé le plan d'argumentation de l'ACIG, mais
6 je pense qu'il se retrouve présentement quelque
7 part, on a eu l'accusé de réception, mais je ne
8 pense pas qu'il apparaisse encore au SDÉ. On n'a
9 pas reçu les accusés de réception, malheureusement.
10 J'ai demandé à mon adjointe de le transmettre à
11 monsieur le greffier. Puis là, bien je peux
12 commencer, si vous le voulez, puis je m'excuse, on
13 attendait de recevoir possiblement les informations
14 de l'AQPER, alors ça a peut-être joué aussi au
15 niveau du délai. Alors, je peux commence, si ça
16 vous va, puis j'essaierai de vous référer au fur et
17 à mesure, là. De toute façon, j'avais pas
18 l'intention de le lire, mais je vais vous référer
19 au fur et à mesure aux paragraphes, donc vous
20 pourrez peut-être prendre note et j'y reviendrai,
21 là, dès que ce sera déposé, si ça vous convient.

22 Alors, les représentations que je voulais
23 vous faire ce matin c'était de deux ordres. D'une
24 part, au niveau de la question de la cession de
25 volume. Et c'est pas un élément boni, ça fait

1 partie du coeur de mes représentations. Et
2 également la question de la valorisation proposée
3 des UC par Énergir, comme deuxième volet au niveau
4 du plan d'argumentation.

5 Tout d'abord, au niveau de la question de
6 la cession de volumes. J'ai dans mon plan
7 d'argumentation une mise en contexte, puis je pense
8 que c'est important de revenir là-dessus. Quant à
9 l'ACIG, on pense que le succès du GSR au Québec va
10 passer par la demande volontaire. On le dit depuis
11 le début de ce dossier-ci, c'est une chose quant à
12 nous pour Énergir d'aller chercher des contrats
13 d'approvisionnement en GSR, mais c'est une autre
14 chose également de voir à les livrer puis de
15 s'assurer, là, donc de respecter les seuils
16 réglementaires. Donc, l'important c'est pas juste
17 d'avoir les contrats, mais c'est effectivement de
18 les livrer.

19 Au niveau justement de l'atteinte des
20 cibles du côté d'Énergir, notre position, puis on
21 le sait, là, les cibles on les connaît, de cinq
22 pour cent (5 %) pour vingt vingt-cinq (2025) et
23 également jusqu'à dix pour cent (10 %) en vingt
24 trente (2030). On pense qu'au niveau de la demande
25 volontaire, ça passe possiblement par les

1 industriels. Notamment, les industriels, on vous
2 l'a dit, c'est dans notre preuve, ça a été répété à
3 plusieurs reprises dans le cadre de l'audience et
4 même dans les autres étapes du présent dossier, il
5 pourrait y avoir pour les industriels un intérêt
6 certain à acquérir du GSR, mais également avec
7 l'ensemble des attributs environnementaux qu'il
8 comporte, incluant maintenant la question de
9 l'intensité carbone et la valorisation par le biais
10 des UC.

11 Dans le plan d'argumentation ce qu'on vous
12 indiquait, c'est quant au niveau de l'importance de
13 ces volumes-là, bien n'est pas banal. Dans notre
14 preuve, tout d'abord rappelons, là, juste que pour
15 que l'ACIG c'est douze (12) consommateurs
16 essentiellement qui consomment essentiellement un
17 point cinq milliards de mètres cubes (1,5 Gm³) de
18 gaz naturel par année, mais ça représente
19 présentement, cette association-là, presque vingt-
20 cinq pour cent (25 %) des volumes distribués par
21 Énergir. Donc, là la base, même au niveau de cette
22 clientèle-là il y a un potentiel énorme. Il y a un
23 potentiel énorme également au niveau du GSR, puis
24 je vais y revenir, parce qu'on parlait notamment de
25 la possibilité pour certains clients d'Énergir, qui

1 sont également des fournisseurs principaux, là,
2 d'acheter des volumes qui sont, en fait, quand je
3 dis « acheter », pourraient acquérir des volumes
4 très importants.

5 Je pense que quand on a parlé de la cession
6 de volume, encore là Énergir reconnaît qu'il y a
7 comme un besoin pour les industriels. Puis je pense
8 qu'on en a parlé dès l'Étape D, là, à l'époque,
9 c'était la question de bien connaître l'intensité
10 carbone, mais ça va naturellement au-delà de ça
11 maintenant, compte tenu de la question de la
12 création des UC, puis ultimement le besoin de
13 s'assurer de ne pas socialiser des invendus à
14 l'ensemble de la clientèle dont les industriels
15 font partie et ils sont une portion importante.

16 On est venu nous dire que le GSR, puis je
17 pense que c'est un point important, n'était pas
18 disponible présentement en achat direct. Les
19 témoins d'Énergir l'ont confirmé. Donc, si
20 aujourd'hui, un industriel tente d'aller en achat
21 direct pour acheter du GSR, ce n'est pas
22 disponible.

23 D'ailleurs, vous vous souviendrez à la
24 présentation d'Énergir, il y avait comme un tableau
25 avec « achats directs », « fournitures GSR » puis

1 bon, on cochait toutes les cases en achat direct.
2 On le veut bien, mais actuellement, il n'y en a
3 pas. Il n'y a pas cette opportunité-là pour les
4 industriels d'avoir du GSR par achat direct.
5 Énergir a essentiellement l'ensemble des contrats
6 de GSR au Québec.

7 Donc, nous, on va dans l'adéquation qui est
8 réelle, qui est là. Les industriels peuvent acheter
9 des volumes importants, pourraient acheter des
10 volumes importants. Ça voudrait dire qu'Énergir a
11 atteint ses cibles. Par le fait même, on peut
12 s'assurer d'avoir peu d'invendus. Il y a un
13 avantage clairement, donc, au niveau de la
14 tarification ultime du GSR. Pour nous, ça fait du
15 sens, et je pense que ça devrait être dans l'ordre
16 des choses qu'on procède de cette façon.

17 On vous dit également qu'il y a un risque
18 important que les industriels - puis là, on a
19 compris qu'actuellement, les industriels achetaient
20 du GSR. Donc, il y a une preuve à cet effet-là que,
21 oui, ils en achètent, mais il y a également une
22 preuve à l'effet que les industriels pourraient
23 arrêter d'acheter du GSR dans la mesure où ils
24 n'ont pas avec eux tous les attributs qui sont liés
25 au GSR. Puis je vais revenir tout à l'heure à

1 l'importance pour les industriels d'avoir
2 l'ensemble des attributs qui sont liés à ce
3 combustible.

4 Donc, une possibilité pour les industriels
5 de cesser de s'approvisionner. Puis ça, ça veut
6 dire, comme je le mentionnais tout à l'heure, qu'on
7 perdrait une opportunité vraiment importante pour
8 Énergir, puis aussi pour les industriels. D'une
9 part, pour Énergir, s'assurer d'atteindre ses
10 cibles, mais également pour les industriels qui ont
11 des besoins clairs de décarboner leurs industries.
12 Vous l'avez dans la preuve, il y a des besoins
13 très, très spécifiques entre vingt trente (2030) et
14 vingt, cinquante (2050), puis ça passe possiblement
15 par le GSR.

16 Ce qui m'amène à parler de la question des
17 modalités relatives à la cession de volumes.
18 Énergir vous proposait deux modalités, c'était au
19 paragraphe 17 où j'ai repris les modalités
20 proposées par Énergir incluant la question que la
21 cession ne devrait pas avoir d'impact à la hausse
22 sur le prix moyen du GSR et que la cession devait
23 permettre de réduire la quantité de GSR invendue à
24 socialiser.

25 On a entendu, c'était dans la preuve,

1 aussi, l'ouverture d'Énergir qu'elle pourrait
2 décider, dans certains cas, aller au cas par cas.
3 Vous l'avez, maintenant, de ce que je comprends?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Parfait. D'accord, merci. Alors, peut-être juste
8 pour vous référer où j'étais. La première portion
9 de ma plaidoirie était par rapport à la mise en
10 contexte, ça se retrouvait à la page 2. Donc, ce
11 que je vous ai dit, là, tout à l'heure, par rapport
12 à l'importance du GSR et tout ça, vous retrouvez ça
13 là. Et je suis maintenant à la section 2.2 à la
14 page 3, au niveau des conditions relatives à la
15 cession de volumes.

16 Je reprenais, au paragraphe 17, les
17 conditions proposées par Énergir. Au paragraphe 18,
18 le fait qu'il puisse y avoir entente au cas par
19 cas. Et au paragraphe 19, j'ai repris les
20 recommandations de l'ACIG qui étaient
21 essentiellement, et qui sont toujours de s'assurer
22 de permettre la cession de volumes, mais sans
23 notamment, de façon plus spécifique, la condition
24 relative qui est le critère numéro 1 d'Énergir sur
25 la question de la hausse sur le prix moyen ajusté.

1 En fait, je devrais enlever le mot « ajusté »,
2 parce que je pense que mon confrère, dans sa
3 plaidoirie, a parlé essentiellement de prix moyen
4 du GSR.

5 Quelques mots sur la valorisation des
6 attributs environnementaux. Et je pense que c'est
7 important de bien important d'expliquer la position
8 de l'ACIG à cet effet-là. Alors, ce que les
9 industriels demandent, c'est la possibilité de
10 valoriser le GSR. Dans la mesure du possible pour
11 certains des industriels, ça voudrait dire de
12 valoriser notamment les attributs environnementaux
13 liés au RCP. Ça peut vouloir dire également de
14 s'assurer de pouvoir faire des déclarations
15 adéquates au niveau de la réduction des émissions.
16 Et ça veut dire pour les industriels aussi, toutes
17 les autres obligations, qu'elles soient
18 réglementaires ou non réglementaires, et je vais
19 les expliquer.

20 Dans un premier temps, c'est important de
21 réaliser qu'au niveau du RCP, il y a des
22 industriels qui sont des fournisseurs principaux.
23 On comprend qu'il n'y en a pas une tonne, mais il y
24 en a, c'est des clients et membres de l'ACIG, et
25 ces fournisseurs principaux-là ont tout intérêt à

1 vouloir valoriser les unités de conformité en vertu
2 du RCP.

3 J'ai repris à l'article 23 la définition de
4 « fournisseur principal », et quand je vous disais
5 tout à l'heure qu'il y avait un intérêt certain au
6 niveau des volumes, dans la preuve, et cette
7 preuve-là elle est non contredite, on parle de
8 juste pour ces fournisseurs principaux-là, d'un
9 volume qui serait autour de cinq cents millions de
10 mètres cubes (500 Mm3) annuellement. C'est très
11 important. Et ça, ça pourrait vouloir faire une
12 différence sur, comme je le disais tout à l'heure,
13 l'atteinte les cibles d'une part, et aussi
14 s'assurer qu'éventuellement, il n'y ait pas
15 d'invendus puis ça, ça pourrait avoir un impact
16 pour l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

17 Sur le fait de potentiellement perdre ce
18 cinq cents millions de mètres cubes (500 Mm3)
19 mètres cubes, on se rappellera qu'Énergir n'a pas
20 vraiment fait d'analyse de marché pour voir quel
21 serait l'impact de ça, mais on peut vous dire,
22 quant à nous, ça pourrait être vraiment conséquent.
23 Et ce qui nous ramène au fait que la cession de
24 volumes pourrait être une solution incontournable,
25 là, de l'adhésion à l'offre du GSR.

1 C'est important de rappeler aussi que les
2 fournisseurs principaux, outre le fait de créer des
3 UC gazeux, pourraient également créer des UC
4 liquides. Donc, il y a un double avantage pour les
5 fournisseurs principaux. Il faut se rappeler
6 qu'Énergir ne pourra créer que des UC gazeux. Donc,
7 un autre intérêt bien important pour les
8 fournisseurs principaux qui est de valoriser autant
9 les unités de conformité gazeuses que liquides.

10 Une autre importance aussi par rapport à
11 ça, qui est toujours liée à la question du volume,
12 c'est le fait qu'au niveau des unités gazeuses, il
13 y a une limite de dix pour cent (10 %). Limite qui
14 ne serait pas rentable dans un contexte où un
15 fournisseur principal, client d'Énergir, pourrait
16 valoriser à la fois, bon, comme je le disais, les
17 unités gazeuses et liquides. Donc, au niveau des
18 unités de conformité, côté liquide, il n'y a pas
19 cette limite-là de dix pour cent (10 %), donc c'est
20 un autre avantage indéniable pour le fournisseur
21 principal de pouvoir valoriser les UC.

22 Outre les fournisseurs principaux, on
23 pourrait penser à d'autres industriels pourraient
24 eux aussi vouloir valoriser les unités de
25 conformité comme créateurs enregistrés. Donc, il y

1 a également cette possibilité-là en vertu du RCP et
2 ce n'est pas à négliger. Ça, c'est du côté du RCP.

3 Maintenant, au niveau, puis j'attire
4 votre attention au paragraphe 29 du plan, là où je
5 rappelais la disposition, et mon confrère en a fait
6 état tout à l'heure dans sa plaidoirie, l'article
7 11(1) et (2) du RCP, pour deux raisons. Tout
8 d'abord, on vient dire que le fournisseur principal
9 utilise les unités de conformité qu'il crée au
10 titre des articles 19. 19 fait référence aux UC
11 pour la catégorie des combustibles liquides, et 20
12 fait référence à la création des UC de conformité
13 relative au niveau gazeux. Et là, c'est
14 effectivement important, puis je reviendrai sur les
15 questions relatives aux interprétations et double
16 comptage, mais effectivement, on parle de
17 réductions réputées en vertu du deuxième
18 paragraphe, où on dit que :

19 Chaque unité de conformité utilisée
20 par le fournisseur principal pour
21 l'essence ou le diesel [...] pendant
22 une période de conformité donnée est
23 réputée réduire d'une tonne métrique
24 la quantité de CO2 rejetée par le
25 combustible.

1 Ils ne pourront plus utiliser les
2 crédits compensatoires pour réduire
3 leur exposition au SPEDE.

4 Donc, quand on faisait référence à la question du
5 SPEDE, je pense que c'est important de comprendre
6 qu'on parlait de la valorisation de crédits
7 compensatoires futurs. Donc, on parle de la
8 réglementation future, donc oui, effectivement au
9 niveau du SPEDE quant à la déclaration
10 potentiellement, il n'y aurait pas de problème. Et
11 je mets encore un bémol parce que tout ça, là, il
12 n'y a rien de ça qui a été testé, là. On est,
13 Madame la Présidente, vous parliez d'un marché qui
14 est embryonnaire et j'aimais bien le terme parce
15 qu'au départ on parlait d'un marché émergent,
16 naissant, etc., mais il n'est même pas encore créé,
17 le marché du RCP. La question des attributs
18 environnementaux c'est... on jongle avec des
19 nouvelles notions, là. Ces notions-là n'ont pas été
20 interprétées puis je pense qu'il faut être très,
21 très prudent dans l'analyse de la chose.

22 Alors je pense qu'on a évolué grandement
23 depuis le début du dossier, puis j'ai un paragraphe
24 où je disais : il faut faire... il faut juste
25 réaliser tout ce qui s'est passé depuis le début de

1 ce dossier-là. La Loi sur la Régie de l'énergie a
2 changé, le terme « gaz naturel renouvelable » a
3 changé. On a eu cette notion-là d'attributs
4 environnementaux, la notion d'intensité carbone. On
5 a eu... même les cibles ont changé. On a eu toute
6 la position gouvernementale qui a changé, la
7 réglementation québécoise du SPEDE, on le sait, il
8 y a encore des modifications à venir. Les
9 protocoles sont tous en évolution.

10 Alors je voudrais juste qu'on se rappelle
11 qu'il faut faire attention avant d'arriver et de
12 penser que ça se limite seulement à
13 l'interprétation à donner au RCP. Parce que ça n'a
14 pas été testé, on aura peut-être potentiellement
15 des enjeux pas juste au niveau de la question du
16 SPEDE avec des protocoles à venir, mais
17 éventuellement peut-être qu'on aura des
18 modifications au RCP ou encore au niveau
19 provincial, où on dira : bien savez-vous, nous, les
20 problématiques de double comptage d'est un enjeu.

21 Alors quand Énergir reprend dans sa
22 présentation la position de l'ACIG là-dessus, je
23 veux juste rappeler que quand elle... puis ça
24 c'était dans ma présentation, vous avez ça au
25 paragraphe 38. On ne semble pas référer au fait que

1 l'on parlait de crédits compensatoires futurs en
2 vertu du SPEDE. Alors que c'était ça la position
3 soumise par l'ACIG dans sa preuve.

4 Au niveau des... outre les obligations
5 réglementaires et non réglementaires, on vous
6 faisait aussi part des enjeux que l'ACIG a à
7 l'égard des obligations non réglementaires. Puis là
8 dans la preuve on a parlé notamment de ce qu'on
9 appelle les déclarations ESG. Alors ESG c'est quoi?
10 C'est les faveurs environnementaux, social et de
11 gouvernance en entreprise.

12 Généralement, quand on regarde le facteur
13 environnemental - je suis au paragraphe 42 - c'est
14 de déterminer si l'entreprise est polluante ou si
15 elle offre... si elle met en oeuvre des pratiques
16 durables.

17 Alors même au niveau des déclarations ESG,
18 la question de l'intensité carbone puis les
19 représentations qu'on peut faire peuvent avoir un
20 impact pour l'entreprise. On parlait aussi des
21 représentations au niveau des bilans annuels. Ce
22 que l'entreprise peut dire au niveau de l'intensité
23 carbone ou encore aux déclarations nécessaires...
24 Puis je suis à la fin du paragraphe 42 en haut de
25 la page 7, en matière de financement. Également, au

1 niveau de la fabrication et de la commercialisation
2 des produits.

3 Je vous réfère notamment au témoignage de
4 monsieur Sebaa à ce sujet-là. Puis j'essaierais
5 d'imager ça par l'exemple suivant : Si une
6 entreprise, un industriel achète du GSR à une
7 intensité on va dire moins cinquante grammes CO2
8 équivalent (-50 g CO2) et que pour les fins de ces
9 processus de fabrication et en vue d'une
10 commercialisation future d'un produit, elle veut
11 être en mesure de représenter que son produit a été
12 fabriqué à base d'un combustible d'intensité
13 carbone de moins cinquante grammes CO2 équivalent
14 (-50 g CO2) équivalent et qu'on a un tiers qui
15 vient valoriser la portion d'intensité carbone par
16 le bais des unités de conformité.

17 Je vous dis que : Qu'est-ce que va valoir
18 une représentation d'un fabricant qui va
19 dire : « Mon produit a été fabriqué à base de gaz
20 d'intensité moins cinquante (-50 g CO2), donc une
21 intensité faible, quand un tiers va avoir déjà
22 valorisé l'unité de conformité qui se rattache à
23 cette caractéristique environnementale-là? »

24 Je pense, bien honnêtement, que ça va
25 susciter de nombreux débats. J'ai, pour ma part...

1 Je fais aussi des actions collectives et on voit
2 clairement dans le marché, un intérêt, un
3 engouement pour tout ce qui est des représentations
4 d'écoblanchiment, notamment. On a même des actions
5 collectives sur la notion de qu'est-ce qui est
6 recyclable et qu'est-ce qui n'est pas recyclable.

7 Alors, pour des industriels qui vont
8 vouloir demain matin, valoriser. Le fait d'avoir
9 acheté un GSR à une intensité X est fort important
10 et doit s'assurer également de pouvoir faire une
11 représentation qui est adéquate. Alors, pour nous,
12 ça veut dire également ça, s'assurer d'avoir
13 l'ensemble des attributs liés à la molécule qu'on
14 va acheter.

15 Je vous rappelle également la notion
16 d'intensité carbone. Je suis au paragraphe 44 du
17 plan d'argumentation qui réfère à tout le cycle de
18 vie d'un combustible. Alors, demain matin, quand on
19 va venir pour s'interroger sur ce que ça vaut dire
20 l'intensité en carbone, peut-être qu'il va falloir
21 considérer l'ensemble du cycle de vie d'un
22 combustible. Et qu'est-ce que ça veut dire
23 relativement à l'interprétation future et autres
24 représentations futures, alors qu'un tiers aura
25 valorisé les unités de conformité.

1 Il y a également l'article 23 du RCP qui
2 pourrait ultimement être questionné. L'article 23
3 prévoit qu'il ne peut y avoir qu'une utilisation
4 unique pour la création d'unités provisoires.
5 Alors, c'est un autre exemple où possiblement on
6 pourrait avoir des questions d'interprétation.

7 Alors, donc, je nous mets en garde
8 collectivement sur le fait qu'on voit la
9 réglementation telle qu'elle est, on la lit telle
10 qu'elle est.

11 Par contre, on comprend fort bien qu'il
12 puisse y avoir des développements importants dans
13 le futur, notamment sur les questions de
14 chevauchement entre les différents gouvernements.

15 J'ouvre donc une porte sur la question du
16 double comptage parce qu'on en a parlé dans le
17 cadre de l'audience. J'ai déjà un peu expliqué
18 notre position relativement à ça par rapport aux
19 obligations réglementaires et non réglementaires.
20 Mais ici je m'attarde à la question plus spécifique
21 réglementaire pour quelques minutes.

22 Énergir a, au soutien d'une réponse à des
23 demandes de renseignement, déposé les extraits de
24 ECCC et également du Ministère québécois pour la
25 question du SPEDE. Alors, vous retrouvez ça au

1 paragraphe 47 du plan d'argumentation.

2 Et juste pour vous montrer un peu que, bon,
3 on a compris que selon la position des deux
4 gouvernements, pour l'instant il ne devrait pas y
5 avoir d'enjeu de double comptabilisation des mêmes
6 réductions de GES entre le SPEDE et le RCP.

7 Je vous fais tous les bémols que j'ai déjà
8 faits par rapport aux futurs crédits compensatoires
9 ou encore aux enjeux non réglementaires. Mais
10 j'attire juste votre attention sur le fait que dans
11 la réponse de ECCC, on indique quand même... et je
12 suis au paragraphe 49...

13 Il est important de souligner que
14 différents programmes pourraient
15 décider de ne pas accorder de crédits
16 pour les mêmes mesures.

17 Donc, on n'est pas naturellement garant de la
18 vérité. Au paragraphe 52, là, je faisais justement
19 un peu l'historique, là, de comment la
20 réglementation a changé depuis le début du dossier
21 et je pense que les craintes soulevées par l'ACIG
22 sont réelles tant au niveau de leurs obligations,
23 comme je le disais, réglementaires et non
24 réglementaires.

25 Et je fais une petite parenthèse maintenant

1 relativement au témoignage de l'expert monsieur
2 Beaudoin. Je vous suggère que vous devriez apporter
3 peu de valeur probante à l'expertise de monsieur
4 Beaudoin, et ce, pour plusieurs raisons. La
5 première, c'est que les affirmations de l'expert...
6 et j'en viens principalement sur la question de sa
7 vision des différentes définitions, j'ai repris un
8 peu ce qu'il disait au paragraphe 56 du plan
9 d'argumentation. Vous vous souviendrez, sur la
10 question de la valeur extrinsèque, intrinsèque, et
11 caetera, donc la position qu'il avait exprimée à
12 cet égard-là.

13 Tout d'abord, un des motifs au niveau du
14 peu de valeur probante, c'est le fait que toutes
15 ces définitions-là ne sont appuyées par strictement
16 rien, là. Il n'y a pas d'étude, il n'y a pas
17 d'analyse, il n'y a pas... et ça, c'est tant au
18 niveau de son expertise, de son rapport
19 d'expertise, que de lors de sa présentation. Il a
20 même eu le bénéfice de pouvoir bonifier sa
21 position, puis la réponse qu'il vous a fournie,
22 c'est d'essentiellement ramener ça à la preuve
23 d'Énergir et des extraits que je vous ai lus tout à
24 l'heure, ou en tout cas les extraits de ECCC Canada
25 ou du gouvernement provincial sur les questions.

1 Alors, personnellement, là, un rapport
2 d'expertise... je pense, que c'est en près de plus
3 de malheureusement trente (30) ans de carrière,
4 j'ai rarement vu un rapport d'expertise qui ne
5 contenait aucune source. Et je pense que pour cette
6 raison-là, on peut questionner la position formulée
7 par l'expert d'une part. Même pas de référence à la
8 réglementation pour étayer sa position, je trouve
9 que c'est quand même assez... assez surprenant.

10 Il y a également des contradictions
11 relativement à cette question-là dans son
12 témoignage, et j'ai repris ça au paragraphe 61.
13 D'une part... Ici, aux questions posées par maître
14 Legault pour la Régie, d'une part, il semblait
15 dire... puis vous verrez, là, que la réglementation
16 ne changera pas à terme. Donc, d'un côté, il dit
17 ça, mais tout de suite après, une autre question de
18 maître Legault, qui réfère justement au projet de
19 règlement dont je parlais tout à l'heure quant au
20 SPEDE, là, sur les potentielles... en fait, les
21 futurs crédits compensatoires au terme du SPEDE et
22 du Règlement sur la biométhanisation des lisiers,
23 il vient dire que dans ce cas-là, il comprend que
24 oui, ça pourrait être un enjeu de double
25 comptabilisation.

1 Alors, je vous soumets que... - je vais
2 essayer d'être prudente dans la façon dont je
3 m'exprime - j'aurais tendance à dire qu'il parle
4 des deux côtés de la bouche, là, parce que dans la
5 même dans la même séquence, il vient dire qu'il n'y
6 a pas d'enjeu, mais tout de suite après, il vient
7 dire qu'il y en a un. Et sans compter qu'il a
8 affirmé qu'on avait une incompréhension finalement
9 de la comptabilité carbone selon ses prétentions.
10 Alors, à la lumière de l'extrait au paragraphe 61,
11 clairement, il appuie la position formulée par
12 l'ACIG.

13 Je me questionne également au niveau de cet
14 expert quant au mandat qui lui a été donné. Et je
15 suis au paragraphe 63. Les différentes définitions
16 et sa position qu'il a exprimées ne faisaient pas
17 partie de son mandat. Et là, je fais une parenthèse
18 de la parenthèse. Je ne sais pas quoi comprendre du
19 commentaire de l'AQPER quand on vient dire qu'ils
20 ne pousseront pas plus la question de la double
21 comptabilisation. Est-ce que ça veut dire que
22 toutes les sections du témoignage et d'expertise de
23 monsieur Beaudoin sur cette portion-là devraient ne
24 pas être considérées par la Régie? C'est ce que
25 j'en lis. Quant à moi, ça affecte grandement sa

1 crédibilité. C'est que l'AQPER qui se dissocie de
2 l'expert qu'elle a mandaté quant à moi.

3 Et si ce n'était pas assez, je questionne
4 même l'indépendance de l'expert. Je suis au
5 paragraphe 65. Parce qu'il nous rappelle dans le
6 cadre de son témoignage que son entreprise vise à
7 maximiser la valeur du gaz naturel renouvelable
8 pour les producteurs. Il appuie même la position
9 des producteurs dans le présent dossier.

10 Et au paragraphe 67, je rappelais les
11 attentes de la Régie à l'égard d'un témoin expert.
12 Un des points principaux qui ressort des attentes
13 de la Régie, c'est l'objectivité et l'impartialité
14 de l'expert. Vous retrouverez ça au paragraphe... à
15 la page 13 de la plaidoirie. Je pense que ça vaut
16 la peine de lire cette section-là, toujours tirée
17 des attentes de la Régie.

18 Le témoin expert doit toujours se
19 rappeler que son devoir premier est à
20 l'égard de la Régie et non à l'égard
21 du participant qui a retenu ses
22 services. Il évite ainsi de se
23 comporter en représentant du
24 participant qui l'engage.

25 On dit qu'il doit « énoncer les références à la

1 littérature consultée ». Bref, je vous sou mets avec
2 respect qu'on ne devrait pas considérer les propos
3 de l'expert Beaudoin sur les conditions de double
4 comptage.

5 Ça m'amène à parler de la question de la
6 condition proposée par Énergir sur le prix moyen du
7 GSR. On vous l'a expliqué, on est d'avis que cette
8 condition-là est trop contraignante et empêcherait
9 la vente potentielle de volumes importants de GSR.
10 Je ne veux pas me répéter, mais encore une fois,
11 selon nous, une plus grande demande volontaire
12 permettrait de potentiellement minimiser les
13 risques d'inventures. Et ça pourrait éviter
14 également une hausse tarifaire éventuelle qui
15 proviendrait suite à la socialisation des unités.

16 Vous avez la position de l'ACIG et Énergir.
17 Je reprends la présentation d'Énergir au paragraphe
18 72 où Énergir disait que :

19 Sans critères sur le prix des volumes
20 cédés, la hausse du prix moyen peut
21 entraîner une spirale infernale,
22 venant hausser le prix de vente du GSR
23 et désintéresser les clients
24 volontaires.

25 Je vous sou mets que la prémisse d'Énergir à l'effet

1 que, automatiquement, les industriels iraient
2 acheter le GSR le moins cher n'a pas été démontrée
3 dans le cadre de l'audience. Au contraire, la
4 preuve est à l'effet que les industriels seraient
5 intéressés à du GSR avec une basse intensité et que
6 ça ne veut pas dire nécessairement d'aller chercher
7 le contrat le moins cher. Ça veut dire d'aller
8 chercher du GSR à faible intensité.

9 Naturellement, les industriels devront
10 s'assurer de payer le juste prix pour l'intensité
11 de carbone donnée. Mais ça ne veut pas dire,
12 contrairement à ce qu'Énergir semble le laisser
13 entendre que ça serait automatiquement le GSR le
14 moins cher et que ça entraînerait une spirale
15 infernale, et caetera. Alors, je pense que c'est
16 important de le mentionner. Il est vrai peut-être
17 que, pour un client résidentiel, la caractéristique
18 fondamentale, c'est le prix. Ce n'est pas la même
19 chose d'après nous quant aux industriels qui
20 voudront s'assurer d'avoir, pour un prix juste, une
21 intensité carbone qui est conséquente.

22 J'ai repris le témoignage de l'ACIG au
23 paragraphe 75 relativement à ça où on disait qu'on
24 était prêt à payer un prix noble, mais pas
25 nécessairement de venir dire que, automatiquement,

1 on voulait les contrats les moins chers.

2 Alors, quant à nous, je pense que, en
3 parlant d'un prix moyen, on va limiter grandement
4 la possibilité d'avoir des volumes intéressants et
5 par le fait même, de minimiser les invendus au
6 bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

7 À 2.2.3, je vais parler de l'animal qu'est
8 la cession de volumes. Je pense que je rejoins
9 certains points qui ont été faits par mon confrère
10 sur comment on voit la cession de volumes. Il
11 parlait d'un amendement au contrat, mais moi je le
12 vois plus comme une espèce d'engagement contractuel
13 de la part d'Énergir. De la façon dont je le vois,
14 c'est essentiellement la possibilité qu'Énergir
15 nous ouvrirait les livres, si je peux dire, de ses
16 approvisionnements, donc d'avoir un potentiel,
17 finalement d'avoir accès au portefeuille de
18 contrats d'Énergir. Donc, c'est pas une cession de
19 contrat, Madame la Présidente, c'est pour ça qu'on
20 appelle ça une « cession de volumes », parce qu'on
21 considère qu'on n'entre pas dans les souliers
22 d'Énergir pour l'ensemble du contrat avec le
23 producteur, mais on va obtenir la possibilité de
24 pouvoir accéder au marché. Possibilité que l'on n'a
25 pas présentement sans cet outil-là de

1 commercialisation, que serait la cession de
2 volumes.

3 Au paragraphe 82, parce que moi aussi,
4 week-end pluvieux, on a tous travaillé, j'essayais
5 de comparer ça à une option d'achat, mais c'est pas
6 vraiment une option d'achat, parce que généralement
7 une option d'achat bien tout va avoir été déterminé
8 à l'avance, les prix, les conditions, et caetera.
9 C'est comme une option d'achat, mais sans avoir à
10 la base décidé des prix, des caractéristiques de
11 livraison, caractéristiques du produit. Donc, c'est
12 vraiment un engagement de la part d'Énergir à
13 l'effet qu'on cogne à sa porte, on dit : bien, il y
14 a des volumes, vous avez contracté différents
15 volumes avec des producteurs, on aimerait avoir la
16 possibilité de pouvoir avoir une portion de ces
17 volumes-là qui sont déjà contractés.

18 J'ai essayé au paragraphe 85 de parler de
19 la séquence contractuelle, là, comment on voyait
20 ça, ça ressemble un peu à ce que mon collègue vous
21 a dit tout à l'heure. Alors, je mettais comme
22 premier élément qu'Énergir naturellement conclut
23 des contrats de GSR avec les producteurs.

24 Deuxièmement, Énergir s'engage à offrir aux
25 industriels la possibilité d'avoir accès à des

1 volumes de GSR provenant des contrats avec les
2 producteurs avec tous les attributs
3 environnementaux, incluant le droit de créer des
4 UC. Et c'est là, naturellement, qu'il y a
5 discordance entre la position d'Énergir et la
6 nôtre. La nôtre est à l'effet que naturellement, on
7 voudrait que les contrats viennent avec les
8 attributs environnementaux, incluant le droit de
9 créer des UC. Puis dans l'étape 2, je disais
10 qu'effectivement, ça revient à l'amendement dont
11 mon collègue parlait, je dis : ceci impliquerait
12 qu'Énergir devrait avoir à modifier le contrat avec
13 le producteur pour autoriser cette cession de
14 volumes si le contrat actuel ne le prévoit pas.
15 Énergir demeurerait responsable pour la balance des
16 volumes et du contrat aux mêmes termes et
17 conditions, puis vous l'avez tout ça dans le
18 paragraphe 85. Les industriels négocieraient avec
19 les producteurs le prix et les autres conditions
20 sans intervention d'Énergir. Donc, on pourrait dire
21 qu'à ce moment-là, c'est similaire à un achat
22 direct, là, comme ce qui se fait présentement pour
23 l'achat de la molécule traditionnelle.

24 La troisième étape ou le troisième contrat
25 c'est qu'un industriel et un producteur

1 concluraient un contrat pour une portion des
2 volumes au prix, caractéristiques du produit et
3 autres modalités négociées entre eux.

4 Et là, je rejoins un peu votre position,
5 Madame la Présidente, je disais que les CST
6 pourraient éventuellement prévoir un texte
7 reflétant l'option offerte aux clients industriels.
8 Donc, cet engagement-là, je pense qu'il pourrait
9 effectivement être reflété dans les CST. J'essayais
10 de m'avancer sur un texte, puis je disais que le
11 texte pourrait peut-être prévoir que le
12 distributeur et le client peuvent convenir de
13 modalités pour la cession de volumes de GSR du
14 portefeuille d'approvisionnement d'Énergir avec ou
15 sans les attributs environnementaux du GSR à la
16 discrétion du client.

17 Je vous vois déjà peut-être dire que :
18 « Comment on s'assure, outre le fait que notre
19 prétention est à l'effet que si on a plus de
20 volume, bien, c'est à l'avantage de la clientèle
21 parce qu'Énergir a atteint ses cibles qu'on
22 minimise l'impact de la socialisation, que ça a un
23 impact favorable au niveau de la tarification »,
24 mais qu'en est-il quand même du bénéfice de
25 l'ensemble de la clientèle.

1 Ça pourrait, peut-être, être quelque chose
2 qu'on ajouterait éventuellement dans les CST, cette
3 notion-là d'avantage pour l'ensemble de la
4 clientèle qui n'est pas, quant à nous,
5 nécessairement le tarif moyen GSR. Ça pourrait,
6 peut-être, être en fait le tarif moyen des contrats
7 d'approvisionnement, mais peut-être en lien avec le
8 tarif GSR.

9 Donc, pour s'assurer qu'il n'y ait pas de
10 hausse du tarif GSR. Ça serait, peut-être, quelque
11 chose qui serait à considérer. Alors, on est prêt à
12 travailler possiblement de concert avec Énergir si
13 jamais. C'est une proposition qui pourrait être
14 acceptée par la Régie, de formuler un texte qui
15 pourrait être convenable pour les deux parties.

16 Naturellement, à la base, il y a, peut-
17 être, la question de la condition de cession des
18 attributs environnementaux, mais j'ai compris des
19 commentaires de mon collègue qu'Énergir est
20 d'accord, à tout le moins, sur le fait que, par
21 exemple, au niveau des fournisseurs principaux qui
22 représenteraient potentiellement cinq cents
23 millions de mètres cubes (500 Mm3). Ça serait
24 véritablement l'avantage de l'ensemble de la
25 clientèle que ces volumes-là soient utilisés et

1 donc que si la condition est que ça doit venir avec
2 les attributs environnementaux, bien, il devrait y
3 avoir ouverture et compréhension du côté d'Énergir,
4 à l'effet que ça, ça serait à l'avantage de
5 l'ensemble de la clientèle.

6 La question de la valorisation des unités
7 de conformité. Je vais terminer mes représentations
8 relativement à la cession de volumes. Mon collègue
9 vous a fait part des différents calculs. Encore une
10 fois, je veux juste rappeler qu'il faut les évaluer
11 les avantages potentiels des UC avec prudence. Puis
12 là, j'ai comme juste remis dans la plaidoirie
13 certaines variables, peut-être, à considérer et il
14 y en a quand même plusieurs.

15 Alors, et je pense notamment sur la
16 question pourquoi les revenus potentiels. Il faut
17 penser que ça peut varier en fonction du calcul de
18 l'intensité carbone d'une part, puis aussi du
19 nombre d'UC par le fait même qui vont être créés.
20 Énergir dans sa preuve vous faisait part des
21 nombreuses variables qu'il y a, et nous autres
22 aussi, on a fait cette analyse-là. D'une part dans
23 le calcul de l'IC à la base, la méthode qu'on va
24 utiliser, que ce soit la Méthode 2 ou la Méthode 3,
25 va avoir un impact sur le nombre UC ultimement qui

1 vont être créées. Alors, déjà là, en partant, juste
2 la méthode peut être une variable à considérer.

3 Ensuite, au niveau du nombre d'IC, on vous
4 disait que l'IC du gaz naturel va, peut-être, être
5 modifié en juin vingt-vingt-quatre (2024), et là
6 aussi, ça change les calculs. Vous avez ça au
7 paragraphe 96. Je pense que dans la question de
8 maître Legault à Énergir, on parlait que déjà là,
9 si on regarde la Méthode 2, c'était une baisse
10 de... ça voulait dire, peut-être, une baisse de
11 quatorze pour cent (14 %).

12 Il y a également l'analyse de sensibilité
13 qu'Énergir a faite. Je suis au paragraphe 97 où là
14 on voit également toutes les variables au niveau de
15 la quantité de GNR injectée, la création des IC.
16 Donc, que l'on passe d'une IC moyenne de quatorze
17 grammes (14 g) versus une IC potentielle de moins
18 cinquante (-50 g), ça fait changer le nombre d'UC
19 de façon très importante.

20 Une autre des variables, ce n'est pas
21 vraiment une variable, mais c'est un autre élément
22 à considérer dans l'analyse pour venir dire qu'on
23 est loin de la coupe aux lèvres. C'est que même les
24 accords de création, ce que j'ai compris, moi, je
25 pensais qu'on les signait pour une seule et unique

1 fois avec les producteurs, mais j'ai compris que
2 c'était un processus que l'on devait faire
3 annuellement. Alors, ça aussi, c'est un élément à
4 considérer dans la valorisation des UC.

5 Donc, au paragraphe 101, je dis également,
6 la question d'un autre élément fort important,
7 c'est comment on va considérer les revenus en lien
8 avec la rétribution demandée par les producteurs?
9 C'est une autre variable qu'on rajoute à
10 l'équation.

11 Au niveau de la valeur même, Énergir
12 propose le coût sociétal. On vous a soumis une
13 analyse où on a pris plutôt le prix carbone
14 fédéral. On voit encore là comment ça peut varier
15 au niveau de la question des prix et de la
16 valorisation potentielle des UC.

17 J'ajoute à ça la question de la limite des
18 dix pour cent (10 %) des UC gazeux. On pense, et
19 c'est dans la preuve de l'ACIG, qu'il pourrait y
20 avoir une potentielle saturation au niveau des UC
21 gazeux, autre point qui n'est pas négligeable. On
22 comprend qu'Énergir, dans son évaluation sur la
23 juste valeur marchande, prend en considération le
24 facteur de risque d'au moins soixante-quinze pour
25 cent (75 %), mais je pense que l'objectif de mes

1 représentations, c'est de rappeler le nombre de
2 variables, si on prend en considération juste
3 peut-être l'alternative qui serait de calculer la
4 valeur des revenus potentiels à l'Étape 2,
5 c'est-à-dire une fois qu'ils sont vendus, juste
6 rappeler tous les éléments qui vont faire varier le
7 prix jusqu'à ce qu'ils soient vendus, là, ils sont
8 quand même considérables.

9 Donc, ce qu'il faut retenir de ça, c'est
10 qu'il faut agir avec prudence, je pense, au niveau
11 de l'estimation de la valorisation potentielle des
12 UC proposée par Énergir. Vous avez vu dans notre
13 mémoire ou preuve la façon dont on suggérait
14 qu'Énergir valorise les UC. On avait proposé en
15 trois volets. Tout d'abord, s'assurer de protéger
16 la clientèle du surcoût du GSR invendu, financer
17 les initiatives de décarbonisation et finalement,
18 réduire le tarif GSR. On proposait de procéder dans
19 cet ordre-là.

20 Essentiellement, la raison pour laquelle on
21 proposait cet ordre-là, c'est qu'on est d'avis
22 qu'Énergir ne devrait pas nécessairement favoriser
23 uniquement la clientèle volontaire au niveau d'une
24 réduction de tarif si, par exemple, il y a
25 socialisation et des invendus, alors que c'est à ce

1 moment-là, c'est toute la clientèle qui se
2 trouverait à payer. On trouve que c'est un peu
3 inéquitable de juste favoriser la baisse de tarif
4 pour la clientèle volontaire quand l'ensemble de la
5 clientèle demeure responsable des invendus.

6 Quelques mots sur le cadre juridique
7 entourant la vente des UC. Je suis au paragraphe
8 118. Suite aux questions de la Régie, ce que l'on
9 avait, on vous a transmis une réponse, et
10 contrairement à Énergir qui répond par l'article
11 52, nous, on voyait essentiellement à la lumière de
12 la position prise par la Régie sur l'article 72, un
13 lien à faire au niveau de la valorisation des UC et
14 la question de la commercialisation du GSR dans son
15 sens un peu large, si je peux dire.

16 Et ça, c'est un peu en lien également
17 avec, vous vous souviendrez qu'initialement, pour
18 nous, même à la base, la question de la production
19 du GSR était, et c'est, je pense, les premières
20 représentations que j'ai faites dans ce dossier-ci,
21 c'était que vous n'aviez pas juridiction,
22 compétence sur la molécule de GSR. On a eu tort. Et
23 en partie en fonction de l'article 72, et c'est
24 peut-être résumer de façon simpliste le débat, mais
25 à la base, la possibilité pour la Régie de

1 déterminer les caractéristiques du GSR et des
2 contrats d'approvisionnement en vertu de l'article
3 72 et des obligations notamment imposées par le
4 gouvernement sur les cibles, la position du
5 gouvernement au niveau du SPEDE et l'ensemble de
6 l'oeuvre, si je peux m'exprimer ainsi, fait en
7 sorte qu'on est où on est aujourd'hui dans le
8 présent dossier. Et je vois la question de la
9 valorisation des UC un peu comme une autre méthode
10 pour Énergir de tenter de commercialiser le GSR.
11 C'est pour ça que, moi, je rattache ça à... et
12 c'est un peu le corollaire finalement de... du GSR
13 en tant que tel, de pouvoir... bien s'il y a un
14 attribut environnemental dans la mesure où Énergir,
15 par contrat, acquiert les attributs
16 environnementaux, de pouvoir les valoriser. Alors
17 c'est un peu la... la façon dont moi je m'explique
18 le pouvoir de la Régie dans le présent dossier, de
19 pouvoir réglementer ces questions-là.

20 Sur la question de l'article 52, j'aurais
21 peut-être juste quelques commentaires parce
22 qu'Énergir réfère, et je ne veux pas jeter un
23 caillou dans la mare, là, mais je... en relisant la
24 disposition de l'article 52 vous vous souviendrez
25 qu'en réponse à la demande de renseignements de la

1 Régie, j'ai repris l'article 52 au paragraphe 120.
2 Je ne pense pas qu'on a besoin de le mettre à
3 l'écran, mais Énergir avait souligné, là, puis on
4 en a parlé tout à l'heure, « toute autre condition
5 d'approvisionnement consentie à un distributeur par
6 des producteurs de gaz naturel ». J'ai compris
7 votre commentaire tout à l'heure, Maître Duquette,
8 sur la première fonction, là, de l'équation. Le
9 questionnement était relativement au revenu. Mais,
10 moi, j'en rajoute un autre. C'est que la fin du
11 premier alinéa réfère à ce qui suit, ça n'a pas été
12 souligné par Énergir, « en considération de la
13 consommation de ce consommateur ou de cette
14 catégorie de consommateurs ». On a comme fait
15 abstraction de ce bout-là de paragraphe. Alors
16 c'est comme si la condition d'approvisionnement
17 consenti par le producteur était en lien avec la
18 consommation de ce consommateur ou de cette
19 catégorie de consommateurs.

20 Puis j'avais en travaillant avec mon
21 analyste, il s'en vient presque aussi juridique
22 qu'on essaie de l'être, avait noté cette portion-là
23 du... du paragraphe et quand je suis allée lire la
24 décision D-8924, à laquelle maître Legault a fait
25 référence, je me suis dit que la condition faisait

1 bien du sens en lien avec la notion de consommation
2 de ce consommateur ou de cette catégorie de
3 consommateurs, puisque dans la décision on fait
4 véritablement référence à un rabais consenti en
5 lien avec la consommation du consommateur. Donc,
6 j'imagine plus de volume, plus de rabais. Moi,
7 c'est comme ça que je l'ai compris. Alors je pense
8 qu'on fait un pas... on étire un peu l'élastique
9 quant à... quant à moi ou en tout cas je me
10 questionne quant à l'interprétation de... et je
11 comprends qu'on fait référence à tout autre rabais,
12 etc., mais ici on vient véritablement parler de la
13 valorisation d'unités de conformité. Je... vrai que
14 les attributs environnementaux ont été cédés à
15 Énergir, mais la valorisation des attributs
16 environnementaux ne sera pas liée à la consommation
17 des clients. Alors je me questionne quant à
18 l'interprétation à donner à ce bout de phrase-là en
19 lien avec la consommation des... Et dans la
20 décision en question, clairement les rabais sont
21 liés quant à moi à la consommation des clients.

22 Au niveau de la question des
23 caractéristiques contractuelles, initialement
24 Énergir voulait modifier le coût d'acquisition de
25 GSR en diminuant la valeur des UC. J'ai... on a mis

1 quelques mots qui reprennent essentiellement la
2 position énoncée dans notre preuve à l'effet que
3 quant à nous comme une façon - et je ne veux pas
4 utiliser « détournée » pour pas que ça ait une
5 connotation négative - mais c'est comme si on
6 enlève les caractéristiques de l'Étape D et qu'on
7 se donne une plus grande marge de manoeuvre. Alors
8 quant à nous c'est problématique. Mais ça fait
9 quand même la preuve irréfutable que les IC ont une
10 valeur et c'est ce qu'on dit depuis un certain
11 temps dans le présent dossier.

12 Au niveau des méthodologies de
13 valorisation, pour l'ensemble des raisons et de la
14 prudence à considérer, ce qu'on vous disait c'est
15 qu'on devrait se limiter à les approuver
16 potentiellement jusqu'à l'année tarifaire vingt
17 vingt-cinq, vingt vingt-six (2025-2026).

18 Peut-être que si on a à faire le débat
19 avant la tarifaire, ça sera encore plus utile, mais
20 à la limite s'assurer qu'on ne va pas trop loin
21 dans le temps compte tenu des différents enjeux sur
22 lesquels on n'a pas nécessairement de boule de
23 cristal au moment où on se parle.

24 Alors, ça compléterait les représentations
25 que j'avais à vous faire. Je ne sais pas si vous

1 avez des questions?

2 Me SIMON TURMEL, régisseur :

3 Merci, Maître Hamelin. C'est complexe comme
4 dossier. Je me disais ça en regardant les positions
5 de part et d'autre. J'aurais juste deux questions.

6 Si Énergir, parce que ça a été discuté lors
7 de l'audience, achetais sans UC, parce qu'il y en a
8 qui soulevait la possibilité que ça serait moins
9 cher sans UC. Ça, ça vous causerait un problème, je
10 présume, hein?

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Bien, si Énergir achète sans UC, bien, on se
13 retrouve qu'on ne pourra jamais avoir d'attributs
14 environnementaux.

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 Pour les industriels tout comme pour Énergir, mais
17 qu'ils auraient acheté pour moins cher la molécule,
18 par exemple. On parlait du scénario de trente
19 (30 \$/GJ) à vingt (20 \$/GJ). Donc, ça, ce n'est pas
20 quelque chose que vous aimeriez, je présume?

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Bien, je...

23 Me SIMON TURMEL, régisseur :

24 Vous n'avez pas à répondre si vous n'avez pas de
25 réponse.

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Bien, en fait, je pense qu'il n'y aurait peut-être
3 pas de... On aurait la même problématique de si
4 demain matin, on veut essayer de dire qu'on a
5 acheté un GSR avec une intensité carbone, je
6 n'aurais même plus l'intensité carbone.

7 Me SIMON TURMEL, régisseur :

8 Je comprends. Ça revient à la même chose,
9 effectivement. Si la Régie... Puis là, je faisais
10 du pouce sur ce que ma collègue posait une question
11 ce matin, ça relève de quoi cette chose-là? C'est-
12 tu de la gestion interne? C'est-tu de
13 l'approvisionnement, et caetera? Et je suis sûr que
14 maître Duquette va revenir sur le sujet.

15 Si la Régie... Je vous dis ça comme ça, ce
16 n'est pas réfléchi, mais décidait que : « Écoute,
17 on ne se mêle pas de ça, la session. On laisse ça
18 dans les négociations. Vous déciderez entre vous
19 autres si ça contient des UC ou ça ne contient pas
20 des UC. » Ça, non plus, vous n'aimeriez pas ça, je
21 présume?

22 Me PAULE HAMELIN :

23 Bien, en fait, de notre côté, je pense que ça
24 serait important qu'il y ait comme une forme
25 d'engagement, effectivement.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Une orientation donnée par la Régie, exactement?

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Oui, oui, effectivement.

5 Me SIMON TURMEL, régisseur :

6 Alors, c'est mes seules questions, merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 En fait, je vais commencer à l'envers. Je
9 remonterai mes questions. Je vais essayer aussi
10 de parler plus fort. Alors, voilà. Au paragraphe
11 85... On va remonter. Ah, oui, sur votre
12 tentative de texte des CST. Je me suis
13 demandée : Est-ce que vous voudriez que...

14 Parce que, là, c'est quand même assez court
15 et ce texte-là n'inclut pas la capacité, ou enfin,
16 ça serait « le devoir », je vais dire ça entre
17 guillemets, là, mais « le devoir » par Énergir de
18 vous fournir la liste des producteurs avec des UC.
19 Il n'y a pas de registre en tant que tel en ce
20 moment des producteurs avec leurs IC.

21 Est-ce que cette portion-là devrait être
22 aussi au CST de dire : « Bien, sur demande, un
23 client Énergir devrait fournir la liste des
24 approvisionnements avec leurs IC »? Ou quelque
25 chose de ce type-là. Mais toute la portion

1 « fournir la liste des contrats avec leurs IC »,
2 est-ce que ça devrait être aux conditions de
3 service?

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Je ne vois pas d'inconvénient. Je vois un avantage
6 certain parce que c'est quelque chose qu'on
7 essayait d'avoir ou, en tout cas, de demander
8 depuis un certain temps. Je ne sais pas si... La
9 question, ça va être de dire jusqu'où on va dans
10 les CST.

11 Naturellement, dans la précision,
12 j'essayais de garder quelque chose d'assez général
13 pour d'une part, s'assurer que si demain matin la
14 Régie a à s'assurer du respect de cette condition-
15 là, si... que ça soit contraignant, mais oui,
16 effectivement, ça pourrait peut-être être quelque
17 chose qui pourrait être...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 En fait, ma préoccupation en était une d'équité
20 entre les clients. Je comprends que la
21 préoccupation d'Énergir au travers des DDR, là,
22 était de... pas nécessairement mettre un registre
23 public de l'ensemble des contrats avec leur IC. Ma
24 préoccupation en était plus une d'équité. Si vous
25 avez deux de vos membres qui ont des demandes

1 similaires en termes de grammes de CO2 équivalent,
2 faudrait qu'ils aient accès aux mêmes contrats ou
3 aux mêmes noms. Si Énergir dans un cas donne le
4 nom... cinq noms et dans l'autre cas donne sept
5 noms, bien celui qui a sept noms a plus de
6 possibilités.

7 Alors, c'était juste de voir comment ça
8 pourrait être codifié. Là, j'en ai pas d'idée, là,
9 mais je veux dire, ça serait de voir... est-ce
10 qu'il faudrait, par équité entre les clients, qu'il
11 y ait une liste qui existe ou qui soit mise à jour
12 ou enfin de...

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Possiblement que... également, Madame la
15 Présidente, au niveau des tarifaires, si le tableau
16 que l'on a vu, là, l'espèce de grosse
17 récapitulation, était fourni par Énergir, ça
18 pourrait être également quelque chose qu'on
19 pourrait considérer, là. Je sais que ce n'est
20 pas... ce serait à jour... Et là, je mets une
21 parenthèse à savoir si la loi va être modifiée
22 quant à une tarification... un dossier tarifaire
23 aux trois ans, là, là ça ne répondrait pas à notre
24 problématique, mais peut-être que si on parle de
25 tarifaire annuel, c'est quelque chose qui pourrait

1 être déposé également par Énergir dans le cadre
2 d'une tarification.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui, bien là, c'est... faudrait pas non plus être
5 inéquitable entre ceux qui participent aux
6 audiences et ceux qui ne participent pas, là. Il
7 faudrait que ça soit rendu public d'une façon ou
8 d'une autre, là. Faudrait... Mais je ne sais pas si
9 la liste pourrait être mise à jour une fois par
10 année, deux fois par année ou... Enfin, je ne sais
11 pas... Mais c'était juste une préoccupation quant à
12 une liste pour voir si... c'est une question
13 d'équité entre les clients à avoir sur la fameuse
14 liste.

15 Me PAULE HAMELIN :

16 À la base, naturellement, une question d'équité, on
17 n'a pas rien contre.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je voudrais vous demander - Maître Thibodeau, en
20 toute équité - je veux vous poser la même question
21 en réplique. J'aurais aimé mieux avoir sa réponse.
22 Vous allez voir, la question, elle est vraiment
23 simple, mais elle est importante. Énergir a demandé
24 la modification de certains articles des Conditions
25 de service. Donc, l'article 11.1.3.5.5 et

1 11.2.3.3.1... enfin, certains articles des
2 Conditions de service en ce moment qui concernent
3 les achats directs en lien avec la cession de
4 volumes, il demande déjà la modification de ces
5 conditions de service là.

6 À votre avis, si la Régie devait rejeter la
7 cession de volumes, est-ce que vous voudriez quand
8 même voir ces modifications-là aux Conditions de
9 service ou est-ce que ça ne devrait pas passer non
10 plus? Et vous pourriez revenir après la pause,
11 hein, je ne veux pas...

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Oui, j'aimerais ça si ça... parce que j'ai pas eu
14 l'occasion de discuter de ça avec mes clients. Si
15 je pouvais...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Pas de problème. C'est juste... ce n'était pas une
18 question de voir si les articles des Conditions de
19 service devraient être approuvés même si la cession
20 de volumes devait être rejetée.

21 Ici, c'était juste une question de
22 compréhension. C'est donc la position de votre
23 cliente que la cession de volumes serait à
24 l'avantage de la clientèle de deux façons,
25 premièrement, à l'avantage des clients en GSR... au

1 tarif GSR je devrais dire, parce que ça pourrait
2 prendre des volumes de GNR qui sont ou qui
3 pourraient... il y a pas un engagement de votre
4 part, là, mais qui pourraient être au-delà du prix
5 moyen et donc faire baisser le prix moyen, et aussi
6 à l'ensemble de la clientèle parce que ça
7 éliminerait ou diminuerait la possibilité
8 d'utiliser le tarif de verdissement via la
9 socialisation? Est-ce que j'ai bien compris?

10 Me PAULE HAMELIN :

11 Tout à fait. Je n'aurais pas pu mieux dire.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Également, question de compréhension, la notion du
14 double comptage, donc elle est... ça demeure une
15 préoccupation pour vous, il pourrait y avoir... ne
16 pas avoir de double comptage entre les UC et le
17 SPEDE, mais entre les autres éléments de
18 réglementation que pourraient être d'autres
19 règlements ou même avec... en lien avec certains
20 ESG, là, des engagements en lien avec les ESG, là
21 il pourrait y avoir une double comptabilisation et
22 c'est ça qui vous préoccupe?

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Tout à fait. Je vous dirais que je n'ai toujours
25 pas convaincu encore monsieur Sebaa sur le SPEDE.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ça ne sera pas bien long, je vais juste vérifier
3 si j'ai... Parce que des fois, je marque plus des
4 commentaires que des questions. Je vais juste... Je
5 ne suis pas très habile encore dans Acrobat.
6 Alors... Non, ça va être l'ensemble de mes
7 questions. Est-ce que...?

8 Alors, sous réserve de votre point sur les
9 Conditions de service, là, ça va être l'ensemble de
10 nos questions.

11 Me PAULE HAMELIN :

12 Parfait. Merci pour votre attention.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Il est onze heures quarante-sept (11 h 47). Le
15 prochain à passer, c'est l'AQPER. Le prochain
16 organisme serait la l'AQPER. Je pense qu'on va
17 prendre la pause lunch tout de suite et revenir à
18 treize heures (13 h). Est-ce que ça vous convient,
19 Maître Boudreau?

20 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait. Alors on va prendre la pause lunch tout de
24 suite. On revient à treize heures (13h). Merci.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE

2

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bonjour, Maître Boudreau.

5 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

6 Bonjour, Madame la Présidente.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Est-ce que vous êtes prête à commencer?

9 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, on vous écoute.

13 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

14 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur et Madame
15 les Régisseurs. Je vais débiter en indiquant que la
16 position de l'AQPER partage beaucoup de la position
17 d'Énergir. En fait, l'AQPER a la même vision,
18 conçoit le marché de la même manière qu'Énergir à
19 cet égard-là.

20 Mais pour rebondir sur les propos de mon
21 confrère, les producteurs pensent qu'Énergir est
22 effectivement gourmande dans le présent dossier.
23 Et ce que je vous propose aujourd'hui, c'est
24 l'opportunité pour la Régie de réglementer dès
25 maintenant, d'encadrer dès maintenant cette

1 gourmandise, oui, que les producteurs doivent de la
2 part d'Énergir, mais également une commandite qui
3 pourrait provenir de la part des producteurs dans
4 un avenir proche ou lointain. Mais il reste que
5 l'exercice que l'AQPER propose ici, c'est de
6 régler dès maintenant ce partage des bénéfices
7 avec les producteurs afin d'éviter que dans
8 l'avenir, les producteurs cherchent à aller
9 acquérir cette valeur-là via le prix d'acquisition
10 du GSR.

11 Je vais poursuivre, en fait, par rappelant
12 certains éléments procéduraux et factuels du
13 dossier. D'abord, je voulais rappeler que le dix
14 (10) mai deux mille vingt-deux (2022), l'AQPER
15 écrivait à la Régie pour l'informer que son intérêt
16 dans le dossier était d'encadrer la répartition des
17 attributs environnementaux entre les producteurs,
18 Énergir et les consommateurs. Effectivement, ici,
19 on se place dans la poursuite de cet objectif-là.

20 Dans sa décision sur l'Étape D, la Régie a
21 reporté sa décision sur l'établissement d'une
22 caractéristique liée à l'intensité carbone. On se
23 rappelle que, dans le cadre de l'Étape D, l'AQPER
24 avait présenté plusieurs éléments de preuve par
25 rapport à l'intensité carbone, les méthodes de

1 calcul, les méthodes de certification. Et on
2 s'était posé la question à savoir si ça devait
3 faire partie d'une caractéristique
4 d'approvisionnement. Et on est resté un peu sur
5 notre faim au terme de l'Étape D, en ce sens qu'on
6 se disait, bien, on s'en reparle peut-être dans le
7 cadre de l'Étape E. L'Étape E est arrivée avec la
8 proposition qui se concentrait effectivement sur le
9 RCP, et la Régie a jugé que toute question de l'IC
10 qui était hors du cadre du RCP était non pertinente
11 et inopportune.

12 Donc, un petit aperçu au niveau procédural.
13 Mais je voulais également rappeler certains
14 éléments factuels qui avaient été établis par
15 l'AQPER dans le cadre de l'Étape D. Donc, d'abord,
16 les projets auxquels on doit s'attendre dans les
17 prochaines années sont des projets de nature
18 agricole. De ce qu'on connaît du marché québécois,
19 l'ensemble des sites d'enfouissement ou l'ensemble
20 des projets qui pourraient être développés en lien
21 avec les sites d'enfouissement ont été développés.
22 Il n'y a pas vraiment de potentiel avec d'autres
23 sites d'enfouissement. Donc, ce qui est à venir, ce
24 sont des projets de nature agricole.

25 Qu'est-ce qui a été établi aussi dans le

1 cadre de l'Étape D est qu'un projet de GSR
2 agricole, avec un volume de moins de cinq millions
3 de mètres cubes (5 Mm3), situé près du réseau
4 d'Énergir, donc avec moins de coûts de connexion à
5 ce niveau-là, engendrait un coût de production
6 autour de quarante-cinq dollars du gigajoule
7 (45 \$/GJ). Cet état de fait-là a notamment justifié
8 la décision de la Régie pour l'établissement des
9 caractéristiques de prix à l'Étape D.

10 À l'Étape D, il y a également été démontré
11 que les financiers à ce moment-là ne considéraient
12 pas le potentiel de valorisation des attributs
13 environnementaux dans le modèle financier des
14 producteurs. C'est donc de dire que les coûts de
15 production qui avaient été établis visaient
16 réellement les coûts de production, et non une
17 valeur associée aux attributs environnementaux que
18 les producteurs se garderaient.

19 Et finalement, bien, il a également été
20 évoqué que les prix d'acquisition du GSR sont
21 appelés à augmenter, notamment en raison de la
22 compétitivité qui existe autour des intrants. Donc,
23 je pense qu'il est clair qu'il y a un potentiel de
24 valorisation avec un GSR de type agricole. Il y a
25 beaucoup de producteurs qui se lancent dans ces

1 projets-là. Et les fermiers sont ultra sollicités
2 en ce moment pour valoriser leur lisier et autres.
3 Donc, qu'est-ce qui était ressorti c'est que ces
4 intrants-là sont appelés à augmenter en coûts et
5 donc affecter les coûts de production du GSR.

6 Tout ça pour dire que dans le cadre de
7 l'Étape D, il a été assez clairement établi que les
8 prix d'acquisition qui étaient fixés au terme de
9 l'Étape visaient vraiment les coûts de production
10 du GSR et ne couvraient pas un coût attribué aux
11 attributs environnementaux.

12 Maintenant dans le cadre de l'Étape E,
13 l'AQPER note que les financiers, même les
14 financiers spécialisés, sont toujours incapables de
15 chiffrer la valeur des attributs environnementaux
16 dans les modèles financiers des producteurs, et ce,
17 même avec l'entrée en vigueur du RCP. Donc, malgré
18 qu'on a cet instrument réglementaire maintenant
19 pour les financer, c'est encore flou la manière que
20 les revenus du RCP vont pouvoir être intégrés dans
21 les modèles financiers des producteurs.

22 Un autre élément qui a été démontré par
23 l'expert David Beaudoin, c'est que les coûts de
24 création des UC en deux mille vingt-cinq (2025)
25 sont nuls, donc les UC se créent pour les

1 producteurs. Donc, les UC sont créées avec le
2 produit du GSR sans nécessiter d'autres
3 investissements de la part des producteurs.

4 Il a également été établi que l'IC moyenne
5 à s'attendre en vertu du RCP devrait être de
6 l'ordre de moins cinquante grammes (-50 g) de CO2
7 par gigajoule pour le GSR. Enfin, il a été démontré
8 qu'Énergir a acquis, acquiert et prévoit continuer
9 à acquérir le droit de créer des UC des producteurs
10 gratuitement. Donc, Énergir ne veut pas payer plus
11 cher pour les IC, puis elle va veiller à ne pas
12 payer de prime pour le droit de création des UC.

13 Cela étant dit, Énergir a aussi confirmé
14 qu'elle ne revisiterait pas sa stratégie
15 d'acquisition axée sur le GSR agricole étant donné
16 l'intérêt que certains consommateurs portent à un
17 GSR agricole avec intensité carbone négative.

18 Donc, tous ces éléments factuels, je
19 voulais les énoncer pour énoncer la position de
20 l'AQPER. Donc, l'AQPER partage plusieurs des
21 éléments de la position d'Énergir à ce niveau-là
22 puis appuie la position d'Énergir étant donné
23 qu'elle voit une réelle opportunité d'aller
24 monétiser la réelle valeur du GSR, d'abaisser le
25 tarif GSR, d'augmenter la demande volontaire, et

1 ça, au bénéfice de toute la filière.

2 La chose que l'AQPER demande, par contre,
3 c'est d'avoir sa juste part. Je pense que l'AQPER
4 le voit se profiler parmi ses membres, je pense que
5 ça a également été évoqué d'une part par la
6 formation, mais également par Énergir, qu'il y a
7 cette réelle possibilité-là que les producteurs
8 veuillent aller chercher une valeur associée au
9 RCP, donc dès qu'Énergir va être en mesure
10 d'attribuer, dans le cadre des dossiers tarifaires,
11 de démontrer la valeur qui est issue de la
12 monétisation des UC, nécessairement les producteurs
13 vont comprendre qu'il y a une valeur monétaire
14 associée à qu'est-ce qu'ils produisent et vont
15 tenter d'aller chercher cette part également. Et ce
16 que l'AQPER propose, c'est de dire : bien,
17 établissons dès maintenant les règles du jeu pour
18 ce partage-là, et de l'avis de l'AQPER, bien c'est
19 à l'avantage de la clientèle que ça se fasse dès
20 maintenant et dans le cadre des activités
21 réglementées d'Énergir pour limiter ce partage-là
22 avec les producteurs et pour éviter des hausses ou
23 des enjeux qui pourraient survenir dans la
24 monétisation des UC. Je pense que la procureure de
25 l'ACIG l'a noté, les facteurs de création se

1 renouvellement annuellement, donc Énergir a tout
2 intérêt à maintenir l'intérêt des producteurs à
3 partager ou à octroyer le droit de créer des UC.

4 Je vais maintenant passer au point de la
5 compétence de la Régie pour la proposition de
6 l'AQPER spécifiquement. Pour l'AQPER, un partage
7 des bénéfices de la monétisation issue des UC est
8 une caractéristique de contrat. De la même manière
9 qu'il était envisagé d'établir une caractéristique
10 de contrat relié à l'UC dans le cadre de l'Étape D,
11 ici, l'AQPER estime que la Régie se prononcera en
12 vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de
13 l'énergie et que cette caractéristique de contrat,
14 bien, elle a un lien intrinsèque avec les activités
15 de fourniture d'Énergir. En effet, il a été
16 déterminé et démontré que c'est lors de l'injection
17 du GSR dans le réseau d'Énergir que des UC se
18 créent. Donc, il y a un lien réel et clair entre
19 l'injection du gaz et la création des UC.
20 En ce sens-là, l'AQPER estime que la création des
21 UC et la monétisation provenant des UC, bien, elle
22 est intrinsèquement liée aux activités de
23 fourniture de gaz de source renouvelable.

24 Ici, je voulais quand même ajouter, si vous
25 vous demandez si vous êtes réellement compétents,

1 je pense que dans l'analyse de la compétence d'un
2 tribunal administratif de nature économique, on
3 doit également se poser la question de l'expertise.
4 Je pense que dans le cadre du dossier 4008-2017, la
5 Régie a certainement développé une expertise
6 relative aux attributs environnementaux et, ici,
7 dans le dossier de la monétisation de la création
8 des UC. Ce qui militerait en faveur de l'exercice
9 de la compétence de la Régie pour ce partage des
10 bénéfices.

11 L'AQPER estime également qu'une
12 caractéristique de contrat sur un partage des
13 bénéfices est utile et pertinente. Elle est utile,
14 comme je le disais, de manière à encadrer dès
15 maintenant le partage de cette valeur-là qui se
16 profile à l'horizon, et elle est pertinente dans le
17 cadre du dossier étant donné que, selon l'AQPER,
18 les attributs environnementaux et, ici, le droit de
19 créer des UC, on ne peut plus en faire abstraction
20 dans le marché énergétique québécois. C'est une
21 part intégrante de ce type de produits-là. C'est
22 également une valeur pour la clientèle, et c'est
23 également un incitatif pour les producteurs à
24 demeurer dans le marché et à assurer un
25 approvisionnement.

1 L'AQPER soumet également que dans le cadre
2 de l'Étape E, la Régie aura à tout le moins, à
3 prendre acte de la cession du droit de création des
4 UC, dans le contexte des contrats
5 d'approvisionnement d'Énergir et qu'en ce sens, la
6 Régie opine déjà sur ce type de caractéristiques
7 d'approvisionnement qui est la cession des
8 attributs environnementaux et du droit de création
9 des UC.

10 L'AQPER estime qu'au surplus, il est
11 opportun pour la Régie d'exercer sa compétence en
12 ce sens-là, notamment en lien avec l'article 5 de
13 la Loi sur la Régie de l'énergie qui prévoit que la
14 Régie doit, dans l'exercice de ses fonctions,
15 favoriser la satisfaction des besoins énergétiques,
16 tant le respect des objectifs et politiques
17 énergétiques du gouvernement et dans une
18 perspective de développement durable. Dans le cadre
19 du développement durable, bien, on pense notamment
20 à la protection de l'environnement, le principe du
21 pollueur-payeur et à l'internalisation des coûts.

22 L'AQPER estime également que la Régie, dans
23 sa décision, doit considérer les cibles du
24 règlement - excusez-moi, je vais retrouver le titre
25 exact, du Règlement concernant la quantité de gaz

1 de source renouvelable devant être livrée par un
2 Distributeur. Donc, pour toutes ces raisons,
3 l'AQPER estime que la Régie a non seulement
4 compétence pour se prononcer sur un partage des
5 bénéfices avec les producteurs, mais que l'exercice
6 de cette compétence est également souhaitable, ceci
7 notamment au bénéfice de la clientèle qui va éviter
8 des enjeux au niveau de l'approvisionnement, puis
9 assurer surtout la collaboration des producteurs.

10 Au-delà, maintenant, que selon l'AQPER la
11 compétence de la Régie à cet égard-là a été établie,
12 puis je pèse mes mots, donc on peut maintenant
13 passer au potentiel, au coeur de la proposition
14 d'Énergir qui est... Je vais aborder le potentiel
15 de monétisation auquel on peut s'attendre en vertu
16 du RCP, l'impact du partage de bénéfices sur les
17 prix d'acquisition du GSR puis finalement, terminer
18 avec la justification de la proposition de l'AQPER.

19 Donc, comme il a été évoqué, le potentiel
20 de monétisation en vertu du RCP est très grand. On
21 parle de revenus, entre deux mille vingt-deux
22 (2022) et deux mille trente (2030), pouvant aller
23 de cinq cent quatre-vingt-quinze millions (595 M) à
24 neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions (997 M),
25 donc s'approchant du milliard, c'est des revenus

1 qui sont significatifs, et surtout que ces
2 revenus-là sont pour l'instant estimés sur la base
3 de la formule de l'article 75 et que l'utilisation
4 du modèle ACV, comme il a été évoqué par le témoin
5 d'Énergir a le potentiel d'être plus avantageux
6 pour la clientèle.

7 Le coeur est que la formule de l'article
8 75 ne considère pas les émissions évitées des
9 produits de GSR. Donc, il est impossible avec la
10 formule de l'article 75 d'arriver à une intensité
11 carbone négative. C'est effectivement le modèle ACV
12 qui permet d'aller calculer les émissions évitées
13 dans la production de GSR, donc le fait pour le
14 méthane provenant des lisiers, par exemple, d'avoir
15 été capturé puis purifié dans un processus de
16 production du GSR.

17 Cela étant dit, les prévisions d'Énergir
18 qui sont déjà significatives risquent d'être
19 d'autant plus grandes que la valeur de l'intensité
20 carbone à laquelle on peut s'attendre dans le
21 marché du RCP, est une valeur à moins cinquante
22 (-50), comme l'a indiqué l'expert Beaudoin. Les
23 revenus sont donc significatifs.

24 Pour les producteurs, par contre, le
25 partage des bénéfices, dont la proposition de

1 l'AQPER doit se faire sans impact sur le prix
2 d'acquisition du GSR. En effet, il a été assez
3 clairement établi qu'aucun financier n'est prêt à
4 accorder un prêt pour le moment sur la base du
5 potentiel de monétisation des UC, les prix
6 d'acquisition qui ont été approuvés à l'Étape D et
7 les modèles financiers des producteurs ne
8 permettent pas de faire ce calcul-là. Comme Énergir
9 l'a indiqué, il y a un risque lié à la fiabilité de
10 l'approvisionnement si Énergir accepte d'acquérir
11 du GSR à un prix plus faible pour que le producteur
12 conserve le potentiel de monétisation des attributs
13 environnementaux, il y a un risque réel à ce que le
14 producteur ne soit pas en mesure de maintenir ses
15 obligations de livraison dans ce contexte-là.

16 Tout ça pour dire que le prix de production
17 du GSR est réellement de quarante-cinq dollars
18 (45 \$) et pas moins. Donc, les producteurs ne
19 peuvent pas présenter ce type de projet-là et les
20 financiers ne veulent pas financer un projet sur la
21 base du potentiel de monétisation des UC. Ce qui
22 fait qu'il est tôt, pour l'instant, pour déterminer
23 l'impact potentiel de monétisation sur le prix
24 d'acquisition du GSR. On n'est pas encore rendu là.
25 Par contre, ce à quoi on peut être un rendu, c'est

1 de partir du prix d'acquisition et qu'une fois
2 qu'on a la valeur créée en vertu du marché du RCP,
3 bien, procéder au partage de cette valeur-là.

4 Sur l'impact sur le prix d'acquisition,
5 l'AQPER veut simplement indiquer à la Régie que
6 dans la mesure ou advenant que la Régie accorde la
7 position de l'AQPER, l'AQPER demande à la Régie de
8 préciser que le partage des bénéfices issus de la
9 vente des UC est accordé aux producteurs en sus du
10 prix d'acquisition du GSR. Ça avait été notamment
11 évoqué par le témoin Roy.

12 Je vais maintenant passer à la
13 justification de la proposition de l'AQPER. Donc,
14 la manière qu'Énergir a construit la cession - a
15 prévu la cession des attributs environnementaux,
16 toute valorisation ne représentera que des
17 bénéfices pour Énergir. Le droit de créer des UC
18 est actuellement acquis à zéro dollar (0 \$), là,
19 gratuitement, et Énergir prévoit poursuivre
20 d'acquérir le droit de créer des UC à zéro dollar
21 (0 \$).

22 Comme je l'ai indiqué en début de
23 plaidoirie, on peut voir se profiler à l'horizon
24 une tendance ou une tentation des producteurs
25 d'aller vouloir rechercher une partie de ce

1 potentiel de monétisation. C'est sûr qu'on a les
2 contrats existants puis on a les contrats futurs,
3 mais on peut s'attendre à ce que dans le futur, les
4 producteurs veuillent faire reconnaître une valeur
5 associée à un attribut environnemental et d'aller
6 chercher cette valeur-là. Ici, encore, l'intérêt de
7 la Régie selon l'AQPER est d'aller encadrer puis,
8 en fait, cette répartition dès maintenant.

9 L'AQPER a également la position que cette
10 proposition est de nature à encourager les
11 producteurs à maintenir ou à générer les UC
12 compétitives. Donc, l'intensité carbone étant
13 intrinsèquement liée à la... au potentiel de
14 création des UC. Qu'est-ce que l'AQPER réalise,
15 veut aller chercher c'est effectivement cet
16 incitatif pour les producteurs de gérer une cible
17 compétitive, donc de... qui résulterait en un plus
18 grand nombre d'UC créées et donc un plus grand
19 potentiel de monétisation.

20 Puis à ce niveau-là, la collaboration des
21 producteurs est importante pour Énergir, notamment
22 la collaboration des producteurs va être nécessaire
23 dans le cadre de préparation de documents
24 nécessaires à la création des UC permanentes, là,
25 après la... après la création des UC provisoires.

1 Et leur collaboration va être également importante
2 au niveau de... pour maintenir l'intensité carbone.
3 En effet, comme j'évoquais en début de plaidoirie,
4 il y a une compétitivité accrue pour les intrants,
5 donc Énergir et les consommateurs ont intérêt à ce
6 que les producteurs maintiennent ce type de
7 production avec des cibles très basses pour inciter
8 un GSR à intensité carbone très faible et négative.
9 Et ceci au bénéfice de toute la clientèle, de la
10 filiale et général et d'Énergir.

11 L'AQPER estime également que sa proposition
12 s'insérerait facilement dans le cadre établi par
13 Énergir pour la monétisation des UC. Énergir
14 propose déjà la création d'un... d'un CFR qui va
15 présenter, là, l'ensemble des... des UC et des...
16 des transactions liées aux ventes d'UC.

17 Énergir propose également de mettre en
18 place un registre qui va rapporter puis
19 comptabiliser ces transactions-là.

20 Finalement, Énergir va pouvoir faire état
21 de la remise aux producteurs dans le cadre de ses
22 cycles de révision tarifaire. Et finalement,
23 Énergir pourra fonctionnaliser les coûts liés au
24 partage des bénéfices de la vente des UC au service
25 de fourniture d'Énergir.

1 Donc, pour ces éléments-là... pour ces
2 motifs-là, l'AQPER recommande à la Régie, de un,
3 d'approuver la proposition d'Énergir; et d'ordonner
4 à Énergir le partage des bénéfices découlant de la
5 monétisation des UC à un taux de cinquante pour
6 cent (50 %) avec les producteurs.

7 Et un dernier élément, ça a été mentionné
8 dans la preuve de l'AQPER, et c'est réitéré, donc
9 de s'assurer dans le cadre de l'Étape E, de limiter
10 les conclusions de la Régie au droit de création
11 des UC, à l'exclusion des autres types d'attributs
12 environnementaux. Ça complète pour mon... de mon
13 côté.

14 Me SIMON TURMEL, régisseur :

15 Merci. Dites-moi, juste une question. Probablement
16 que j'ai la réponse en la posant, vous reposez
17 votre argumentation sur le partage... pas reposer,
18 mais ce que vous cherchez c'est le partage des
19 bénéfices. Alors je présume... et vous dites que
20 vous êtes dans la même position qu'Énergir, donc je
21 présume que pour vous la cession de volumes aux
22 industriels sans UC, c'est pas quelque chose qui
23 vous conviendrait, considérant qu'il y aurait un
24 impact sur le partage des bénéfices.

25

1 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

2 L'AQPER, dans le cadre de l'Étape E, n'entendait
3 pas se prononcer sur la proposition de cession de
4 volumes. Puis il y a plusieurs éléments qui sont
5 discutés par rapport à ça, mais essentiellement les
6 producteurs étant donné que ça s'adresse surtout à
7 des... à des contrats qui sont déjà... à des
8 producteurs qui sont déjà sous contrat avec
9 Énergir, les producteurs sont certainement ouverts
10 à collaborer avec Énergir et les... et les
11 consommateurs gaziers pour mettre en oeuvre ce type
12 de solution-là. Mais aux vues de la proposition
13 d'Énergir, l'AQPER n'avait pas de commentaires à
14 faire à ce moment-là.

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bonjour, Maître Boudreau. J'aurais des questions
19 concernant votre... surtout la partie sur l'aspect
20 juridique de la compétence de la Régie... de la
21 Régie sur la... le partage des bénéfices. Vous
22 indiquez que, selon vous, c'est en vertu de
23 l'article 72 de la Loi, que la Régie peut décider
24 des caractéristiques des contrats et que, de là,
25 elle pourrait fixer un pourcentage de partage des

1 bénéfices issus de la vente des UC. C'est dans
2 votre paragraphe 20.

3 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Si la Régie devait agréer avec vous, est-ce que
7 ce pourcentage-là ou ce partage des bénéfices-là
8 devrait se faire dans le contrat principal ou à
9 chaque année avec le renouvellement du droit de
10 création?

11 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

12 Bien, évidemment, ici, qu'est-ce que l'AQPER
13 propose, c'est effectivement que ça soit prévu au
14 contrat d'approvisionnement d'Énergir. Tout le lien
15 avec les accords de création, ça serait, rendu là,
16 une formalité administrative où étant donné le
17 contrat d'approvisionnement principal, le
18 Producteur aurait déjà consenti au droit de
19 création des UC contre leur juste valeur. Donc, ça
20 ferait partie effectivement du contrat
21 d'approvisionnement.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Est-ce que la Régie devrait modéliser? Parce
24 que, là, j'avoue que les subtilités entre les
25 deux, légales, ne nous ont pas été vraiment

1 soumises. Mais si vous voulez qu'on se prononce
2 comme les fixant...

3 Parce que ce que je comprends de votre
4 argumentation, c'est que vous voulez qu'on fixe une
5 caractéristique du Plan d'approvisionnement qui est
6 le partage des bénéfices liés aux UC. Et là, je
7 vais remonter, en fait, de deux crans.

8 Il n'y a pas, en ce moment, dans le Plan
9 d'approvisionnement, une caractéristique liée aux
10 UC. Donc, des IC découlent des UC et votre
11 proposition, si on pousse un peu plus loin, c'est
12 que là, vous voulez le partage des bénéfices de UC.
13 Ça fait que, là, on est à trois sous-points de la
14 caractéristique principale.

15 Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux, pour
16 commencer, voir la description des IC avant de
17 commencer à voir au partage des bénéfices des UC
18 qui découlent de cette caractéristique première-là?

19 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

20 Donc, effectivement, on n'a pas de caractéristique
21 de contrat liée à l'intensité carbone. L'objectif,
22 ici, c'est de considérer le partage des UC comme
23 faisant partie de la caractéristique de prix. Donc,
24 de considérer dans le prix d'acquisition, la valeur
25 que les unités de conformité peuvent présenter pour

1 Énergir et de là, fixer un partage sur la
2 monétisation du droit de création des UC.

3 Puis l'AQPER veut vraiment limiter les
4 conclusions de la Régie sur la proposition
5 d'Énergir. Comme il avait été initialement établi,
6 là, au seul droit de création des UC et non de
7 toucher à l'intensité carbone parce que même si
8 Énergir peut, dans son plan d'approvisionnement,
9 considérer des produits GSR avec une intensité
10 carbone donnée, ici, ce dont il est question, c'est
11 la création d'UC liées, oui, à l'IC, mais qui est
12 quand même distincte de la caractéristique
13 d'intensité carbone.

14 Ça fait que la manière que l'AQPER conçoit
15 la caractéristique liée à l'intensité carbone,
16 c'est de s'assurer qu'Énergir a des contrats à IC
17 négatives pour répondre aux besoins de certains
18 clients. L'avantage, ici, quand on parle de la
19 création des UC, comme elle était établie, il y a
20 peu d'avantages pour la clientèle.

21 Le consommateur de gaz ne peut pas recevoir
22 un bénéfice direct provenant des UC. Par contre, il
23 y a un potentiel de monétisation, puis c'est dans
24 ce contexte-là que les membres de l'AQPER veulent
25 aller chercher un partage de ces bénéfices-là.

1 C'est de voir l'IC distinctement de l'UC.

2 La caractéristique de contrat, ici, ne
3 viserait pas à assurer un approvisionnement avec
4 des GSR à IC très négatives, mais viserait
5 davantage à aller chercher la monétisation. Aller
6 la chercher, mais encourager, rendre ça plus
7 insistant pour les producteurs d'aller monétiser et
8 d'aller créer un plus grand nombre d'UC. Donc,
9 l'AQPER voit ça de différentes manières. Donc, l'UC
10 est utile, mais le droit de création des UC, bien
11 c'est la création de valeur pour Énergir.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Fait que dans le fond, ce que vous me dites c'est :
14 on ne veut pas une quatr... Parce que pour le
15 moment, il y a trois caractéristiques, prix sur les
16 volumes. Vous ne voudriez pas ajouter une quatrième
17 caractéristique qui est la détermination des IC, ou
18 du moins pas tout de suite, ça serait peut-être
19 dans un prochain plan, mais pas tout de suite?

20 Celle que vous voudriez amender, c'est
21 celle du prix, alors ça ne serait plus un prix
22 moyen de vingt-cinq (25)... vingt (20) ou vingt-
23 cinq (25) selon la période, là, de prix moyen, ou
24 le prix maximum, ça serait ces mêmes montants là,
25 avec un amendement, pour dire : bien, le prix

1 devrait reconnaître dans le vingt-cinq dollars
2 (25 \$), ou vingt (20) ou vingt-cinq dollars (25 \$)
3 ou le quarante-cinq dollars (45 \$), qu'il y a un
4 retour à un pourcentage à ce moment-là qui est
5 diminué qui devrait retourner aux producteurs?

6 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

7 Donc, oui, mais juste un bémol, de s'assurer que ce
8 n'est pas le prix qui considérerait ça, mais ça
9 serait effectivement en sus, le partage des
10 bénéfices, ça serait en sus des prix approuvés.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Dans le fond, on devrait dire quarante-cinq dollars
13 (45 \$) - parce que vous parlez souvent du prix
14 maximum, là, de quarante-cinq dollars (45 \$) -
15 c'est quarante-cinq dollars (45 \$) plus toute
16 monétisation qui se fait des UC pour les contrats
17 qui... et là, j'essaie de voir, parce que le
18 quarante-cinq dollars (45 \$), c'est un prix
19 maximum, hein, puis l'autre, c'est un prix moyen,
20 fait que là j'essaie de voir comment qu'on devrait
21 formuler ça pour que vous ayez ce que vous
22 recherchez.

23 Parce que... on va le travailler, mais en
24 ce moment, juste dire... ordonner le partage... à
25 Énergir le partage des bénéfices découlant de

1 monétisation, ce n'est pas une modification de la
2 caractéristique de prix. Alors, il faudrait juste
3 voir exactement ce que vous cherchez comme
4 conclusion à titre de modification de la
5 caractéristique de prix et de voir comment... ça
6 serait à formuler, là.

7 Mais je veux juste donc bien la comprendre.
8 Ça serait de dire : bien, dans l'établissement d'un
9 contrat, si par exemple Énergir s'entendait à
10 trente-cinq dollars (35 \$) avec un producteur
11 agricole ou autre, là, et qu'il aurait le droit de
12 créer des UC et qu'effectivement il les vendait,
13 faudrait que la Régie mette une caractéristique
14 qu'Énergir doit partager cinquante pour cent (50 %)
15 des bénéfices nets ou des revenus nets tirés de la
16 vente des UC avec le producteur. Je comprends bien?

17 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Alors, je pense que j'ai compris. J'avais plusieurs
21 questions sur le UC, IC, mais si c'est la
22 caractéristique de prix, ça va être à déterminer
23 comment on s'exprime dans... on vous suit, mais je
24 comprends bien, si... Je comprends bien votre
25 proposition.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Oui, excusez-moi de revenir. J'aurais juste une
3 question de précision par rapport à la pièce que
4 vous avez déposée ce matin, l'engagement, la lettre
5 qui était jointe à l'engagement, qui est la pièce
6 C-AQPER-0078. Vous indiquez, au deuxième
7 paragraphe... c'est juste pour bien comprendre
8 parce qu'on va devoir... on cite souvent des faits
9 dans une décision, la chronologie des événements.
10 C'est indiqué :

11 Après consultation auprès de ses
12 membres, l'AQPER souhaite limiter ses
13 interventions dans le cadre de l'Étape
14 E portant sur le sujet de la double
15 comptabilisation.

16 Alors je me disais, qu'est-ce que ça veut dire? Ça
17 veut dire que... Parce que là vous avez donné une
18 réponse en référant à ce qu'Énergir a écrit une
19 pièce « B quelque chose », donc avez répondu, et là
20 vous dites qu'on veut pas aller plus? C'est ce que
21 je comprends? Vous ne voulez plus travailler
22 là-dessus, c'est fini...?

23 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

24 Je pense que vous comprenez très bien l'objectif de
25 la lettre. Autant que l'AQPER aurait développé, là,

1 avait déposé une preuve à cet égard-là jusqu'à
2 maintenant dans le dossier, après consultation
3 auprès de ses membres, l'AQPER a voulu limiter en
4 effet ses interventions sur ce sujet-là. L'AQPER
5 voulait se concentrer sur sa proposition de partage
6 des bénéfices et étant donné que le sujet avait le
7 potentiel de toucher plus à la cession de contrats
8 puis des enjeux autour de la cession de contrats,
9 l'AQPER a préféré limiter.

10 Me SIMON TURMEL, régisseur :

11 Est-ce que ça veut dire qu'on a oublié ce qui s'est
12 dit sur la double comptabilisation?

13 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

14 Je pense que ce qui a été rapporté en témoignage
15 par l'expert Beaudoin, je laisse à la Régie
16 l'opportunité de juger de la valeur probante de
17 qu'est-ce qui a été dit. Mais l'AQPER n'a pas de
18 représentation à faire sur la valeur probante de
19 ces éléments-là.

20 Me SIMON TURMEL, régisseur :

21 D'où votre plan de plaidoirie qui porte sur la...
22 pas la cession, l'autre volet...

23 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

24 La proposition.

25

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 La proposition. C'est ça. O.K. Maintenant c'est
3 clair. Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Boudreau, j'ai retrouvé ma question. Je
6 m'excuse. Dans la formulation de la
7 caractéristique, est-ce que ça serait pour tous
8 ceux qui, ou même les producteurs américains ou ça
9 serait seulement pour les producteurs canadiens?

10 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

11 Pour le droit de création des UC, ça se ferait via
12 le contrat d'acquisition du GSR ou d'importation du
13 GSR. Je pense que c'est une caractéristique qui
14 aurait le bénéfice d'être prévu pour l'ensemble des
15 producteurs étant donné que les membres de l'AQPER
16 voient se profiler cette tendance ou cette
17 intention d'aller chercher la juste valeur liée aux
18 attributs environnementaux. Mais je pense que c'est
19 une possibilité qui pourrait être explorée par
20 l'ensemble des producteurs voyant la réelle valeur
21 qu'Énergir accorde à leurs produits. L'AQPER se
22 prononce effectivement au nom de ses membres quand
23 elle propose ça. Mais elle voit effectivement le
24 bénéfice du partage, elle le voit pour l'ensemble
25 des producteurs qui sont canadiens ou à l'extérieur

1 du Canada.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci. Donc, ce sous-attribut de la caractéristique
4 de prix serait pour tous les producteurs qui
5 acceptent de céder les attributs environnementaux
6 et non pas juste le droit des UC, c'est les
7 attributs environnementaux à Énergir?

8 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

9 En effet.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ça fait que ça serait pour plus d'attributs
12 environnementaux connus ou encore à ce jour
13 inconnus?

14 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

15 C'est difficile parce qu'on réalise dans les
16 développements réglementaires. Mais, effectivement,
17 pour l'expert, le seul attribut environnemental
18 auquel Énergir est capable de... avec lequel
19 Énergir est capable d'anticiper une valeur, même si
20 les financiers ne sont pas encore capables, mais le
21 seul attribut environnemental qui a le potentiel de
22 générer cette valeur-là actuellement réglementaire,
23 bien, c'est le droit de création des UC. Donc,
24 effectivement, dans le cadre de l'Étape E, cette
25 caractéristique de prix-là, puis je vous avoue

1 que...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 C'est parce qu'on parlait d'un règlement sur le
4 lisier de porc. Je comprends qu'il n'est pas encore
5 en vigueur. Je ne sais pas s'il va jamais être en
6 vigueur. Mais s'il devait y avoir un tel règlement,
7 est-ce qu'il faudrait que... Est-ce que la clause
8 que vous souhaitez que la Régie indique au Plan
9 d'approvisionnement, est-ce que vous souhaitez que
10 ça aille à tous les attributs environnementaux,
11 potentiellement le règlement sur le lisier de porc
12 ou c'est vraiment spécifique aux UC?

13 Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

14 Effectivement, spécifique aux UC. Puis à cet effet-
15 là, je pense que l'AQPER est d'accord avec la
16 position de la Régie qui est de limiter l'examen
17 associé à l'IC ou aux attributs environnementaux à
18 la seule proposition d'Énergir dans le cadre de
19 l'Étape E, donc du RCP.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 D'accord. Je vous remercie. Ça va pour l'ensemble
22 de mes questions. Merci, Maître Boudreau. Maître
23 Hamelin, avant l'autre argumentation, est-ce que
24 vous voulez nous revenir?

25

1 PLAIDOIRIE PAR Me PAULE HAMELIN (complément) :
2 Rebonjour, Madame la Présidente. Pour ce qui est de
3 votre question en lien avec les modifications
4 proposées par Énergir aux CST. Indépendamment de la
5 décision que vous pourriez prendre au niveau de la
6 cession de volumes, on ne voyait pas d'inconvénient
7 aux modifications proposées par Énergir. De ce que
8 l'on en comprend, il y a quand même... il y aura un
9 assouplissement au niveau des clients qui achètent
10 en achats directs. Alors, on sait que,
11 présentement, il n'y a pas d'approvisionnement
12 véritablement possible, mais peut-être qu'un jour
13 ça serait possible.

14 Donc, on voit des avantages aux
15 modifications proposées. D'ailleurs, c'est comme ça
16 qu'Énergir l'explique dans sa preuve à la pièce
17 B-0897, que ce soit notamment pour la première
18 modification au niveau de la combinaison au service
19 de transport, alors il y a un allègement, et je
20 pense que c'était la même position au niveau des
21 écarts de livraison, donc il y avait un
22 assouplissement également de ce côté-là. Alors, ce
23 n'est pas la solution souhaitée à l'effet que vous
24 ne reconnaissiez pas la cession de volumes, mais si
25 c'était ça la décision de la Régie, bien, au niveau

1 des autres modifications proposées, il n'y a pas
2 d'enjeu de notre côté.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Je vous remercie beaucoup. On va passer à
5 l'argumentation de la FCEI avec maître Therriault.

6 PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

7 Bonjour, Madame la Présidente. J'aimerais tout
8 d'abord remercier mon confrère, maître Thibodeau,
9 pour les nombreux éloges quant à mes talents de
10 mathématicien au cours de l'audience.

11 Malheureusement, ou en fait, heureusement pour
12 rendre à César ce qui revient à César, et donc on
13 m'a soufflé à l'oreille que mon analyste Antoine
14 Gosselin, qui n'est pas ici aujourd'hui, mais qui
15 écoute la Régie, vous remercie également avec un
16 décalage de trente (30) secondes auprès de YouTube.

17 Ceci étant, pour ma plaidoirie, je vais
18 tenter de concentrer ma plaidoirie sur les éléments
19 essentiels de la position de la FCEI sans reprendre
20 l'ensemble de la preuve ou de la présentation de
21 monsieur Gosselin du dix-neuf (19) octobre deux
22 mille vingt-trois (2023).

23 Pour commencer, j'aimerais rappeler
24 certains principes de l'avis de la FCEI qui doivent
25 guider la Régie dans la décision qu'elle doit

1 rendre. L'Étape E est une suite directe des étapes
2 qui l'ont précédée, et c'est donc dans cette
3 optique que nous sommes d'avis que la Régie doit
4 procéder à l'analyse de la demande que lui fait
5 Énergir, c'est-à-dire dans l'optique des
6 obligations incombant à Énergir en vertu du
7 Règlement et des décisions qu'a rendues la Régie à
8 ce sujet.

9 Le Règlement est clair : tout distributeur
10 de gaz naturel doit livrer, pour consommation sur
11 le territoire sur lequel porte son droit exclusif,
12 un certain pourcentage de GSR calculé sur la base
13 des volumes de gaz naturel réellement livrés au
14 cours des trois dernières années.

15 Dans le cadre de la décision de l'Étape C,
16 la Régie a rappelé que l'intention du Règlement est
17 de favoriser une utilisation accrue de GSR afin de
18 remplacer la consommation de gaz naturel de source
19 fossile, et que considérant la définition des
20 besoins de la clientèle retenue par Énergir,
21 l'obligation d'Énergir s'appliquait à l'ensemble de
22 sa clientèle.

23 C'est d'ailleurs sur la base de ce constat,
24 lors de l'Étape C, que la Régie en arrivait à la
25 conclusion que le surcoût relié aux volumes de GSR

1 invendus en deçà des seuils prévus par le Règlement
2 découlait de l'obligation réglementaire d'Énergir
3 de livrer du GSR à l'ensemble de sa clientèle, et
4 que ce surcoût devait par conséquent être récupéré
5 auprès de l'ensemble de la clientèle d'Énergir soit
6 via le tarif de verdissement.

7 Je vous ai mis dans le plan d'argumentation
8 au paragraphe 13 l'extrait de la décision
9 D-2021-158. On n'aura pas besoin de passer à
10 travers l'extrait au complet. Vous pourrez vous y
11 référer si nécessaire.

12 Donc, selon nous, le corollaire de ce
13 constat, c'est que les profits qui pourraient être
14 générés par Énergir dans le cadre de toute
15 proposition formulée en lien avec l'obligation
16 d'Énergir d'acquérir du GSR aux fins de rencontrer
17 les obligations qui lui incombent en vertu du
18 Règlement, devraient également bénéficier à la
19 clientèle. C'est-à-dire que l'ensemble de la
20 clientèle doit pouvoir bénéficier de ces profits,
21 tout comme l'ensemble de la clientèle assume les
22 surcoûts associés aux unités de GSR invendues.

23 Ainsi, lorsque la Régie évalue la
24 proposition d'Énergir à l'égard de la valorisation
25 des UC, elle doit selon nous l'évaluer à la lumière

1 de ce qui précède afin de s'assurer que la
2 méthodologie de valorisation des UC qu'elle
3 pourrait accepter ne dilue pas la possibilité pour
4 la clientèle de bénéficier des profits qui
5 pourraient être générés.

6 Vous venez d'entendre à l'instant ma
7 consoeur vous parler de la possibilité par l'AQPER
8 d'intégrer une caractéristique. Je vais revenir sur
9 la possibilité de qualifier ça comme
10 caractéristique, mais en fait, d'intégrer au tarif
11 GNR une remise de la valeur des ventes des UC aux
12 producteurs. Comme vous vous y attendez, la FCEI
13 n'est pas en accord avec cette proposition-là de
14 l'AQPER, et je vais y revenir dans un instant vous
15 expliquer pourquoi.

16 Au-delà des obligations créées par le
17 Règlement, la FCEI soumet que la Régie doit tenir
18 compte de son devoir de protection des
19 consommateurs prévu à l'article 5 de la Loi, lequel
20 doit servir de toile de fond aux décisions que doit
21 rendre la Régie. Je ne reprendrai pas en détail la
22 citation que j'ai mis dans mon plan d'argumentation
23 au paragraphe 16, c'est d'ailleurs les citations
24 que la Régie a utilisées à de nombreuses reprises
25 dans ses propres décisions.

1 Je suis maintenant au paragraphe 17. La
2 FCEI tient à rappeler que l'article 5 de la Loi ne
3 fait pas de distinction entre les catégories de
4 consommateur, pas plus qu'il ne réfère aux
5 producteurs. Il en est de même du paragraphe 2.1 de
6 l'article 31 de la Loi, lequel prévoit que la Régie
7 a compétence pour :

8 [...] surveiller les opérations [...]
9 des distributeurs de gaz naturel afin
10 de s'assurer que les consommateurs
11 paient selon un juste tarif.

12 C'est donc à la lumière de cette dualité,
13 c'est-à-dire des obligations qui sont imposées à
14 Énergir en vertu du Règlement, de même que de
15 l'obligation du devoir de la Régie de tenir compte
16 de l'intérêt des consommateurs et qu'ils payent un
17 juste tarif, que la FCEI est d'avis que la Régie
18 doit rendre une décision dans le cadre de la
19 présente Étape E.

20 Je passe maintenant à la position de la
21 FCEI. La position de la FCEI ressort clairement de
22 la preuve qu'elle a déposée, la présentation de son
23 analyste la semaine dernière. Essentiellement, nous
24 sommes en accord avec la proposition que fait
25 Énergir à l'égard de la valorisation des UC afin

1 d'en répercuter ou d'en découler la valeur obtenue
2 au Tarif GNR et, incidemment, au Tarif de
3 verdissement. Ceci, sous réserve de certaines
4 nuances et précisions qu'on a apportées lors de la
5 preuve et que vais rappeler.

6 Dans un premier temps, afin d'optimiser
7 l'équité intergéné - j'ai le même enjeu que maître
8 Thibodeau aujourd'hui, afin d'optimiser l'équité
9 intergénérationnelle et la causalité des coûts, la
10 FCEI privilégie une approche qui répercute dans les
11 tarifs la plus grande part possible de la valeur
12 des UC aussi tôt que possible. Ainsi, la FCEI est
13 en accord avec la position d'Énergir de procéder à
14 la valorisation de la valeur de vente des UC en
15 deux étapes. Toujours dans un souci d'optimiser
16 l'équité intergénérationnelle, la FCEI est d'avis
17 que la juste valeur marchande des UC devrait tendre
18 vers une prévision centrée du prix qui sera obtenu
19 des UC engendrés par l'achat de GSR, de même qu'un
20 pourcentage de risque qui tend vers zéro le plus
21 rapidement possible.

22 Ceci étant, considérant que le marché des
23 UC en est à ses débuts, et ma consoeur, maître
24 Hamelin, a répété les termes que vous avez
25 judicieusement employés, le terme « est à un stade

1 embryonnaire » - la FCEI est d'avis que les
2 paramètres proposés par Énergir à court terme pour
3 la juste valeur marchande des UC et le facteur de
4 risque de soixante-quinze pour cent (75 %) sont
5 raisonnables et prudents. Par contre, ces deux
6 paramètres devront être réévalués dès que des
7 données réelles sur les transactions d'UC
8 deviendront possibles.

9 Et comme l'a proposé Énergir et comme l'a
10 rappelé maître Thibodeau ce matin, une telle
11 révision se ferait sur une base annuelle lors des
12 dossiers tarifaires.

13 Je suis maintenant au paragraphe 23. En ce
14 qui a trait à la causalité des coûts, j'ai abordé
15 un peu plus tôt les motifs au soutien desquels la
16 FCEI est d'avis que le principe de causalité milite
17 en faveur à ce que les coûts découlant de la
18 valorisation des UC soient fonctionnalisés à
19 l'ensemble des volumes de GSR acquis, donc au
20 bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

21 J'ai également pris bonne note de la
22 question de la formation et je pense que c'était
23 vous, Maître Turmel, qui la posait, à l'égard de ce
24 qui pourrait se qualifier comme étant une
25 fourchette temporelle permettant de satisfaire le

1 principe d'intergénérationnel. Dans son témoignage,
2 l'analyste de la FCEI a bien l'évolution rapide du
3 profil de la clientèle GSR, ce qui a été repris par
4 maître Thibodeau ce matin dans sa plaidoirie.

5 Pour la FCEI, une durée temporelle plus
6 restreinte permet, en ce qui a trait à la clientèle
7 GSR, d'assurer une meilleure adéquation en matière
8 d'équité intergénérationnelle. La Régie même a,
9 dans ses décisions passées, jugé ou décidé qu'un
10 horizon plus court de temps, donc de douze (12) à
11 vingt-quatre (24) mois, permettait de mieux
12 respecter le principe de l'équité
13 intergénérationnelle. Et je vous ai intégré sous le
14 paragraphe 25, les extraits pertinents des
15 décisions où la Régie s'est prononcée à l'égard
16 d'une période temporelle plus courte aux fins de
17 rencontrer le principe d'équité
18 intergénérationnelle.

19 C'est pour cette raison que la FCEI est
20 d'avis que la méthodologie proposée par Énergir en
21 deux étapes, soit un premier ajustement du Tarif
22 GNR au moment de la création de l'UC, et un second
23 ajustement au moment de sa vente au fournisseur
24 principal, respecte davantage le principe de
25 l'équité intergénérationnelle.

1 En ce qui a trait à la méthodologie
2 proposée par Énergir pour intégrer au Tarif GNR la
3 valeur nette des UC, la FCEI propose un ajustement
4 qui permettra également de respecter davantage le
5 principe d'équité intergénérationnelle, c'est-à-
6 dire de répartir la valeur des profits générés
7 selon les volumes distribués par Énergir au moment
8 de la création des UC, et non au moment où les UC
9 sont vendus. Cette proposition est en ligne avec le
10 principe de causalité dont je viens de discuter.

11 En ce qui concerne l'application des
12 caractéristiques de prix approuvées par la Régie
13 dans la Décision D-2023-022, la FCEI est en accord
14 avec la proposition d'Énergir de prendre en
15 considération une valeur ajustée du prix des
16 contrats d'acquisition de GSR aux fins de la
17 validation du respect des caractéristiques de prix.

18 Par contre, la FCEI est d'avis que les
19 caractéristiques de prix, elles-mêmes, devraient
20 être similairement ajustées à des fins de
21 cohérence. En effet, les caractéristiques de prix
22 établies à l'Étape D l'ont été sans tenir compte de
23 l'impact des UC dans le prix d'acquisition du GSR,
24 il est donc logique et cohérent que l'ajustement
25 soit fait également au niveau des caractéristiques

1 de prix.

2 J'ai entendu mon confrère, ce matin, vous
3 indiquez qu'il ouvrirait la porte. En fait, qu'il
4 s'en remettait à la discrétion de la Régie à savoir
5 si oui ou non, la Régie allait accepter de procéder
6 à la modification de la caractéristique de prix
7 suite à la recommandation de la FCEI, et que si la
8 Régie devait aller dans le sens de la
9 recommandation de la FCEI, autant ne pas faire de
10 modifications ni à la méthodologie pour calculer le
11 respect de la caractéristique de prix.

12 De notre côté, on n'aurait aucun
13 inconvénient à ce que la Régie n'apporte aucun
14 ajustement de part et d'autre ni à la méthodologie
15 ni à la caractéristique de prix de surcroît,
16 sachant qu'Énergir a mentionné pouvant revenir sous
17 peu dans la Régie pour venir ajuster les
18 caractéristiques de prix pour l'atteinte des
19 prochains seuils.

20 J'en arrive maintenant aux autres questions
21 à aborder, et je suis au paragraphe 33 du Plan
22 d'argumentation. J'ai essentiellement deux thèmes
23 que j'aimerais aborder dans la section « Autres
24 questions à aborder », c'est-à-dire la proposition
25 de remise de l'AQPER aux producteurs, de même que

1 la question d'autres conditions qui se retrouvent à
2 l'article 52 de la Loi.

3 Si je commence avec la proposition de
4 remise aux producteurs, on l'a bien entendu il y a
5 un instant, l'AQPER propose une remise qui
6 s'appliquerait, qui serait essentiellement une
7 récompense à accorder aux producteurs en plus du
8 prix qui est payé par Énergir pour acquérir le GSR.

9 Je vais revenir à mon plan dans un instant,
10 mais j'ai un peu de difficulté avec la position de
11 l'AQPER de qualifier le pourcentage de remise comme
12 étant une caractéristique d'un contrat en vertu de
13 l'article 72. À mon avis, on est ici en présence
14 d'une récompense ou un incitatif aux producteurs
15 qui se distinguent des caractéristiques de prix.

16 Donc, je m'interroge sur la compétence de
17 la Régie même de pouvoir se prononcer sur une
18 remise dans les contrats à être conclus avec les
19 producteurs et de venir encadrer dans un carré de
20 sable, une nouvelle caractéristique ou en fait,
21 vous avez nommé un sous-attribut de la
22 caractéristique de prix, un nouveau sous-attribut
23 de la caractéristique de prix aux fins d'accorder
24 une valeur de remise aux producteurs.

25 Donc, ça, c'est sous 72, mais également

1 sous 52. L'article 52 prévoit que lorsque la Régie
2 établit les tarifs, elle doit le faire selon le
3 coût réel d'acquisition du GSR ou du gaz naturel.
4 Donc, ici, on n'est pas en présence du coût réel,
5 mais plutôt d'un incitatif ou d'une récompense
6 qu'on accorde au-dessus de la valeur réelle du GSR
7 qu'on négocie avec le Producteur.

8 L'AQPER, autant ma consœur, maître
9 Boudreau, que les témoins et les experts de l'AQPER
10 ont mentionné, la remise demandée est - désolé pour
11 l'anglicisme, là, on l'a également mentionné ce
12 matin, c'est « over and above » le prix
13 d'acquisition du GNR pour assurer la rentabilité du
14 projet et la viabilité du projet et un rendement
15 économe. Donc, pour moi, ce n'est pas si noir et
16 blanc que la Régie a compétence de se prononcer à
17 l'égard de la remise du profit généré par la vente
18 des UC aux producteurs.

19 Si j'en reviens maintenant à mon plan, je
20 suis au paragraphe 34, comme mentionné par l'expert
21 de l'AQPER, David Beaudoin, lors de son expertise,
22 les institutions financières n'ont démontré à ce
23 jour, aucune volonté de prendre en considération la
24 monétisation des UC aux fins de l'analyse de la
25 rentabilité d'un projet de GSR. Par conséquent, il

1 serait surprenant qu'Énergir soit en mesure
2 d'obtenir un prix du GSR moins élevé si elle devait
3 ne pas acquérir le droit de créer les UC.

4 La FCEI en arrive donc au constat
5 qu'Énergir devra payer le même prix pour la
6 molécule de GSR, indépendamment du fait que la
7 capacité de créer des UC y soit rattachée ou non.
8 Dans un tel contexte, et considérant que la
9 pratique usuelle d'Énergir consiste déjà à
10 acquérir le droit de créer des UC avec la molécule
11 de GSR, il serait économiquement peu intéressant
12 pour la FCEI que la Régie impose à Énergir une
13 obligation de procéder à une remise aux
14 producteurs. L'AQPER n'a d'ailleurs versé aucune
15 preuve au dossier permettant de confirmer avec
16 certitude que le versement d'une remise aux
17 producteurs aurait un réel bénéfice sur le Tarif
18 GNR.

19 Ma consœur mentionnait tout à l'heure, là,
20 que l'AQPER était l'un des incitatifs qu'auraient
21 les producteurs, un des incitatifs qui découlerait
22 de la mise en place de cette caractéristique de
23 prix-là serait une amélioration de la valeur IC des
24 projets - puis désolé, si je paraphrase mal, c'est
25 plutôt l'intention que j'essaie de reprendre ici.

1 Toutefois, de notre compréhension, l'IC d'un projet
2 est déterminé au moment de l'établissement d'un
3 projet, donc au moment où on évalue sa viabilité,
4 sa rentabilité. Donc, même à ce niveau-là, la FCEI
5 s'interroge à savoir à quel point la mise en place
6 d'une caractéristique ou d'une condition, nommons-
7 la comme on veut, le partage ou de remise des
8 profits permettrait une plus-value pour l'ensemble
9 de la clientèle sur le court ou moyen long terme.

10 Ceci étant, la FCEI n'est pas contre le
11 fait qu'Énergir pourrait volontairement dans un
12 contexte de libre marché de gré à gré convenir
13 d'une remise avec les producteurs ou dans en
14 discussion économique si cela se traduisait par un
15 avantage direct pour la clientèle en fonction au
16 cas par cas. La position de la FCEI prend ainsi,
17 c'est que la Régie ne devrait pas imposer une
18 obligation de partage des profits à Énergir.

19 En ce qui concerne la notion de « toute
20 autre condition d'approvisionnement ». J'ai bien
21 entendu maître Thibodeau, maître Hamelin ce matin
22 parler de la notion de « toute autre condition
23 d'approvisionnement » sans prétendre avoir une
24 interprétation exacte ou qui est l'interprétation
25 accordée à cette notion. Je me retrouve un peu dans

1 une situation qui se retrouve entre leurs deux
2 positions respectives. C'est-à-dire que tout comme
3 maître Hamelin, je fais une distinction entre la
4 décision D-8924 dans le cadre duquel il s'agissait
5 effectivement de subventions, de rabais qui étaient
6 accordés par les producteurs à la clientèle.
7 Toutefois, la notion de conditions dans cette
8 décision a été interprétée par la Régie comme étant
9 - et je vais citer ici au paragraphe 40 l'extrait
10 que j'ai mentionné sous le paragraphe 40 :

11 [40] Il est dans l'intérêt des
12 consommateurs québécois de profiter de
13 tous les moyens qui ont pour effet de
14 diminuer le coût de la marchandise et
15 de promouvoir une plus grande
16 utilisation du gaz naturel, de façon à
17 réduire le prix unitaire de
18 distribution à l'avantage de tous les
19 abonnés.

20 Donc, pour la FCEI, la notion de « toute autre
21 condition » doit être interprétée largement pour
22 donner son plein sens à ce concept, surtout dans un
23 contexte où la décision D-8924 été rendue en
24 dix-neuf cent quatre-vingt-neuf (1989), alors que
25 la possibilité même de dissocier les attributs

1 environnementaux de la molécule n'existait pas.

2 Donc, pour nous, cette notion-là doit
3 trouver application aujourd'hui et la condition qui
4 est accordée consentie par les producteurs, c'est
5 la capacité, ou en fait, le droit de créer des UC,
6 non la possibilité de valoriser l'UC. C'est
7 vraiment le droit de créer les UC. Pour nous, là,
8 une fois la valorisation des UC faite, en vertu le
9 principe de causalité comme je parlais tout à
10 l'heure, mais c'est fonctionnalisé au tarif de
11 fourniture et donc au bénéfice de l'ensemble de la
12 clientèle. Donc, ça complète mes plaidoiries.

13 Peut-être un petit bonus, et peut-être pour
14 devancer une question que maître Turmel pourrait me
15 poser en ce qui concerne la cession du volumes. La
16 FCEI n'a aucun inconvénient avec la cession de
17 volumes dans la mesure où Énergir en arrive à la
18 conclusion dans son évaluation qu'un contrat dont
19 les volumes pourraient être cédés serait à
20 l'avantage de la clientèle, là, que ce soit par un
21 prix plus élevé qui serait pris en charge par un
22 industriel, par exemple, ou certains autres
23 bénéfiques. Donc, de notre côté, il ne s'agit pas
24 d'un emprunt.

25

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 J'ai une question, Madame la Présidente. Je peux
3 parler d'équité intergénérationnelle, ça vous
4 tente?

5 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

6 Vous pouvez toujours parler d'équité.

7 Me SIMON TURMEL, régisseur :

8 J'ai pas de questions, Madame la Présidente.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Deux questions pour l'instant.

11 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Alors la première, j'aimerais juste revenir avec
15 vous dans la conversation sur la remise au
16 producteur « over and above ».

17 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

18 Oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Ça ne fait pas partie de l'article 52?

21 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parce que si... je croyais avoir compris, là je ne
25 suis plus sûre, là. Dans votre... au début, dans

1 votre argumentation, je croyais comprendre que la
2 Régie n'avait pas compétence de demander ou enfin
3 de payer pour... de payer la bonification au
4 producteur. Et là je me suis dit, je me suis pris
5 comme question : demander si c'est la compétence
6 pour payer l'obtention des UC. Et là, parce que...
7 comment qu'on fait la différence entre le « over
8 and above » puis le juste et raisonnable? Et là ça
9 devient une question de compétence. Et puis par la
10 suite vous avez dit : bien c'est correct, ils ont
11 le droit de négocier à l'intérieur. Alors je me
12 suis demandé : est-ce que c'est... votre point est-
13 ce que c'est vraiment une question que la Régie
14 n'aurait pas compétence ou c'est pas opportun de
15 permettre de payer le « over and above »? Parce que
16 c'est différent, légalement parlant, là, c'est...
17 « j'ai le droit, mais c'est pas opportun » c'est
18 différent de « j'ai pas le droit de le faire ».

19 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

20 Bien en fait je vais... je vais répondre une
21 réponse nuancée. Dans tous les cas, la FCEI dit que
22 dit que c'est pas opportun de faire... de procéder
23 au partage d'une remise avec les producteurs. En ce
24 qui concerne est-ce que la Régie a compétence ou
25 non? Bien pour nous c'est pas si clair, aussi clair

1 que semble l'indiquer la procureure de l'AQPER
2 lorsqu'elle a plaidé sa position. Donc, peut-être
3 si je peux revenir en arrière, c'est plutôt de
4 faire preuve de prudence dans l'établissement au
5 niveau de la compétence de la Régie pour attribuer
6 ce genre de caractéristique.

7 Et peut-être si je peux revenir en arrière
8 à ce niveau-là, lors de l'Étape... lors de l'Étape
9 D, si je ne me trompe pas, la FCEI avait tenté par
10 exemple d'ajouter une caractéristique de procéder
11 par appel d'offres au contrat, en fait à Énergir
12 pour s'assurer justement d'aller chercher les prix
13 les plus justes pour la clientèle. Et donc, la
14 Régie dans sa décision en avait jugé... avait jugé
15 que ça ne constituait pas une caractéristique de
16 contrat et parle plutôt d'une condition en amont,
17 une condition autre par rapport au contrat. Bien
18 que ce ne soit pas identique dans mon esprit, je
19 fais un peu une analogie ici. La remise n'est pas
20 une caractéristique des contrats à proprement
21 parler. Surtout la façon dont l'AQPER prend
22 position voulant dire : bien moi c'est une
23 récompense, c'est un bonbon de plus que je veux en
24 lien avec le GSR, que je suis prêt à vous offrir.
25 Donc, c'est un peu dans ce sens-là.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est... c'est parce que là, si ma compréhension
3 est la bonne, ce que l'AQPER demandait, c'est-à-
4 dire par exemple comme le prix maximum de quarante-
5 cinq dollars (45 \$), bien ce serait quarante-cinq
6 dollars (45 \$) plus cinquante pour cent (50 %)
7 des... des revenus nets amenés par les UC. Mais ça,
8 il faut modifier la caractéristique de prix pour
9 permettre à Énergir de payer plus cher le contrat,
10 parce que là ce n'est plus juste quarante-cinq
11 dollars (45 \$), c'est quarante-cinq dollars (45 \$)
12 plus cinquante pour cent (50 %) des revenus nets.
13 Alors, est-ce qu'on aurait compétence ou on n'a pas
14 compétence pour faire ça?

15 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

16 Si on l'intègre dans les caractéristiques de prix
17 de cette façon-là, oui, parce que c'est déjà une
18 caractéristique que la Régie a convenue qu'elle
19 avait compétence de déterminer. Mais la question
20 que je me pose et je n'ai pas la réponse, c'est :
21 s'agit-il vraiment d'une caractéristique de prix?

22 LA PRÉSIDENTE :

23 O.K. Parce que ce serait comme un...

24 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

25 Un incita...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... un boni au contrat.

3 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

4 Une condition, une modalité de négociation. On peut
5 la nommer différemment, mais oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Qui serait une condition de l'article 52, ce
8 serait... comment qu'ils appellent ça, condition...

9 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

10 « Toute autre condition ».

11 LA PRÉSIDENTE :

12 « Toute autre condition », mais qui ne serait pas
13 nécessairement une caractéristique d'un plan
14 d'appro.

15 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

16 Je ne sais pas si ça s'intégrerait dans 52, là on
17 est vraiment dans le « wordword » parce que 52
18 prévoit une condition consentie à un distributeur,
19 puis là c'est le distributeur qui consent à une
20 condition ou... bien en fait ça peut fonctionner
21 dans les deux sens.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Ça serait consenti dans le contrat entre le
24 Producteur et le Distributeur?

25

1 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

2 Exact.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Juste un instant, je vais juste vérifier. À
5 l'article 52, vous m'avez entendu tantôt poser
6 des questions à maître Thibodeau sur la
7 compétence et les revenus, le fait que les...

8 Parce que, là, on est à deux, trois liens
9 possibles parce que c'est « toute autre
10 condition ». « Toute autre condition », c'est
11 l'acquisition des UC. Mais avec l'acquisition des
12 UC, c'est la création des UC. Et avec la création
13 des UC, c'est la vente et là, les revenus qui
14 proviennent de tiers.

15 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On est plus loin, en fait, que le contrat
19 direct. Est-ce que ces revenus-là pourraient
20 être intégrés selon vous? La Régie a compétence
21 pour les intégrer dans le tarif de fourniture si
22 c'est des revenus de tiers?

23 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

24 Bien, pour moi, oui. Et si on revient au début de
25 la plaidoirie où je vous indiquais qu'il faut

1 mettre le dossier en contexte c'est-à-dire pourquoi
2 est-ce qu'Énergir est devant vous, aujourd'hui,
3 pour vous demander d'approuver une méthodologie
4 pour intégrer la valeur des UC au tarif GSR.

5 Bien, c'est parce qu'elle a une obligation
6 d'acquérir du GSR en vertu des règlements. Et cette
7 obligation-là... Excusez-moi l'anglicisme, encore,
8 là, elle est « drivée » par l'obligation
9 d'atteindre les seuils. C'est donc en vertu de
10 cette obligation-là qu'elle acquiert des UC.

11 Donc, n'eut été de cette obligation-là...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Je pense que c'est maître Thibodeau lui-même qui
14 disait : « Il n'y a pas d'obligation d'acquérir
15 les attributs environnementaux...

16 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

17 Non.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... ni de créer...

20 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

21 En fait... Puis excusez-moi si j'ai parlé
22 d'obligation, c'est dans le contexte de cette
23 obligation-là qu'elle acquiert les UC. Et donc,
24 c'est directement en lien avec qu'on atteigne les
25 seuils par règlement et donc par les coûts

1 ultimentement que va subir la clientèle découlant de
2 l'acquisition de cette molécule de GSR-là
3 qu'Énergir peut générer peut générer ce bénéfice-
4 là, ces profits-là.

5 Donc, pour la FCEI, c'est intrinsèquement
6 lié et c'est cohérent que les revenus qui en
7 découlent, la Régie se prononce dessus pour
8 l'intégrer au tarif GSR.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 D'accord. Je vous remercie. Ça va être
11 l'ensemble de mes questions. Merci beaucoup,
12 Maître Therriault.

13 Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT :

14 Merci beaucoup.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 On va prendre une petite pause de dix (10)
17 minutes avant de passer à l'argumentation du
18 GRAME. Maître Neuman, pouvez-vous venir... Là,
19 c'était la porte ou le micro que vous vouliez
20 prendre?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui, bonjour Madame la Présidente, Madame,
23 messieurs les régisseurs. Je vous informe
24 simplement que je dois quitter puisque j'ai un
25 suivi d'un rendez-vous médical qui doit avoir lieu,

1 maintenant. Donc, je dois vous quitter.

2 Je voulais juste m'assurer qu'au niveau de
3 la suite de l'audience... De toute façon, je
4 n'aurais pas eu le temps de passer aujourd'hui et
5 que ça reprend à neuf heures (9 h) demain matin?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Alors, oui, effectivement, là...

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... selon l'horaire, vous étiez prévu demain
12 matin. Et là, on est pile dans les temps.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Donc, vous n'auriez pas eu l'occasion de passer.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 O.K. Je vous remercie beaucoup.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je vous remercie. Alors, il est quatorze dix
21 (14 h 10), on va revenir à quatorze heures
22 trente (14 h 30). Je vous remercie.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24

25

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Bonjour, Maître Paquet.

4 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

5 Bonjour, Madame la Présidente, Geneviève Paquet et

6 bonjour Madame et monsieur les régisseurs,

7 Geneviève Paquet pour le GRAME.

8 Donc, j'ai déposé un plan d'argumentation
9 sous C-GRAME-0180 que je vous invite à consulter.

10 Donc, la première section, je fais un bref rappel

11 du contexte de la demande et du cadre

12 réglementaire. Puis je reviens, je vous ai cité, en

13 fait, deux paragraphes de la décision D-2023-022

14 qui avait été rendue dans le cadre de l'Étape D.

15 À la toute fin du paragraphe 65, la Régie
16 indiquait qu'elle anticipait que les participants à

17 l'Étape E présenteront leurs opinions respectives

18 si une valeur devait être attribuée aux GSR en

19 fonction de l'intensité carbone et que si c'était

20 le cas, elle devrait notamment déterminer la

21 méthodologie retenue pour calculer spécifiquement

22 cette valeur ainsi que la méthode de

23 fonctionnalisation et d'allocation de ces coûts à

24 la clientèle.

25 Donc là, on constate que dans le cadre de

1 la présente étape, Énergie a effectivement proposé
2 de pouvoir tirer profit du Règlement sur les
3 combustibles propres dans le cadre de ses activités
4 réglementées pour pouvoir appliquer la valeur nette
5 qui est issue de la vente des unités de conformité
6 en réduction de son revenu requis pour
7 l'établissement du tarif GNR.

8 Dans le cadre de la présente étape, on
9 constate également que la Régie a adressé un bon
10 nombre de questions en demande de renseignements et
11 aux distributeurs et aux intervenants qui portaient
12 sur les fondements juridiques qui permettent de
13 considérer la vente des UC comme étant une activité
14 réglementée par Énergir.

15 Et la position du GRAME qui a été
16 développée en réponse à la demande de renseignement
17 numéro 2 de la Régie s'appuie notamment sur
18 l'article 31, alinéa 1, paragraphe 2.1 de la Loi
19 sur la Régie et de la compétence exclusive qui est
20 énoncée par rapport à la surveillance des activités
21 des distributeurs de gaz naturel pour s'assurer que
22 les consommateurs paient selon un juste tarif.

23 Puis donc, tel qu'on l'indiquait, en
24 réponse à la demande de renseignements de la Régie,
25 notre position est à l'effet que la proposition

1 d'Énergir qui vise à réduire le tarif GNR de la
2 valeur nette de la vente des UC nous semble
3 conforme au respect de ce principe selon lequel les
4 consommateurs doivent payer un tarif qui est juste.

5 D'un autre côté, si on ne considérait pas
6 la vente des UC comme une activité réglementée, ça
7 pourrait avoir comme conséquence de priver la Régie
8 de sa compétence exclusive de surveillance à
9 l'égard du processus qui est proposé par le
10 Distributeur. Et en fait, c'est tel qu'indiqué par
11 Énergir. Je vous ai mis la référence à une des
12 demandes de renseignements de la Régie, où cette
13 explication-là est faite également par Énergir.

14 Donc, pour ces raisons, considérant la
15 proposition d'Énergir qui consiste à vraiment
16 valoriser le GSR qu'elle acquiert en profitant de
17 la possibilité de créer des unités de conformité en
18 vertu du RCP, et ce dans l'objectif de permettre
19 une diminution du tarif GNR, on vous soumet que la
20 vente des UC devrait être considérée comme une
21 activité réglementée d'Énergir.

22 J'aborde maintenant très rapidement la
23 section portant sur les critères liés à
24 l'utilisation des terres et de la biodiversité du
25 Règlement sur les combustibles propres. En fait,

1 dans le cadre de l'Étape D, le GRAME avait indiqué
2 à la Régie qu'il y avait une préoccupation
3 concernant le respect par Énergir des critères qui
4 sont liés à l'utilisation des terres et de la
5 biodiversité dans le cadre de ses
6 approvisionnements en GSR.

7 Donc, on constate qu'il y a des critères
8 qui sont prévus dans le règlement pour limiter les
9 impacts possibles des changements dans
10 l'utilisation des terres en lien avec la production
11 de biocarburants. Et puis je vous ai mis un extrait
12 du résumé de l'étude d'impact de la réglementation
13 qu'on trouve au Règlement sur les combustibles
14 propres où on explique, en fait, c'est la
15 signification d'un changement d'utilisation direct
16 des terres et on indique que ça se produit
17 lorsqu'une parcelle est réaffectée à des cultures
18 de production de biocarburants.

19 Et puis on définit également le changement
20 indirect dans l'utilisation des terres qui se
21 produit lorsque les cultures de production de
22 biocarburants vont déplacer des cultures
23 traditionnelles d'alimentation humaine et animale,
24 ce qui va créer la production en d'autres lieux de
25 ces cultures qui sont déplacées. Puis il y a des

1 conséquences, là, au niveau environnemental.

2 Et puis on constate que le règlement a été
3 conçu pour effectivement éviter les impacts, là, de
4 ces utilisations des terres qui seraient vouées à
5 la production de biocarburants au détriment de
6 production alimentaire par exemple et puis que les
7 critères qui sont établis vont protéger, là, ces
8 situations-là parce que seul le biocarburant qui
9 est produit à partir d'une charge d'alimentation
10 qui respecte les critères UTB va être admissible
11 aux unités de conformité du règlement.

12 Donc, la préoccupation du GRAME était de
13 savoir si Énergir effectivement est sensible à ces
14 critères-là et puis considérant qu'elle doit
15 valoriser le GSR qu'elle acquiert, on voulait
16 s'assurer que les contrats d'approvisionnement
17 d'Énergir respectent dès maintenant ces critères-
18 là.

19 Et puis Énergir nous a confirmé que ces
20 critères qui sont liés à l'utilisation des terres
21 et à la biodiversité sont respectés dans le cadre
22 de ces contrats d'approvisionnement, ils seront
23 respectés en fait à compter de leur entrée en
24 vigueur, et qu'à sa connaissance tous les contrats
25 qui sont déjà en vigueur sont éligibles au RCP

1 parce que, pour le moment, le GSR est issu de
2 producteurs qui sont situés à l'extérieur du Canada
3 provient de sites d'enfouissement. Donc, ce ne sont
4 pas des critères qui sont liés à ces charges
5 d'alimentation.

6 Donc, sur cette question-là, Énergir a
7 répondu à notre préoccupation concernant le respect
8 de ces critères-là dans le cadre du contrat
9 d'approvisionnement et du fait que ces contrats
10 d'approvisionnement vont effectivement pouvoir
11 permettre de valoriser le GSR via les unités de
12 conformité.

13 Maintenant, concernant la comptabilisation
14 des unités de conformité et la création de comptes
15 de frais reportés. Donc, je vous réfère à l'article
16 20 b) du Règlement sur les combustibles propres où
17 on précise que la création d'unités de conformité
18 par un importateur implique une substitution de
19 combustible gazeux par un combustible à faible
20 intensité carbone, à laquelle on peut attribuer une
21 réduction de tonnes métriques de CO₂ et qui est
22 « utilisé ou vendu pour utilisation au Canada ».

23 Dans le cadre de la méthode de
24 comptabilisation qui est proposée par Énergir, on
25 propose... en fait, Énergir propose de

1 comptabiliser les coûts qui sont liés à
2 l'acquisition et à la création des UC dans un
3 compte de frais reportés nommé « Inventaire UC »,
4 dès que le GSR est injecté dans le réseau.

5 Puis, là, on a demandé à Énergir à quel
6 moment en fait plus précisément on peut considérer
7 l'injection dans le réseau. Puis Énergir nous a
8 indiqué, c'est à partir du moment où elle en prend
9 possession. Également, on sait qu'Énergir a
10 confirmé auprès d'Environnement et Changement
11 climatique Canada que les unités de conformité sont
12 réputées créées au moment de l'injection dans son
13 réseau de distribution, à condition que ce GSR soit
14 utilisé au Canada. Et puis je vous ai reproduit un
15 extrait de la réponse d'Environnement et Changement
16 climatique Canada.

17 Donc, effectivement, on ne remet pas en
18 question l'interprétation qui est faite par Énergir
19 par rapport au moment de l'injection et au moment
20 de la création des UC. Mais on veut peut-être
21 mettre en garde la Régie sur le fait que le
22 Règlement est... en est à ses débuts, son
23 application également n'est pas nécessairement
24 documentée. Puis on constate qu'Énergir se base
25 notamment sur cette réponse d'Environnement et

1 Changement climatique Canada qui n'est pas un avis
2 juridique, mais qui est une réponse qui a été
3 donnée par courriel. On ne sait pas nécessairement
4 de qui ça émane. Et puis Énergir se base également
5 sur le fait que certaines de ces unités de
6 conformité qui ont été créées sans qu'il y ait une
7 considération qui ait été livrée par ECCC.

8 Donc, nous ce qu'on vous soumet, c'est que,
9 dans le cas où, par exemple, Énergir acquière du
10 GSR en quantité supérieure à sa cible et en
11 quantité supérieure à la demande volontaire, qu'il
12 y a des unités qui vont rester en inventaire. Et
13 puis si les unités sont en inventaire, selon nous,
14 on ne peut considérer qu'elles ont substitué une
15 molécule de GNT tant que ça n'a pas été livré ou
16 socialisé en fin d'année. Donc, c'est vraiment au
17 niveau du décalage temporel qui ne sera peut-être
18 pas un enjeu pour Énergir, mais on comprend que
19 c'est quand même peut-être quelque chose
20 d'important à considérer dans le futur dans la
21 mesure où, effectivement, ça devient un enjeu.

22 La Régie a traité dans la décision... dans
23 le cadre du présent dossier dans la décision
24 D-2020-057, vous aviez défini, si on veut, la
25 notion de livraison en lien avec le Règlement sur

1 la quantité de gaz de source renouvelable qui doit
2 être livrée par un distributeur. Dans le cadre de
3 cette décision-là, c'était clair que le GSR devait
4 être livré ou juridiquement remis à un destinataire
5 pour être considéré livré.

6 Nous ce qu'on vous soumet, c'est qu'il
7 pourrait y avoir un parallèle avec cette notion de
8 livraison qui a été définie par la Régie, parce
9 qu'en vertu du RCP, il y a également une exigence
10 de substitution d'une molécule de GNT par une
11 molécule de GSR. Et donc, comme je disais, ça
12 pourrait soulever un enjeu de décalage temporel
13 pour la comptabilisation d'un moment de
14 comptabiliser la valeur nette des UC dont le GSR
15 correspondant serait toujours en inventaire, et
16 n'aurait donc pas été livré ou juridiquement remis
17 à son destinataire, et en raison de ça, il n'aurait
18 donc pas substitué une molécule de gaz naturel
19 traditionnel.

20 Dans son argumentation, mon confrère
21 d'Énergir indiquait, bien que cette notion de
22 livraison ne devrait pas être appliquée au RCP, et
23 qu'il se basait également sur le fait que, pour
24 confirmer un peu leur interprétation, qu'il y a des
25 unités de conformité qui ont été inscrites à son

1 compte ECCC sans égard à la consommation du GSR par
2 les utilisateurs finaux.

3 Nous, ce qu'on vous soumet, c'est
4 qu'Énergir est quand même soumise à des cibles
5 minimales réglementaires de livraison de GSR. Et
6 puis ça, c'est contrairement aux autres provinces
7 canadiennes. Ce n'est pas nécessairement le même
8 système dans toutes les provinces. Donc, c'est
9 possible qu'il ait une quantité de GSR qui demeure
10 en inventaire dans les prochaines années.

11 Et puis considérant que le marché des UC
12 n'est pas encore développé, par mesure de prudence,
13 comme je l'indiquais précédemment, on recommande à
14 la Régie de requérir un suivi auprès d'Énergir
15 seulement pour s'assurer que la comptabilisation
16 des UC qui est proposée soit conforme aux objectifs
17 du Règlement sur les combustibles propres, et en
18 fait, de l'aviser éventuellement des modifications
19 si des modifications étaient requises à sa méthode
20 de comptabilisation. Donc, dans la mesure où je
21 donne un exemple, les unités de conformité devaient
22 faire l'objet d'une vérification quant à leur
23 utilisation réelle, plus leur substitution réelle,
24 bien, à ce moment-là, peut-être que ça pourrait
25 impliquer une modification à la procédure qui est

1 proposée au présent dossier. Donc, c'est simplement
2 s'assurer qu'Énergir garde l'oeil ouvert et
3 continue sa veille par rapport à cet enjeu-là. Mais
4 conditionnellement à ce suivi-là, nous, on
5 recommande d'autoriser l'utilisation de la
6 méthodologie de comptabilisation qui est présentée
7 par Énergir, également d'autoriser la création des
8 deux comptes de frais reportés.

9 J'aborde maintenant la stratégie
10 d'intégration tarifaire des coûts et des revenus
11 associés aux unités de conformité. Énergir a
12 produit des données sur la valorisation des unités
13 de conformité à travers le tarif GSR pour les
14 périodes allant jusqu'en deux mille vingt-cinq/
15 deux mille vingt-six (2025-2026).

16 Et ce qu'on constate, c'est que bien que la
17 stratégie numéro 1 semble effectivement avantageuse
18 pour la clientèle à court terme, on n'a peut-être
19 pas assez d'informations pour déterminer si cette
20 stratégie d'intégration tarifaire sera avantageuse
21 à plus long terme.

22 Madame Allard a confirmé, lors d'une
23 réponse à une question de notre présidente, maître
24 Duquette, que l'évaluation de la stratégie jusqu'en
25 deux mille trente (2030) serait basée sur, en fait,

1 un nombre trop élevé d'hypothèses, considérant
2 qu'ils n'ont pas nécessairement les données
3 suffisantes pour évaluer la valeur marchande des UC
4 à plus long terme.

5 Ce que l'analyste du GRAME est venu
6 indiquer à la Régie, c'est qu'il pourrait y avoir
7 un risque de volatilité du tarif GNR d'ici deux
8 mille trente (2030) considérant la hausse des
9 cibles, et également le coût du GSR qui va
10 nécessairement aller en augmentant. Donc, ce qu'on
11 indique au paragraphe 25, c'est que le principe de
12 stabilité et de prévisibilité tarifaire devrait,
13 selon nous, primer sur la volonté d'Énergir de
14 respecter le principe d'équité
15 intergénérationnelle.

16 Et puis en lien avec la question qui avait
17 été posée par maître Turmel, mais cette fois-ci au
18 témoin d'Énergir, on a référé beaucoup à la réponse
19 de monsieur Gosselin. Moi, je vous réfère à la
20 réponse d'un témoin d'Énergir qui indiquait
21 qu'effectivement, le principe d'équité
22 intergénérationnelle c'est un principe qui est
23 assez large, mais dont l'application peut dépendre
24 d'autres facteurs, dont le « choc de prix », puis
25 j'ai souligné la fin de sa réponse, où

1 effectivement, il indiquait que :

2 [...] on peut vouloir étaler certains
3 coûts pour que le choc de prix soit
4 moins grand, on peut prendre des
5 décisions. Et ça, c'est aussi en
6 mettant en relief ou en pesant le pour
7 et le contre des différents éléments
8 qu'on doit considérer lorsqu'on fixe
9 un tarif, parce qu'il n'y a pas que
10 l'équité intergénérationnelle.

11 Donc, pour le GRAME, la croissance de la cible
12 réglementaire de livraison de GSR pour Énergir, qui
13 va atteindre dix pour cent (10 %) en deux mille
14 trente (2030), et la hausse prévue des coûts
15 d'acquisition du GSR dans les prochaines années, ça
16 pourrait entraîner peut-être un choc tarifaire ou
17 une hausse, là, du tarif GNR d'ici deux mille
18 trente (2030). Puis ce qu'on soumet c'est qu'en
19 fait la stratégie numéro 2 pourrait peut-être
20 permettre d'atténuer un peu ce choc tarifaire-là.
21 Donc, on vous recommande d'autoriser la
22 méthodologie de tarification selon la stratégie
23 numéro 2, qui consiste en un ajustement du tarif
24 GSR lors de la vente des UC uniquement.

25 Maintenant, dernier point que je vais

1 aborder, c'est la demande d'intégrer la valeur des
2 UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape
3 D. Donc, on sait que les caractéristiques
4 contractuelles de prix ont été déterminées par la
5 Régie lors de l'Étape D sans tenir compte de la
6 valeur estimée de la vente des unités de
7 conformité, qui est maintenant rendue possible par
8 le Règlement sur les combustibles propres, mais que
9 les prix des contrats d'approvisionnement en GSR
10 incluait déjà les attributs environnementaux,
11 incluant le droit de créer des UC.

12 En ce qui concerne les futurs contrats
13 d'approvisionnement, on sait que les prix
14 pourraient être influencés par le RCP qui permet
15 maintenant la valorisation du GSR par le mécanisme
16 de création et de revente des UC.

17 Les témoins d'Énergir ont d'ailleurs
18 confirmé à maître Veilleux du ROÉÉ, la procureure
19 du ROÉÉ, que selon leur proposition d'ajuster le
20 coût d'acquisition, le prix ajusté d'un contrat
21 d'approvisionnement de longue durée pourrait
22 fluctuer dans le temps suivant la valeur des unités
23 de conformité sur le marché.

24 Et il y a le témoin du Distributeur
25 également, monsieur Delage-Laurin, qui a confirmé

1 que la caractéristique de prix moyen pourrait être
2 réévaluée lors de la prochaine cause tarifaire afin
3 d'évaluer si le prix ajusté du coût d'acquisition
4 permet d'équilibrer la hausse du prix du GSR dans
5 le marché.

6 Donc, selon le GRAME, l'intégration de la
7 valeur des UC aux caractéristiques contractuelles
8 qui ont été approuvées dans le cadre de l'Étape D
9 ne devrait pas se faire avant qu'il y ait une
10 réévaluation des caractéristiques de prix qui soit
11 effectuée par la Régie.

12 Maintenant, on souhaite également vous
13 référer aux réponses 2.1 et 2.2 qui ont été
14 fournies en réponse à la demande de renseignements
15 numéro 2. Quant à notre position sur les fondements
16 juridiques qui permettent à la Régie ou à Énergir
17 en fait de se baser sur des valeurs estimées plutôt
18 qu'aux coûts réels d'acquisition aux fins de
19 l'établissement du tarif de fourniture et aux fins
20 de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

21 À cet égard, on référerait à l'article 52 qui
22 énonce le principe selon lequel le tarif de
23 fourniture doit correspondre aux coûts réels
24 d'acquisition ou à toute autre condition confondue
25 par le producteur et refléter tout coût inhérent à

1 l'acquisition du gaz naturel par le Distributeur.

2 Donc, selon nous, la comparaison des prix
3 des contrats devrait effectivement s'effectuer en
4 estimant la valeur de revente des UC, considérant
5 que la juste valeur marchande n'est pas encore
6 disponible et que l'estimation de cette valeur par
7 Énergir, qui comporte un facteur de risque,
8 correspond davantage au coût réel d'acquisition.

9 Dans la réponse à la demande de
10 renseignements numéro 2, le GRAME soumettait
11 également que la proposition d'Énergir de se baser
12 sur des valeurs estimées aux fins de
13 l'établissement du tarif de fourniture permet
14 d'établir une valeur aux UC qui reflète un « coût
15 inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un
16 distributeur ».

17 Quant à la condition qu'on retrouve à
18 l'article 52, qui est consentie par un Producteur,
19 on le sait, là, on en a discuté ce matin. Maître
20 Legault a déposé la décision D-8924 qui avait été
21 rendue par la Régie du gaz naturel qui interprétait
22 l'ancien article 34, puis à cet égard, on appuie
23 l'interprétation qui a été présentée par le
24 procureur d'Énergir quant à cette décision.

25 Puis ce qu'on soumet, peut-être pour

1 résumer, c'est que la méthode d'estimation du coût
2 d'acquisition des UC et de la valeur estimée de
3 revente des UC proposée par Énergir, ainsi que leur
4 intégration au tarif GNR permet de mieux refléter
5 le coût réel d'acquisition du GSR, puisqu'elle
6 inclut non seulement le coût inhérent à
7 l'acquisition du GSR, qui est le coût d'acquisition
8 des UC, mais également une condition qui a été
9 interprétée par la Régie dans la décision 8924
10 comme un rabais consenti par un producteur, soit le
11 droit de créer des UC et de bénéficier de sa valeur
12 de revente afin qu'elle soit reflétée dans son
13 tarif de fourniture.

14 Maintenant, bien qu'on reconnaisse le bien-
15 fondé de la méthode d'estimation qui est proposée
16 par Énergir, on recommande à la Régie de ne pas
17 autoriser dès maintenant la demande à intégrer
18 cette valeur estimée des UC aux caractéristiques
19 contractuelles de prix, considérant que le prix
20 moyen des contrats devra vraisemblablement être
21 réévalué dans le cadre de la prochaine cause
22 tarifaire.

23 Et puis subsidiairement, si la Régie
24 autorisait dès maintenant cette demande, on soumet
25 que l'autorisation devrait être conditionnelle à la

1 révision des caractéristiques de prix dans le cadre
2 du prochain dossier tarifaire d'Énergir ou dans le
3 cas d'une prochaine phase au présent dossier. Ça
4 pourrait donc être dans le cadre du prochain
5 dossier tarifaire. Donc, ça complète pour mes
6 représentations.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Une petite question de compréhension. Quant à la
9 recommandation du GRAME d'y aller pour la
10 solution numéro 2, vous indiquez que pour vous,
11 la stabilité tarifaire est plus importante ou
12 devrait - je ne veux pas parler de l'importance,
13 mais devrait être priorisée sur l'équité
14 intergénérationnelle.

15 Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Alors, il y a eu des discussions, et là, mais je
19 pense qu'il y a eu une discussion que si on
20 devait choisir la solution numéro 2, ça pouvait
21 également être un incitatif à revendre plus
22 rapidement les UC afin de faire bénéficier plus
23 rapidement la clientèle de la valeur des UC.

24 Alors, si on vous disait - est-ce que vous
25 demeurez confiante sur votre recommandation même si

1 on dit : bien, ça ne serait pas nécessairement le
2 prix optimum qu'on pourrait obtenir, mais ça serait
3 quand même un prix qui serait ferme et final, et
4 donc ça vaut mieux pour la clientèle d'avoir un
5 prix ferme et final, même si ce n'est pas le prix
6 optimum qu'on pourrait aller rechercher avec cette
7 UC-là.

8 Me GENEVIÈVE PAQUET :

9 Bien, en fait, je pense que peut-être la même
10 situation pourrait se produire dans le cadre de la
11 Stratégie numéro 1 parce que, là, on intégrerait
12 plus rapidement les coûts d'acquisition, mais les
13 coûts qui sont liés à la vente, ça, ça peut être
14 intégré à partir du moment où est-ce que l'unité de
15 conformité est vendue. Donc, peut-être, qu'on
16 pourrait avoir la même approche par rapport à
17 Énergir d'attendre que ça soit le plus optimal
18 possible, dans le cadre des...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, oui, c'était tout simplement... Ce n'était
21 pas de donner un délai à Énergir pour vendre,
22 c'était juste de dire : bien, Énergir nous a
23 communiqué via des réponses aux DDR que le but
24 était de repasser les revenus nets le plus
25 rapidement possible, donc c'était la solution 2,

1 il fallait qu'ils revendent, ils ne pouvaient
2 pas s'asseoir sur les UC, là, infiniment pour
3 obtenir le prix optimum, donc ils revendraient
4 peut-être à, je veux dire, c'est à profit, là,
5 peut-être pas le prix qu'ils souhaitaient en
6 obtenir, je vais dire ça comme ça. Pour donner
7 un exemple s'ils souhaitaient obtenir le dix
8 dollars (10 \$), qu'ils ont eu huit (8), mais
9 c'est un huit (8) plutôt, ça vaut mieux pour
10 vous d'avoir un prix qui est ferme et final pour
11 la clientèle à huit dollars (8 \$) qu'un peut-
12 être dix (10) dans deux ans.

13 Me GENEVIÈVE PAQUET :

14 Bien, pas nécessairement, en fait, je pense que, je
15 ne sais si je comprends mal la question, mais je
16 pense que pour le GRAME, l'important c'est qu'on
17 sait que les coûts du GSR vont vraiment augmenter
18 dans les prochaines années avec les exigences de
19 cible qui vont monter, les coûts d'acquisition, on
20 le voit, là, ça augmente. Donc, dans cette
21 perspective-là, ça serait d'atténuer l'impact de
22 ces coûts-là qu'il pourrait peut-être être plus
23 facile de le faire en fonction de la stratégie
24 numéro 2.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait. Je vous remercie beaucoup. Alors, ça va
3 être l'ensemble de mes questions. Je vous remercie,
4 Maître Paquet.

5 Me GENEVIÈVE PAQUET :

6 Merci à vous.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Nous sommes rendus à maître Veilleux. Bonjour,
9 Maître Veilleux.

10 PLAIDOIRIE PAR Me EUGÉNIE VEILLEUX :

11 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
12 Régisseur, Madame la Régisseure. J'espère que vous
13 avez encore de l'énergie, parce que j'ai des choses
14 intéressantes pour vous. Donc, je vais commencer la
15 plaidoirie, là, peut-être en rappelant certaines
16 préoccupations du ROÉÉ, là, par rapport au présent
17 dossier. Alors, j'ai déposé aussi le plan
18 d'argumentation dans la preuve, c'est le C-ROÉÉ-
19 0232.

20 Donc, pour commencer avec les
21 préoccupations du ROÉÉ, dans ses interventions
22 devant la Régie de l'énergie, le ROÉÉ a toujours
23 prôné le respect de la vérité du régime de
24 régulation publique, puis ça, ça comprend la
25 transparence, là, au niveau des bienfaits

1 environnementaux qui sont liés à la consommation
2 d'énergie renouvelable. Puis dans le contexte
3 présent d'une urgence climatique, le ROÉÉ rappelle
4 que la réduction de la consommation d'énergie,
5 l'efficacité énergétique, l'électrification des
6 usages qui peuvent être agés qui peuvent être
7 électrifiés, puis la réduction de la combustion en
8 méthane doivent toujours être des solutions d'avant
9 plan avant la promotion de nouvelles technologies
10 et combustibles renouvelables.

11 Le gaz naturel distribué par Énergir, qu'il
12 soit de source renouvelable ou non, on le rappelle,
13 ça implique la combustion de méthane quand même, et
14 le mélange que contient le réseau d'Énergir doit
15 toujours demeurer à très forte proportion à un
16 niveau carbure fossile de fracturation à grande
17 intensité carbone dans l'ensemble de son cycle de
18 vie. Puis Énergir, en plus, achète du GSR dans son
19 ensemble de qualité assez médiocre en termes
20 d'intensité carbone et préconise une approche qui
21 est axée sur l'achat du GSR sur une base volontaire
22 et maintenant, dans le cadre du présent dossier, il
23 propose d'abaisser le prix de ce produit pour
24 faciliter sa pénétration chez la clientèle
25 résidentielle, commerciale, institutionnelle, et

1 ce, au détriment peut-être de la clientèle
2 industrielle dont les usages sont plus
3 difficilement électrifiables.

4 Donc, dans le présent dossier, le ROÉÉ se
5 soucie notamment de la non-conformité. Tout
6 d'abord, la proposition d'Énergir avec le régime
7 statutaire applicable ou réglementaire et aussi de
8 la question de la transparence relativement aux
9 bénéfices environnementaux, comme je l'ai dit, qui
10 entourent la commercialisation de GSR, et
11 l'intégrité et de la cohérence au sein du régime de
12 régulation publique de la Régie de l'énergie.

13 Donc, je vais commencer avec le cadre
14 juridique, qui a été beaucoup abordé aujourd'hui.
15 Depuis le tout début, nous, on dit que la
16 valorisation des attributs environnementaux du GSR
17 n'est pas une activité réglementée sous le régime
18 de la LRÉ et ne peut pas non plus, au niveau
19 réglementaire, être traitée comme ça par la Régie.
20 Parce qu'en fait, l'acquisition du droit de créer
21 des UC n'est ni un coût réel d'acquisition du GSR,
22 ni une condition d'approvisionnement consentie à un
23 distributeur par un producteur de gaz naturel et ni
24 un autre coût inhérent à l'approvisionnement du
25 GSR. Et j'ajouterais que ni les

1 termes de la Loi sur la Régie de l'énergie ni la
2 finalité de l'article 52 ne permet de conclure que
3 l'acquisition du droit de créer des UC serait une
4 condition de l'approvisionnement, comme Énergir le
5 prétend.

6 Par ailleurs, là aujourd'hui j'ai été assez
7 surprise, étonnée de toutes les... l'ingéniosité de
8 l'interprétation législative de l'article 52 de mes
9 confrères et consoeurs parce que je vous soumetts,
10 Madame la Présidente, que vous avez raison de vous
11 poser la question de l'article 52 parce que depuis
12 le tout début le ROEÉ, à première vue, a
13 clairement... a clairement interprété que l'article
14 52 ne pouvait pas inclure la valorisation des
15 articles 50... des attributs environnementaux comme
16 activité réglementée. Puis je vais vous admettre
17 aussi que plus j'ai fait de la recherche avec cette
18 prémisse plus ça m'a été facilement confirmé que...
19 que c'est l'interprétation que la Régie devrait
20 avoir.

21 Donc, tout d'abord il faut rectifier
22 absolument cette question-là à mon avis. C'est
23 qu'Énergir soumet que c'est la cession des
24 attributs environnementaux qui serait la condition
25 consentie, là, par les producteurs à un

1 distributeur de gaz naturel au sens de l'article 52
2 LRÉ. Mais la vraie condition à laquelle Énergir
3 fait référence ce serait plutôt la cession ou non
4 du droit de création d'UC. Parce que c'est cette
5 condition-là qui permet à Énergir, dans une étape
6 subséquente après ça, de s'enregistrer comme
7 créateur enregistré, de créer des UC, de les vendre
8 à un tiers et finalement d'appliquer le produit de
9 cette vente-là sur le tarif GSR.

10 Et le revenu de la vente, là, des UC
11 obtenus par un tiers qui est un fournisseur
12 principal, c'est pas une condition
13 d'approvisionnement qui est consentie par un
14 producteur à un distributeur. Puis je vous sou mets
15 que le producteur n'a pas du tout à consentir à la
16 vente d'UC effectuée par Énergir.

17 Puis l'article 52 LRÉ qui reprend l'article
18 34, là, de la Loi sur la Régie du gaz naturel a
19 pour objet de s'assurer que les tarifs de gaz
20 naturel reflètent uniquement le véritable coût
21 d'acquisition du gaz naturel augmenté des coûts de
22 transport, de distribution et d'exploitation du
23 réseau. C'est ça l'interprétation que la Régie doit
24 donner à l'article 52.

25 Puis la création et la vente d'unités de

1 conformité par l'entremise du règlement fédéral,
2 c'est une activité qui est distincte, qui est
3 optionnelle et dont la réalisation dépend en soi de
4 la conclusion d'un accord de cession des droits de
5 création. Puis l'approvisionnement en gaz naturel
6 n'est pas conditionnel à la cession des droits de
7 création d'UC. Elle ne constitue donc pas une
8 condition d'approvisionnement consentie par un
9 producteur au sens de l'article 52.

10 Puis une conditions consentie à un
11 distributeur à un producteur doit être reliée au
12 coût du GSR, tel un rabais ou une subvention. Puis
13 on a beaucoup parlé aujourd'hui de la fameuse
14 décision, là, de mil neuf cent quatre-vingt-neuf
15 (1989), qui par ailleurs n'est pas si vieille que
16 ça je vous dirais, puis que... j'étais pas née,
17 mais je ne suis pas si vieille que ça non plus.
18 Puis en fait ce que je trouve c'est que dans la
19 jurisprudence depuis cette date-là, il n'y a rien
20 qui permet de remettre en question cette
21 interprétation-là non plus. Puis c'est également
22 une interprétation qui a été donnée dans le Journal
23 des débats à l'Assemblée nationale lors de
24 l'adoption de cet article-là un an plus tôt. C'est
25 vraiment que c'est une condition qui doit être

1 reliée au coût et, par exemple, un rabais consenti
2 c'est... et ça, c'est vraiment dans l'optique de
3 protéger ultimement le consommateur. J'y reviendrai
4 aussi.

5 Puis par ailleurs, je n'ai pas du tout la
6 même interprétation de la décision de mil neuf cent
7 quatre-vingt-neuf (1989)... que mon cher confrère.
8 Pour le démontrer, moi, j'ai fait l'inverse et j'ai
9 mis... j'ai cité un... le même paragraphe qu'il a
10 lu dans son argumentation, que j'ai vu. Puis ce que
11 je trouve intéressant dans ce paragraphe-là c'est
12 qu'à la toute fin j'ai souligné que la Régie
13 disait:

14 [...] en autant que ce soit une
15 condition explicite ou implicite qui,
16 reliée au coût d'acquisition,
17 constitue la considération globale
18 exigée par le producteur pour la
19 prestation de sa production de gaz
20 naturel.

21 Et c'est pas du tout ça qu'on a présentement avec
22 la question de la valorisation des attributs
23 environnementaux.

24 Ensuite l'article 52 a donc pour finalité
25 la protection des consommateurs par la fixation

1 d'un tarif qui prend seulement... qui comprend
2 juste les coûts qui sont liés à l'approvisionnement
3 en GSR. Puis quand on va voir également la
4 définition de qu'est-ce qu'un coût réel, c'est un
5 coût qui est calculé postérieurement aux faits qui
6 l'ont impliqué, auquel donne lieu l'acquisition
7 d'un bien, la fabrication ou la prestation d'un
8 service par opposition à un coût prévu ou
9 préétabli.

10 Ensuite, j'ajouterais que la valorisation
11 des attributs environnementaux, là je suis au
12 paragraphe 18 de mon plan d'argumentation. Ce n'est
13 pas une activité qui justifie la nécessité non plus
14 d'être réglementée suivant l'économie globale de la
15 LRÉ et le fondement de la régulation des utilités
16 publiques.

17 Donc, même si la valorisation des attributs
18 environnementaux du GSR est une activité permise à
19 Énergir comme entreprise, par exemple dans le cadre
20 de ses activités non réglementées, cela ne signifie
21 pas pour autant que l'acquisition des droits pour
22 se livrer à cette activité peut être considérée
23 comme une activité réglementée aux fins du régime
24 de régulation publique.

25 Donc, je rappelle l'article premier parce

1 que pour nous, la valorisation des attributs
2 environnementaux ne fait ni partie de la fourniture
3 ni du transport ni de la distribution
4 d'électricité. C'est complètement une activité
5 qu'Énergir se livre à part des activités de
6 fourniture, transport et distribution.

7 Puis une des caractéristiques des activités
8 réglementées, c'est que la Régie de l'énergie
9 exerce un contrôle sur les entités assujetties à la
10 LRÉ lorsqu'elle se livre à cette activité.

11 Puis on l'a entendu en contre-
12 interrogatoire, Énergir dit: « Bien, oui, en fait,
13 la Régie, vous pouvez inclure ça dans vos activités
14 réglementées, mais après ça, je ne pense pas que
15 vous avez beaucoup de travail à faire dans vos
16 dossiers tarifaires. Donc, on vous soumet que c'est
17 non, dans le cadre du droit à l'utilité publique,
18 ce n'est pas ça qui est une activité réglementée.

19 Puis au début du présent dossier, quant il
20 a été question de la recevabilité du tarif de
21 rachat garantie, la Régie... Je ne pense pas que
22 c'était vous, Monsieur Turmel, mais clairement ça
23 venait de la plume d'une de vous deux, mesdames, je
24 le pense. Et la Régie vous aviez cité une décision
25 de deux mille dix-huit (2018) de la Commission de

1 l'énergie de l'Ontario (CEO) par rapport à une
2 demande d'Enbridge qui traitait de la question à
3 savoir si l'épuration du biogaz en un GNR de
4 qualité réseau devait être une activité
5 réglementée.

6 Et là, j'ai cité un passage que vous-même
7 vous aviez cité. Et ce qu'on en conclut, je vais
8 vous laisser dans le confort de votre délibéré lire
9 l'extrait au complet, mais ce qu'on en conclut,
10 c'est vraiment que... En fait, je vais vous lire
11 des extraits, je pense, qui sont absolument
12 pertinents. C'est ce qui est souligné. La
13 Commission, en Ontario, a réalisé que... Ils
14 disent :

15 First, RNG Upgrading Service is
16 potentially a competitive activity in
17 Ontario. Enbridge itself acknowledges
18 that the RNG Upgrading Service can
19 also be done by RNG producers.

20 Et plus loin, ils viennent dire que :

21 The OEB notes that the effect on
22 competitors is only one consideration.
23 Second, the OEB must also consider
24 whether natural gas customers should
25 bear any risk for this competitive

1 service. The OEB finds that they
2 should not.

3 Donc, ce qu'on peut en conclure, c'est qu'en
4 premier lieu, bien, il n'est pas interdit à
5 Enbridge d'exercer l'activité d'épuration de
6 biogaz, mais cette dernière ne peut pas être
7 considérée comme une activité réglementée et des
8 mesures doivent être prises pour s'assurer que les
9 coûts et les risques qui y sont associés ne soient
10 pas inclus dans les tarifs. Puis aussi, ils
11 ajoutent que ça pourrait constituer une entrave à
12 la concurrence.

13 Puis comme ça a été amplement démontré dans
14 la preuve, il y a toujours la possibilité, là,
15 qu'on ait des producteurs ou peut-être d'autres
16 courtiers qui procèdent à cette activité d'échange,
17 d'acquisition et vente d'unités de conformité.

18 Donc, là, je suis au paragraphe 23. J'ai
19 dit que le ROEÉ soumet que le présent cas de
20 l'activité de valorisation des attributs
21 environnementaux se distingue difficilement du cas
22 de l'épuration du biogaz. L'analogie est assez
23 facile, à mon avis.

24 Puis l'acquisition du droit de créer des
25 UC, ainsi que la création et la vente d'UC sont des

1 activités qui sont potentiellement de concurrence.
2 Je viens de le dire parce qu'Énergir ne détient
3 aucun droit exclusif en la matière et d'autres
4 producteurs pourraient s'y livrer. Aussi, cette
5 activité sera vraisemblablement très compétitive
6 étant donné que le marché d'UC gazeux sera
7 vraisemblablement saturé dans les années à venir.

8 Donc, la Régie doit s'assurer que les coûts
9 et les risques associés à l'activité ne sont pas
10 inclus dans les tarifs. Et le ROÉÉ... J'y
11 reviendrai, on va présenter un petit peu plus loin
12 les risques... ou plutôt les rappeler, qui se
13 rattachent à la possibilité de transiger des UC
14 dans le cadre des activités réglementées.

15 Ensuite, j'ai une autre décision
16 intéressante pour vous de la Cour d'appel de
17 l'Alberta, qui avait également jugé que
18 l'utilisation d'un ancien réservoir... c'était
19 l'histoire en fait d'un ancien réservoir de
20 stockage qui avait toujours été utilisé dans le
21 cadre des activités réglementées de ATCO, puis le
22 réservoir a continué d'être utilisé pour la
23 prestation d'un service dans un contexte hors des
24 activités réglementées.

25 C'était une question d'actif aussi, là,

1 de... qu'est-ce qu'on fait avec l'actif une fois
2 qu'il est utilisé dans des activités qui ne sont
3 plus réglementées. Puis ce que la Cour d'appel a
4 conclu, c'est que les... puis ce que j'ai oublié de
5 dire, c'est que lorsqu'ils ont commencé à utiliser
6 le réservoir à des fins non réglementées, ils ont
7 loué ce réservoir-là à des gens qui avaient besoin
8 d'entreposage de gaz. Puis la Cour a conclu que les
9 revenus qui provenaient de la location de ces
10 actifs, qui autrefois faisaient partie des
11 activités réglementées, mais qui ne le fait plus
12 partie, a été utilisé, là, pour... Excusez-moi, je
13 me suis perdue, là. C'est que les revenus provenant
14 de la location du réservoir à des tiers ont été
15 utilisés pour compenser les besoins globaux d'ATCO,
16 ce qui aurait permis de réduire les tarifs des
17 consommateurs.

18 Puis la Cour a conclu que le réservoir
19 n'était plus utile aux opérations du distributeur
20 dans le cadre de ces activités réglementées et que
21 donc les revenus du bail ne pouvaient pas être
22 inclus au tarif, et ce, même si ça allait
23 bénéficier aux clients. Et donc, c'est très... ce
24 que je raconte a été explicité, là, au paragraphe
25 22 de la décision, où est-ce que la Cour a été très

1 claire et dit :

2 It is contrary to the general approach
3 to utility regulation to suggest that
4 assets can be included in the rate
5 base merely because they generate
6 revenue that could serve to reduce
7 rates.

8 Donc, ce que la Cour est venue dire c'est que ça ne
9 peut pas être une activité réglementée si la seule
10 raison, ce serait pour réduire les tarifs. J'ai
11 également déposé toutes les décisions à auxquelles
12 je fais référence sur le SDÉ, vous pourrez les
13 trouver au moment qui vous sera opportun.

14 Ensuite, je suis au paragraphe 27. Suivant
15 la théorie de la régulation des utilités publiques,
16 il est dans l'intérêt public de réglementer une
17 activité avec un caractère monopolistique - ce qui
18 n'est pas le cas, là, de la valorisation des
19 attributs environnementaux - et où une activité
20 dont le caractère public justifie l'intervention du
21 public. Puis à l'inverse, il est aussi dans
22 l'intérêt public de ne pas assujettir à un régime
23 de régulation les tarifs d'une activité qui laisse
24 place à la concurrence.

25 Par ailleurs, pour que la Régie ait

1 compétence sur une activité donnée - et ça, c'est
2 très important - le pouvoir décisionnel qui est
3 postulé, il doit être absolument inhérent aux
4 fonctions principales de l'organisme de régulation
5 publique. Et ça, c'est la Cour suprême qui le dit
6 dans ATCO. Ah, puis parenthèse que j'ai oublié de
7 dire, par rapport à la décision, là, sur le
8 réservoir de stockage de carbone, ça a aussi... il
9 y a eu une demande pour en appeler à la Cour
10 suprême qui a été refusée. Ça peut être pour
11 diverses raisons, mais je vous donne l'information
12 puis vous l'interprétez comme vous voulez.

13 Puis, donc je reviens à l'autre décision,
14 ATCO. On aime ça les décisions ATCO, il y en a
15 beaucoup. Puis ça, c'est une décision de la Cour
16 suprême par exemple. Et ce qui a été très clair
17 qui... je vous lis le paragraphe 7, ça dit :

18 La Commission n'a pas le pouvoir de
19 décider de la répartition du gain net
20 tiré de la vente d'un bien par un
21 service public.

22 Parce que dans ce cas-ci, c'était le cas de la
23 vente des terrains si je me rappelle bien et la
24 Commission voulait que les profits de cette vente-
25 là soient redistribués à la clientèle. Puis ce que

1 la Cour Suprême a été dire c'est que non, ce
2 n'était pas possible parce que ce n'était pas lié
3 de façon inhérente à une compétence de la Régie -
4 de notre position dans ce cas-ci. Et je continue :

5 La Commission n'a pas le pouvoir de
6 décider de la répartition du gain net
7 tiré de la vente d'un bien par un
8 service public. Son pouvoir
9 apparemment vaste de rendre toute
10 décision et d'imposer les conditions
11 supplémentaires qu'elle juge
12 nécessaires dans l'intérêt public doit
13 être interprété dans le contexte
14 global des lois en cause qui visent à
15 protéger non seulement le
16 consommateur, mais aussi le droit de
17 propriété reconnu au propriétaire dans
18 une économie de libre marché. Les
19 limites du pouvoir de la Commission
20 sont inhérentes à sa principale
21 fonction qui consiste à fixer des
22 tarifs justes et raisonnables et à
23 préserver l'intégrité et la fiabilité
24 du réseau d'alimentation.

25 Donc, la Commission n'avait pas la compétence de

1 donner des revenus dans les tarifs des
2 consommateurs qui provenaient de la part de l'actif
3 sous prétexte de l'intérêt public. Et pour toutes
4 les raisons que j'ai énumérées dans les dernières
5 minutes, le ROEÉ soumet qu'Énergir erre en
6 affirmant « qu'aucun fondement ou principe
7 juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR
8 acquis et distribué dans le cadre de ses activités
9 réglementées. » Je pensais les avoir amplement
10 exposées.

11 Puis je vais finir par dire que le
12 caractère réglementé ou non d'une activité ne
13 dépend pas des choix commerciaux d'Énergir, mais
14 est une question de droit qui relève de la Régie
15 suivant le droit applicable. Le ROEÉ soumet que les
16 motifs qui sous-tendent la demande d'Énergir ne
17 sont pas justifiés en droit public.

18 Ensuite, pour continuer, je reste dans
19 l'idée de l'activité qui ne devrait pas être une
20 activité réglementée. On parlait plutôt que les
21 consommateurs ne devaient pas assumer les risques
22 qui proviendraient du marché de l'unité de
23 conformité.

24 Donc, suivant l'article 52 et sa finalité
25 appréciée à la lumière des fondements de la

1 régulation des utilités publiques, un des objectifs
2 de la réglementation d'une activité est d'éviter de
3 faire porter les risques par les consommateurs. Et
4 la Régie doit s'en assurer.

5 Donc, tout d'abord, on a vu que les plus
6 grands producteurs de GSR pourraient préférer créer
7 eux-mêmes les UC à l'avenir plutôt que de céder
8 gratuitement ou à très bas prix les attributs
9 environnementaux à Énergir. Le producteur peut
10 devenir lui-même un créateur enregistré en
11 s'enregistrant auprès du ministre. Il ne s'agit pas
12 d'un monopole naturel. À l'inverse de mon confrère,
13 je vous soumettrais qu'à la lecture du RCP, ça ne
14 m'a pas l'air si compliqué que ça de s'enregistrer
15 comme créateur enregistré. C'est une question de
16 rapport à rédiger et de formalités autres. Énergir
17 a elle-même admis que la cession de droits de
18 création de la part des producteurs canadiens
19 demeurerait incertaine.

20 Puis ensuite, les moyens et les coûts liés
21 à l'acquisition et à la vente d'UC sont toujours
22 inconnus. Ça, on en a parlé dans notre preuve. Puis
23 on fait valoir que la Régie devrait être également
24 préoccupée par le risque que le modèle ACV pourrait
25 produire une IC supérieure à celle choisie par

1 Énergir pour les premières périodes de conformité
2 du RCP.

3 Ensuite, la valeur réelle des UC n'est pas
4 encore établie et il s'agit d'un nouveau marché qui
5 est hautement volatile. Le prix final payé pour la
6 molécule de GSR pour les UC créées lors d'une année
7 tarifaire X et vendues la suivante ne serait connu
8 qu'à posteriori, et sera susceptible de varier
9 suivant la fluctuation du marché. Et le prix du GSR
10 variera possiblement d'une année à l'autre. Ça a
11 été confirmé en contre-interrogatoire.

12 Tel que démontré, il n'appartient pas à la
13 clientèle d'Énergir d'assumer l'ensemble de ces
14 risques via l'inclusion d'une valeur fictive liée à
15 la vente anticipée mais incertaine des UC dans les
16 tarifs. Puis je vous rappelle, c'est ce qui a été
17 dit dans la décision que vous aviez citée en deux
18 mille dix-neuf (2019) par rapport au tarif d'un
19 achat garanti.

20 Donc, on réitère notre recommandation que
21 la Régie ne devrait pas approuver l'acquisition des
22 droits de créer des UC et la valorisation
23 subséquente des attributs environnementaux par
24 l'entremise du RCP à titre d'activité réglementée
25 sous le régime de la LRÉ. En vertu de l'article 52

1 et suivant sa finalité, la valorisation des
2 attributs environnementaux du GNR ne constitue pas
3 une condition consentie par le producteur au
4 distributeur d'approvisionnement en gaz. Et ce,
5 pour le ROEÉ, c'est assez évident avec
6 l'interprétation de l'article 52 qu'on vous a
7 donné.

8 Donc, je passe maintenant au point suivant
9 qui touche l'article 5 de la LRÉ. On dit que
10 l'inclusion de l'activité de création et de vente
11 des UC sous le régime du RCP, la proposition
12 d'Énergir en soit, ça comporte des risques de
13 dissociation ou de vente des attributs
14 environnementaux et également des risques de
15 double comptage, et ce est contraire à la finalité
16 de la l'article 5 de la LRÉ.

17 Donc, ce qu'on dit, c'est que la Régie doit
18 tenir compte de l'article 5 de LRÉ dans ses
19 décisions concernant l'approbation des propositions
20 d'Énergir, et ce en tout temps. L'article 5, on le
21 connaît assez bien, mais on le relit jamais assez :

22 Dans l'exercice de ses fonctions, la
23 Régie assure la conciliation entre
24 l'intérêt public, la protection des
25 consommateurs et un traitement

1 équitable du transporteur
2 d'électricité et des distributeurs.
3 Elle favorise la satisfaction des
4 besoins énergétiques dans le respect
5 des objectifs des politiques
6 énergétiques du gouvernement et dans
7 une perspective de développement
8 durable et d'équité au plan individuel
9 comme au plan collectif.

10 Et, là, dans les décisions précédentes de la Régie,
11 ça a déjà été établi que ça constituait une toile
12 de fond dans l'approbation des demandes des
13 distributeurs. Puis aussi en deux mille dix (2010),
14 la Régie avait dit que la notion de développement
15 durable qui était à l'article 5 LRÉ pouvait être
16 assimilée à celle... à l'article 2 de la Loi sur le
17 développement durable.

18 Donc, dans ce contexte et suivant l'article
19 5, la Régie a la responsabilité de s'assurer que
20 les solutions déployées au sein des activités
21 réglementées sous le régime de la LRÉ soient
22 cohérentes avec l'atteinte des cibles de
23 carboneutralité et l'impératif de répondre à
24 l'urgence climatique. Donc, si on fait du double
25 comptage, ça nuit à la possibilité d'atteindre nos

1 cibles de réduction de GES. Et même chose si on
2 vient séparer les attributs environnementaux de la
3 molécule de GSR pour essayer de la vendre à
4 l'extérieur.

5 Donc, ce qu'on réitère, c'est que les
6 attributs environnementaux qui sont liés à la
7 molécule de GSR ne devraient en aucun cas être
8 dissociés ou vendus à des fins autres. Puis à des
9 fins d'intégrité, le consommateur de GSR devrait en
10 tout temps détenir les caractéristiques inhérentes
11 au produit qu'il consomme.

12 Puis on a vu que le RCP, avec toute la
13 preuve qui nous a été soumise la semaine dernière,
14 a pour but... bien selon la preuve de l'expert de
15 l'AQPER, il y a quand même une incertitude par
16 rapport au fait que les fournisseurs principaux
17 pourraient se réclamer une réduction de leur
18 intensité carbone par rapport à la vente des UC.
19 Puis je vais y revenir un peu plus tard mais au
20 final, si ce n'était pas de la réduction de
21 l'intensité carbone par l'entremise de la vente
22 d'UC, ce qui était supposément bénéfique au point
23 de vue environnemental du RCP, c'était
24 l'encouragement de la filière de GSR et c'est
25 également la réduction par d'autres moyens

1 d'intensité carbone des combustibles liquides, si
2 je comprends bien.

3 Puis ce qu'on dit, c'est que, tout d'abord,
4 il n'appartient pas à Énergir de se soucier de la
5 prospérité de l'industrie de la biométhanisation,
6 et encore moins de s'en attribuer une part des
7 profits par l'entremise d'un service de courtage,
8 si on veut, qui serait relié à la création et la
9 vente d'UC. Donc, ça va un peu à l'encontre du
10 régime. Puis de manière plus générale, il est
11 également probable que la valorisation des UC n'ait
12 aucun impact réel environnemental positif. Et ce en
13 raison de la saturation du marché des UC gazeux.

14 Par ailleurs, l'adhésion au tarif GSR de
15 la clientèle volontaire d'Énergir, dont je vous
16 rappelle le caractère volontaire va être
17 possiblement remis en question à partir du
18 printemps prochain si Énergir impose l'obligation
19 de nouveaux branchements résidentiels à cent pour
20 cent (100 %) renouvelables, et ce même si on
21 suppose que la réduction du tarif GSR inviterait
22 une meilleure adhésion au tarif GSR, ça ne change
23 rien que, au caractère volumétrique de l'obligation
24 de livrer du GSR par Énergir. Donc, au niveau
25 environnemental, on n'est pas plus loin non plus.

1 Et à mesure que vont augmenter les volumes
2 d'injection de GSR dans le réseau au fil des
3 années, jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %)
4 dans le fond, la possibilité d'achat d'UC gazeux
5 par le fournisseur principal va rester limitée à
6 dix pour cent (10 %) de ce qu'il peut avoir. Puis
7 on va juste avoir une quantité d'unités de
8 conformité non vendues qui va s'accroître.

9 Et d'autant plus que le ROÉÉ maintient sa
10 position selon laquelle le GSR devrait être réservé
11 en priorité aux usages industriels dont les
12 procédés sont plus difficilement électrifiables,
13 avant de favoriser l'achat du GSR par la clientèle
14 résidentielle dont l'énergie consommée pourrait
15 provenir d'une source plus environnementale.

16 Ainsi, suivant l'article 5 de la Loi sur la
17 Régie, la Régie doit prendre en compte les
18 considérations environnementales et de
19 développement durable qui découlent de chacune des
20 décisions dans l'exercice de ses fonctions.

21 Et maintenant j'en viens à la question du
22 double comptage. C'est que même s'il est
23 techniquement possible de se conformer à la fois au
24 SPEDE et au RCP, ça peut entraîner un
25 double-comptage si des bénéfices environnementaux

1 sont réclamés par deux entités pour la même
2 molécule. Puis comme je l'ai dit plus tôt, une
3 surestimation des bénéfices environnementaux et des
4 réductions de GES qui sont engendrées par la
5 production et la vente de GSR, ça peut compromettre
6 l'atteinte réelle des cibles de réduction de GES.

7 Puis la preuve est encore vraisemblablement
8 divisée par rapport au fait que la valorisation des
9 attributs environnementaux inhérents au GSR
10 pourrait entraîner une réduction de l'intensité
11 carbone réelle des fournisseurs principaux - je
12 l'ai dit plus tôt, ça - et donc la réclamation par
13 ces derniers de bénéfices environnementaux.

14 Puis ce qu'on soumet c'est que deux régimes
15 parallèles de différents ordres de gouvernement
16 entraîneraient des risques importants de mauvaise
17 communication et de réalisation a posteriori de
18 bénéfices environnementaux qui ont été réclamés
19 deux fois pour la même molécule, tel que l'a
20 témoigné l'ACIG.

21 Puis par ailleurs lorsque le gouvernement
22 fédéral a adopté et écrit le RCP, il écrit dans son
23 préambule, là, qu'au terme du paragraphe 144 de la
24 Loi canadienne sur la protection de
25 l'environnement :

1 Le Ministère, avant de recommander la
2 prise du Règlement, a proposé de
3 consulter les gouvernements
4 provinciaux, ainsi que les membres du
5 comité consultatif national qui sont
6 des représentants de gouvernements
7 autochtones [...]

8 Donc, je rappelle que lorsque le fédéral adopte des
9 lois, il n'est jamais dans l'obligation de
10 consulter et il doit proposer des consultations.

11 Puis j'ai essayé je vous dirais de... d'avoir plus
12 d'information par rapport aux discussions, là, qui
13 auraient pu être publiques entre... entre les
14 provinces et le gouvernement canadien rapidement et
15 j'ai trouvé peu d'informations.

16 Puis c'est quelque chose que j'ajouterais,
17 là, par rapport à la preuve d'expertise que l'AQPER
18 nous a soumise la semaine dernière. La preuve de
19 monsieur Beaudoin, là, qui évacue toute possibilité
20 de double comptage, dont par ailleurs une chose qui
21 semble un peu être remise en question aujourd'hui,
22 avec la nouvelle information qu'on a eue de
23 l'AQPER. Mais cette expertise-là, elle doit être
24 analysée à la lumière de l'appartenance de
25 l'entreprise du témoin, là, insérée dans... dans le

1 contexte économique, là, de valorisation des unités
2 de conformité, mais également la valeur probante
3 des sources utilisées.

4 Puis je vous ferais remarquer que la
5 plupart des sources utilisées par le témoin expert
6 c'est ECCC, là, Environnement et Changement
7 climatique Canada, tant dans ses graphiques, tant
8 dans la réponse à la DDR, lorsqu'il confirmait les
9 sources.

10 Puis mon point en fait c'est que le
11 gouvernement canadien ne détient pas la vérité
12 absolue. Puis il semble que l'interprétation du RCP
13 que fait le ministère de l'Environnement et de la
14 Lutte contre les changements climatiques au Québec
15 diverge par ailleurs de celle de ECCC, parce
16 qu'ECCC dit en fait qu'il n'y a absolument aucun
17 risque de double comptage, tandis que ce qu'on
18 comprend dans la réponse du ministère québécois
19 c'est que, oui, il y a une comptabilisation au
20 niveau des émissions pour le RCP, mais que ne vous
21 inquiétez pas parce que de toute façon le bilan
22 québécois fait partie du bilan canadien, donc il
23 n'y aura pas deux comptabilisations séparées. Donc,
24 on comprend que l'interprétation du ministère
25 québécois n'est pas... ne confirme pas celle de

1 ECCC.

2 Puis on vous soumet également que le
3 mécanisme contenu au RCP emporte possiblement la
4 vente de l'attribut environnemental principal du
5 GSR si un FP vient s'en réclamer plus tard. Puis...
6 et ça, c'est son intensité carbone, l'attribut
7 environnemental principal. Et du moins, sinon le
8 détachement de cette caractéristique intrinsèque de
9 la molécule du GSR, ce qu'on ne souhaite pas, d'un
10 contenu environnemental.

11 La nature de la relation entre un FP et un
12 créateur enregistré suivant la mécanique du RCP,
13 comme je l'ai lue, ça équivaut à une compensation
14 entre un combustible avec une intensité carbone
15 plus élevée et une autre avec une intensité carbone
16 moins élevée. Puis par ailleurs, la principale
17 différence, comme on le soumettait, entre la valeur
18 du gaz naturel renouvelable et du gaz fossile,
19 c'est son intensité carbone.

20 Puis ce qu'on soumettait également dans la
21 preuve, c'est que si on vient vendre l'intensité
22 carbone, si on vient la détacher de la molécule,
23 bien, pour nous, d'un point de vue strictement
24 environnemental, le GSR ça équivaut à du méthane,
25 équivaut d'un point de vue environnemental, la même

1 chose que du gaz naturel fossile.

2 Pour les grands consommateurs de gaz
3 industriels, l'achat de GSR aussi, dépourvu de son
4 intensité carbone est tout à fait inutile en termes
5 d'amélioration des bilans d'émission de GES.

6 Puis s'il s'avère que l'intensité carbone
7 soit détachée de la molécule, cette dernière perd
8 complètement l'essence de sa valeur
9 environnementale et prive des consommateurs d'une
10 réduction de GES qu'ils pensaient générer en
11 passant du gaz naturel fossile au GSR. Donc, ça, au
12 niveau de la commercialisation du GSR, c'est
13 important d'en parler parce que les gens doivent
14 comprendre ce qu'ils consomment lorsqu'ils
15 consomment du GSR parce que souvent les gens vont
16 assimiler qu'ils... Je parle par exemple des
17 clients résidentiels, ils vont penser qu'en
18 consommant du GSR, ils vont réduire leur empreinte
19 environnemental. Puis c'est important qu'ils aient
20 l'heure juste sur le produit qu'ils consomment.

21 Puis si la valorisation des UC devait faire
22 partie des activités réglementées d'Énergir selon
23 la Régie, et bien la Régie aurait d'autant plus la
24 responsabilité et la compétence exclusive de
25 surveiller les opérations d'Énergir afin de

1 s'assurer que les consommateurs paient selon un
2 juste tarif.

3 Et nous, on soumet une interprétation
4 différente, Confrère, par rapport à ça. C'est qu'un
5 juste tarif, ça implique aussi de s'assurer que les
6 consommateurs qui paient plus cher pour des
7 attributs environnementaux qui sont liés à la
8 molécule de GSR reçoivent les bénéfices
9 environnementaux attendus et promis qui viennent
10 avec la molécule de GSR.

11 Les attributs environnementaux qui sont
12 inhérents à la molécule de GSR comme l'intensité
13 carbone, font partie du contrat d'approvisionnement
14 et doivent être transmis, selon le ROÉÉ, aux
15 consommateurs et non vendus à des fins autres.

16 Donc, tel que démontré plus haut dans le
17 plan, l'article 5 LRÉ commande que la Régie
18 s'assure que ses décisions permettent une
19 décarbonation réelle et efficace du secteur
20 énergétique québécois tant et aussi longtemps que
21 les régimes fédéral et provinciaux n'auront pas
22 réellement cohabité, un véritable flou juridique ou
23 réglementaire persiste et ça ne permet pas à la
24 Régie d'accepter une telle proposition dans
25 l'incertitude.

1 Donc on revient avec notre recommandation
2 que la Régie doit agir avec prudence et éviter
3 d'approuver la proposition d'Énergir qui pourrait
4 avoir pour conséquence une comptabilisation carbone
5 erronée ou encore permettre l'engagement de coûts
6 et de ventes sur des bases incertaines.

7 Et j'en viens à mon dernier point qui est
8 sur l'intégration de la valeur des UC aux
9 caractéristiques contractuelles. Donc, évidemment,
10 on soumet que la valorisation des UC n'est pas une
11 activité réglementée, donc, Énergir ne peut pas
12 intégrer les revenus de cette vente-là au tarif de
13 GSR. Ce n'est pas un choix d'Énergir qui peut si
14 elle veut transférer d'un côté ou de l'autre des
15 montants au profit de ses consommateurs.

16 Mais sinon, subsidiairement, si l'activité
17 devait être réglementée, ce qu'on soumet c'est que
18 la valeur des UC ne devrait pas être intégrée aux
19 caractéristiques contractuelles pour les nombreux
20 risques qui ont été discutés pendant l'audience
21 dont le premier est qu'Énergir pourrait essayer
22 d'aller s'approvisionner avec des contrats dont les
23 coûts sont supérieurs à ce qui a été permis dans
24 les caractéristiques de l'Étape D.

25 On en a parlé beaucoup en contre-

1 interrogatoire, puis j'ai ajouté des citations à ce
2 sujet-là, puis aussi les risques politiques qui, je
3 vous rappelle, sont quand même présents et doivent
4 être considérés par rapport au RCP.

5 Donc, pour ces raisons, le ROEÉ recommande
6 à la Régie de ne pas autoriser l'intégration de la
7 valeur des UC aux caractéristiques contractuelles
8 de l'Étape D, telles que présentées à la section 8
9 de sa preuve révisée. Et c'est ce qui conclut ma
10 plaidoirie. Merci. S'il vous plaît, adressez-moi
11 vos questions maintenant.

12 Me SIMON TURMEL, régisseur :

13 Merci. J'avais une question, mais j'en ai
14 maintenant deux parce que je trouvais que ça allait
15 plus vite à la fin. Je voulais être bien sûr
16 d'avoir bien compris.

17 Vous avez dit à quelque part que le
18 consommateur, le client d'Énergir, s'il se faisait
19 livrer... s'attendait de se faire livrer du GSR dès
20 qu'on retirerait la caractéristique UC, mais qu'il
21 serait en quelque sorte floué parce que ce n'est
22 plus du GSR. Mais si, je vais prendre un exemple
23 fictif et extrême, mais si cent pour cent (100 %)
24 du gaz venait du GSR, cent pour cent (100 %), au
25 complet tous les consommateurs sont approvisionnés

1 par des sites d'enfouissement, par exemple, ou de
2 la production agricole et que les UC sont vendues,
3 est-ce que le consommateur serait encore floué?
4 Est-ce qu'il ne devrait pas consommer encore du GSR
5 selon vous?

6 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

7 Bien, c'est très fictif comme exemple en effet.
8 Considérant qu'en ce moment il y a juste deux pour
9 cent (2 %) de GSR dans le réseau d'Énergir. Mais ce
10 que je dirais, c'est que vraisemblablement oui,
11 parce que le consommateur croit qu'il est
12 responsable d'une réduction de GES alors que cette
13 réduction-là pourrait être réclamé par un
14 fournisseur principal également. D'où l'enjeu de
15 double comptage.

16 Nous, on croit qu'il y a effectivement du
17 double comptage à partir du RCP. Donc,
18 techniquement, oui, le client serait floué s'il
19 dit, bien, moi, l'électricité que je prends chez
20 nous avec du gaz naturel, elle a une intensité
21 carbone très, très basse, je réduis mes GES, puis
22 tu es une entreprise qui dit la même chose pour la
23 même molécule.

24 Me SIMON TURMEL, régisseur :

25 O.K. Seconde question, je vais vous le lire, mais

1 c'est le paragraphe 7 que vous avez lu à la page 2,
2 c'est indiqué :

3 Môme si la « valorisation » des
4 attributs environnementaux du GSR est
5 une activité permise à Énergir comme
6 entreprise et aux fins du régime du
7 RCP, cela ne signifie pas pour autant
8 que l'acquisition des droits pour se
9 livrer à cette activité peut être
10 considérée comme une activité
11 réglementée.

12 Bon. On va suivre votre règlement... « votre
13 règlement », votre raisonnement pardon, et j'avais
14 posé la question à votre client, votre témoin,
15 pardon, représentant du client, ou, je ne sais
16 plus... La question était, mais que fait-on, parce
17 que ça va... il s'en crée automatiquement
18 actuellement des UC sans le vouloir, parce qu'ils
19 sont dans les contrats passés, et si on prend la
20 théorie que, automatiquement, ils rentrent dans le
21 portefeuille lorsqu'ils sont importés dans le
22 portefeuille d'UC d'Énergir, qu'est-ce qu'on fait
23 avec ça? Vous faites semblant que la filiale n'en
24 veut pas d'UC à la juste valeur marchande. Donc
25 qu'est-ce qu'on fait comme Régie? On dit à Énergir,

1 vous retournez, vous « scrappez » les UC que vous
2 avez accumulées aujourd'hui? Qu'est-ce qu'on dit?

3 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

4 Bien, nous ce qu'on dit, c'est qu'Énergir peut
5 absolument valoriser les attributs environnementaux
6 s'il le veut, mais qu'il le fasse dans ses
7 activités non réglementées.

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 O.K. C'est ça. C'est votre position.

10 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

11 Oui, exactement.

12 Me SIMON TURMEL, régisseur :

13 Les sous récoltés restent à l'activité non
14 réglementée?

15 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

16 Exactement. Puis ce que j'ai démontré également par
17 l'entremise de certaines décisions soumises, c'est
18 que le simple fait... On ne peut pas tout d'un coup
19 décider qu'une activité est réglementée pour le
20 simple fait que ça serait soit au profit de
21 l'intérêt public ou soit bénéfique pour le tarif
22 des consommateurs. Ce n'est pas une raison de tout
23 d'un coup décider que le droit permet qu'une
24 activité devienne réglementée. Il y a des décisions
25 que j'ai soumises.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Ça va. Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 J'essaie de me retrouver dans mes notes. Donc,
5 selon vous, c'est des questions de compréhension
6 plus, pour résumer, là, parce que... Donc, selon
7 vous, la vente des UC n'est pas requise pour
8 assurer l'exploitation du réseau de distribution
9 d'Énergir et/ou n'est pas nécessaire pour la
10 prestation du service d'Énergir?

11 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

12 Absolument pas. La preuve, c'est qu'Énergir livre,
13 fait son service en ce moment de distribution de
14 gaz naturel puis il n'y avait pas de RCP avant. Ils
15 pouvaient très bien procéder à la distribution de
16 gaz naturel.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Et du fait aussi que le RCP, enfin que la vente des
19 UC n'est pas une activité monopolistique en vertu
20 du RCP, ça ne fait pas non plus partie du monopole
21 d'Énergir ou des activités de distribution
22 d'Énergir.

23 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

24 Non, on ne croit pas, justement parce que ça a été
25 démontré pendant les contre-interrogatoires que

1 d'autres producteurs pourraient se livrer s'ils
2 veulent, se soumettre aux formalités pour devenir
3 des créateurs enregistrés.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 À votre paragraphe 49, je m'étais fait une note à
6 l'effet que vous étiez donc d'accord avec la
7 position de l'ACIG pour que les membres, leurs
8 membres puissent acquérir des producteurs la
9 molécule, les attributs environnementaux dans la
10 cession de volume. Mais je ne sais pas si vous
11 voulez qu'Énergir acquière de... s'il avait le
12 choix, si Énergir avait le choix entre trente
13 dollars (30 \$) avec les droits environnementaux et
14 trente dollars (30 \$) sans droits environnementaux,
15 votre position c'est avec ou sans droits
16 environnementaux?

17 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

18 Toujours avec les droits environnementaux. Je vous
19 dirais que notre prémisse, c'est que les attributs
20 environnementaux ne devraient jamais être détachés
21 de la molécule, parce que vous savez, la protection
22 de l'environnement, nous, on voit ça comme un tout,
23 donc on peut pas se mettre à diviser, là : ah, ça
24 c'est le caractère renouvelable, ça, c'est
25 l'intensité carbone, ça c'est le caractère

1 biogénique, puis monétiser ça. Nous, l'important,
2 c'est la transparence d'un point de vue
3 environnemental.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parce que là c'était dans votre argument sur le
6 double comptage. Vous émettiez peut-être la
7 possibilité que ce soit comme - si Énergir
8 valorisait les UC, ça pourrait être vu comme, là,
9 je le dis avec des guillemets, là, de
10 « l'écoblanchiment » auprès de leurs consommateurs
11 du tarif GSR. Est-ce que je me trompe?

12 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

13 Bien...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ma compréhension de votre proposition.

16 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

17 Je ne dirais pas - je n'irais pas à conclure que
18 c'est de l'écoblanchiment, mais s'il y a double
19 comptage, ça se rapproche de ça. Est-ce que... est-
20 ce que je réponds à votre question? Peut-être la
21 répéter sinon.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Non, non, c'est correct. C'est juste parce que
24 c'est à 49, là, quand je m'étais dit : bon, bien,
25 il semble d'accord avec la position que l'ACIG

1 puisse acquérir les attributs environnementaux,
2 dont le droit de créer les UC dans la cession de
3 volume, bien sûr. Encore faut-il qu'Énergir les ait
4 acquis en premier lieu. C'est pour ça que...

5 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

6 Oui, oui, bien, si je peux clarifier ça, c'est que
7 nous, si Énergir va acheter du GSR, elle devait
8 toujours acheter son GSR avec des attributs
9 environnementaux, puis si elle devait ne pas les
10 acheter avec ses attributs environnementaux, bien
11 c'est là que la valeur - qu'Énergir perd toute la
12 valeur sur son GSR.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je veux juste bien vous suivre, là. Alors, on prend
15 des cas fictifs ici. Énergir peut acheter à trente
16 dollars (30 \$) avec et/ou sans les droits
17 environnementaux, mais s'il y a, par exemple, un
18 producteur de l'AQPER, on va dire : bien, moi,
19 c'est quarante dollars (40 \$) avec les droits
20 environnementaux au lieu de trente (30 \$), est-ce
21 qu'il l'achète à trente (30 \$) sans droits
22 environnementaux ou à quarante (40 \$) avec les
23 droits environnementaux?

24 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

25 Bien, nous, ce serait à quarante (40 \$) avec les

1 droits environnementaux, mais l'autre question que
2 je vous renvoie peut-être une question, c'est que
3 quand on parle d'acheter des droits
4 environnementaux, moi, comment que j'interprète
5 plus l'activité qu'Énergir veut se faire
6 reconnaître, c'est qu'Énergir veut avoir le droit
7 de création d'unités de conformité.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, je comprends votre point. C'était juste pour
10 faire la distinction entre le droit de créer les UC
11 et les droits environnementaux, qui permet par la
12 suite de créer les UC. Alors, si je comprends votre
13 position, Énergir devrait acquérir les droits
14 environnementaux, donc le droit qui vient de créer
15 des UC, mais ne devrait pas valoriser dans le cadre
16 réglementé, il pourrait le faire dans le cadre...
17 Et c'est là où je suis mêlée, parce que vous voulez
18 qu'il... s'il le fait, il devrait le faire dans son
19 activité non réglementée, mais vous plaidez qu'il
20 ne devrait pas le faire point au départ, parce que
21 les consommateurs devraient pouvoir bénéficier de
22 la pleine valeur environnementale de la molécule de
23 GSR.

24 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

25 Bien, ce qu'on dit, c'est que quand Énergir veut

1 aller s'approvisionner en GSR, il doit
2 s'approvisionner la molécule complète avec ses
3 attributs environnementaux.

4 Et ensuite, si Énergir veut valoriser ça,
5 il peut le valoriser dans le contexte de ses
6 activités non réglementées. Et ensuite, pour ce
7 faire, il va devoir avoir la fameuse condition, il
8 va devoir acquérir les droits de création, et ça,
9 ça peut complètement se faire dans le cadre de ses
10 activités non réglementées.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Mais ça, ça répond à votre argument
13 d'écoblanchiment? Si c'est fait dans son
14 activité non réglementée, est-ce que là, à ce
15 moment-là, ça ne prive pas les consommateurs? Ou
16 est-ce qu'il ne fait pas d'écoblanchiment
17 puisque les consommateurs qui pensent acheter la
18 pleine molécule ou la pleine valeur
19 environnementale de la molécule?

20 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

21 Oui. Bien, ça, tout dépendant de si on confirme
22 qu'au final, il va y avoir du double comptage ou
23 non.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. Ça fait que, dans le fond...

1 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

2 Parce que si, par exemple, la théorie de monsieur
3 Beaudoin que ça n'a absolument aucun impact, que
4 c'est une valorisation vraiment supplémentaire puis
5 qu'on ne touche pas à l'intensité réelle, inhérente
6 aux GSR dans l'échange d'UC, si cette théorie-là
7 est vraie, bien, effectivement, il n'y aurait pas
8 de problème à ce qu'Énergir participe, valorise ses
9 attributs environnementaux. Sauf que, nous, ce
10 qu'on dit c'est qu'il y a du double comptage. Donc,
11 la Régie ne devrait pas accepter la proposition
12 d'Énergir de transiger ça, mais s'il le fait, bien
13 qu'il le fasse dans les activités non réglementées.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vais répéter, juste pour être sûre. Donc,
16 Énergir acquiert la molécule et les droits
17 environnementaux liés à ça, elle n'aurait pas la
18 compétence. Ça, c'est votre premier argument,
19 elle n'aurait pas la compétence de le mettre
20 dans son actif qui est réglementé.

21 Et même si elle avait la compétence pour la
22 mettre dans son actif réglementé, elle ne devrait
23 pas le faire, parce que ce n'est pas opportun en
24 raison des risques de double comptage. Tant que
25 cette question-là n'est pas réglée, on ne devrait

1 pas toucher à ça jusqu'à tant que cette question-là
2 de double comptage le soit.

3 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

4 Bien, exactement, je pense que ça va de soi de ne
5 pas laisser Énergir valoriser les attributs
6 environnementaux s'il y a des risques aussi
7 importants de double comptage. C'est quand même
8 important pour nous.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est une fois que cette question-là sera réglée,
11 si jamais elle est réglée, Énergir, favorablement,
12 dans le sens où il n'y a pas de double comptage,
13 c'est à ce moment qu'Énergir pourra, dans ses
14 activités non réglementées, valoriser les UC?

15 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Juste pour vérifier, évidemment, votre
19 recommandation de ne pas intégrer la valeur des
20 UC aux caractéristiques du plan d'appro, c'est
21 juste que c'est ce qui découle de votre position
22 précédente. Donc, si on devait dire : bien, les
23 UC, ce n'est pas une activité réglementée, bien,
24 évidemment, on ne devrait pas les inclure au
25 tarif?

1 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

2 Exactement.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Au plan d'appro.

5 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

6 Exactement.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, parfait.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 Désolé, c'est une réponse que vous avez donnée qui
11 m'a suscité un point d'interrogation, et ça rejoint
12 ce que vous aviez écrit au point 24 de votre
13 argumentation lorsque vous dites que c'est des
14 activités potentiellement de concurrence, parce
15 qu'Énergir ne détient aucun droit exclusif et les
16 producteurs pourraient s'y livrer.

17 Ma question, je vais la poser en deux
18 volets ou en deux exemples, mais comment un
19 Producteur peut s'y livrer s'il doit vendre la
20 molécule avec UC, d'une part, parce qu'on ne peut
21 pas la détacher. Donc, le seul client étant ou le
22 seul potentiel, selon la preuve qu'on a entendu
23 aujourd'hui, cette semaine ou la semaine dernière,
24 le seul client potentiel étant Énergir, parce que
25 la vente directe aux entreprises est plus complexe

1 et que c'est des contrats de court terme qui sont
2 plus généralement recherchés, mais à qui le
3 Producteur peut vendre, peut valoriser? Comment le
4 Producteur peut-il valoriser les UC si vous dites
5 que c'est un marché concurrentiel?

6 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

7 Bien, moi, mon interprétation, c'est si vous n'êtes
8 pas d'accord, mais de ce que je comprends, c'est
9 qu'un Producteur peut s'enregistrer comme créateur
10 enregistré lui-même, puis créer des unités de
11 conformité et les vendre à un fournisseur
12 principal.

13 Me SIMON TURMEL, régisseur :

14 Directement? Hum... séparer la molécule de l'UC?

15 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

16 Hum...

17 Me SIMON TURMEL, régisseur :

18 Parce qu'on a entendu que certains industriels, je
19 ne suis pas sûr qu'ils peuvent faire affaires
20 directement avec le Producteur. Ce n'est pas qu'ils
21 ne veulent pas, mais c'est que des fois, c'est un
22 petit peu plus complexe vu que c'est des contrats
23 de long terme, et caetera, puis l'industrie, elle
24 avait des contrats un petit peu plus courts. Donc,
25 je me posais juste la question comment font-ils

1 pour ne pas séparer les...

2 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

3 Oui, bien, on revient à la question de savoir s'il
4 y a du double comptage puis s'il y a vraiment un
5 détachement effectif de...

6 Me SIMON TURMEL, régisseur :

7 Oui.

8 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

9 ... l'attribut environnemental, parce que comme on
10 le dit, si la théorie de monsieur Beaudoin était
11 limpide puis que la valorisation ne détachait pas
12 cet attribut environnemental-là, je ne vois pas de
13 problème. Mais en ce moment, ce n'est pas ce qu'on
14 comprend.

15 Me SIMON TURMEL, régisseur :

16 O.K. Vous permettez, vous n'avez pas de règlement
17 sur les UC, hein? Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Je crois que ça va être l'ensemble de nos
20 questions pour aujourd'hui. Je vous remercie
21 beaucoup.

22 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

23 O.K.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Je vous remercie beaucoup.

1 Me EUGÉNIE VEILLEUX :

2 Merci beaucoup pour votre écoute.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Alors, ça va être tout pour aujourd'hui.

5 Également, demain matin, 9 h, on va reprendre
6 avec l'argumentation de SÉ-AQLPA et ensuite la
7 réplique. Vous nous direz, Maître Thibodeau, si
8 vous avez besoin d'une pause entre les deux et
9 la longueur de la pause.

10 Me PHILIP THIBODEAU :

11 C'est bon.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci. Passez une bonne journée.

14

15 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

16

17

18

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

7

moyen du sténomasque, le tout conformément à la

8

Loi.

9

10

ET J'AI SIGNE:

11

12

13

14

Claude Morin, sténographe officiel

15

Tableau #200569-7.